

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 21 septembre 2023, s'est réuni le 28 septembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUETAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU (arrivée à 18h40)
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO (arrivée à 18h55) - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Franck POIRIER - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT
	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LE HEZO	: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET a donné pouvoir à David ROBO
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Sylvie SCULO a donné pouvoir à Katy CHATILLON-LEGALL jusqu'à son arrive à 18h55
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
	: Chrystel DELATTRE a donné pouvoir à Virginie TALMON
	: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT
	: Patrick LE MESTRE a donné pouvoir à Marie-Noëlle KERGOSIEN

Mise en ligne le 04/10/2023

Ont été représentés :

ARZON : Catherine LECLERC a été représentée par Frédérique GAUVAIN

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT

ILE D'ARZ : Jean LOISEAU

Absents :

GRAND-CHAMP : Moran GUILLERMIC

VANNES : Christine PENHOUE - Mohamed AZGAG

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928_DEL28-DE

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke across it, and a loop at the bottom.

-28-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

ENVIRONNEMENT

STRATEGIE TERRITORIALE BOCAGERE 2023-2027

Monsieur Michel GUERNEVE présente le rapport suivant :

Dans le cadre des actions menées sur nos bassins versants et dans un objectif de reconquête et de préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, le Bocage est un levier opérationnel mobilisé depuis 2019. Afin de structurer les actions dans ce domaine, il est proposé de les inscrire dans une stratégie globale, qui tient compte des modalités du dispositif Breizh Bocage 3.

La stratégie 2023-2027 s'articule autour de **4 grands axes** :

Axe 1 - Travaux bocagers :

- Maintenir la dynamique de travaux : a minima 15-20 km/an dont 75% sur les bassins versants prioritaires (Loc'h, Sal & Plessis) ;
- Démarchage sur la base de projets souhaitables en termes de préservation de la ressource en eau et de biodiversité ;
- Projets « clés en main » au niveau financier, entretien sur 3 ans ;
- Participation technique des bénéficiaires.

Axe 2 - Gestion durable :

- Promouvoir, réaliser et animer les plans de gestion durable auprès des gestionnaires, par les techniciens Bocage agréés ou en prestation auprès des agriculteurs (Plans de Gestion Durable des Haies, Mesures Agri-Environnementales « ligneux ») et des collectivités ;
- Développer et suivre les tailles de formation des haies pour maximiser leur potentiel ;
- Promouvoir le Label Haie ;
- Diffuser les bonnes pratiques auprès de l'ensemble des gestionnaires.

Axe 3 - Protection :

- Renforcer l'accompagnement aux communes ;
- Dans le cadre des PLU, appuyer les démarches d'inventaires participatifs et les préconisations pour la rédaction des documents permettant la protection du bocage ;
- Aider à l'instruction des demandes d'arasement de haies classées aux PLU (BCAE8).

Axe 4 - Valorisation :

- Structurer des filières locales pour (re)donner aux haies une valeur économique (bois d'œuvre, paillage, bois énergie, litière, fourrage...) ;
- Valoriser le bocage sur le plan patrimonial.

Des actions transversales de sensibilisation, communication, pédagogie seront également menées.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 7 juillet 2023 et l'avis de la Commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 21 septembre 2023,

Il vous est proposé :

- d'approuver la feuille de route stratégique bocagère 2023-2027 annexée à la présente délibération ;

Mise en ligne le 04/10/2023

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928_DEL28-DE

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter des financements ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a vertical stroke and a horizontal loop.

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, flowing loop.



Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Feuille de route stratégique 2023-2027

Breizh Bocage 3



Table des matières

1. CONTEXTE TERRITORIAL	4
1.1 PREAMBULE.....	4
1.2 CONTEXTE TERRITORIAL ET HISTORIQUE.....	4
1.3 CARACTERISATION DE LA DYNAMIQUE BOCAGERE LOCALE	6
1.4 PROBLEMATIQUES ET ENJEUX DU TERRITOIRE.....	7
1.5 LES ACTEURS DU BOCAGE ET LEURS MISSIONS	10
2. BILAN DES ACTIONS D'ANIMATION 2015-2022	12
2.1 TRAVAUX BOCAGERS	12
2.2 GESTION.....	13
2.3 PROTECTION.....	13
2.4 VALORISATION	14
2.5 ACTIONS TRANSVERSALES - COMMUNICATION	14
3. AXE 1 -TRAVAUX BOCAGERS.....	15
3.1 OBJECTIFS.....	15
3.2 SELECTION DES PROJETS EN SECTEURS PRIORITAIRES	15
3.3 SELECTION DES PROJETS HORS SECTEURS PRIORITAIRES.....	17
3.4 MODALITES D'INTERVENTIONS FINANCIERES	17
3.5 ADAPTER LES PRATIQUES D'ENTRETIEN	17
3.6 RENFORCER L'APPROPRIATION PAR LES BENEFICIAIRES	17
4. AXE 2 - GESTION DURABLE DU BOCAGE	17
4.1 LA GESTION PAR LES EXPLOITANTS	17
4.2 LES GESTIONNAIRES PUBLICS	18
5. AXE 3 - PROTECTION.....	19
6. AXE 4 - VALORISATION	20
6.1 BOIS D'ŒUVRE	20
6.2 PAILLAGE.....	20
6.3 BOIS ENERGIE	21
6.4 LITIERE, FOURRAGE.....	21
6.5 VALORISATION PATRIMONIALE.....	22
6.6 PROJETS TERRE-MER	22
7. SENSIBILISATION, COMMUNICATION, PEDAGOGIE.....	22
8. GOUVERNANCE.....	23
9. MOYENS HUMAINS ET FINANCIERS.....	23
9.1 MOYENS HUMAINS.....	23
9.2 MOYENS FINANCIERS	24
10. SUIVI ET EVALUATION DE LA STRATEGIE.....	24

La feuille de route stratégique 2023-2027 en synthèse

Une ambition maintenue du programme.

Une stratégie élaborée dans le cadre d'une **approche systémique** et d'un croisement des enjeux du territoire, abordant l'ensemble des thématiques liées au Bocage, dans un souci de renforcer la cohérence territoriale et la transversalité entre les différents acteurs.

Une stratégie articulée autour de **4 grands axes** :

Axe 1 - Travaux bocagers :

- ⇒ Maintenir la dynamique de travaux : **15-20 km/an**
- Ensemble du territoire éligible, maintien de **secteurs prioritaires**
- Démarchage sur la base de projets souhaitables
- Projets « clés en main » au niveau financier
- entretien sur 3 ans, pratiques d'entretien à adapter
- Appropriation : participation technique des bénéficiaires

Eau & Biodiversité

- BV du Loc'h
- BV du Plessis

Biodiversité

- BV du Sal

Axe 2 - Gestion durable :

- ⇒ Promouvoir, réaliser et animer les **plans de gestion durable** auprès des gestionnaires, par les techniciens Bocage agréés ou en prestation auprès des agriculteurs (**PGDH, MAEC ligneux**), des collectivités : communes, agglomération
- ⇒ Réalisation et suivi de tailles de formation des haies pour maximiser leur potentiel,
- ⇒ Promouvoir le **Label Haie**
- ⇒ **Diffusion des bonnes pratiques** auprès de l'ensemble des gestionnaires

Axe 3 - Protection :

- ⇒ Renforcer l'accompagnement aux communes :
- Dans le cadre des PLU, appui aux démarches **d'inventaires participatifs** et préconisations pour la rédaction des **règlements** pour la **protection du bocage**
- Appui à l'instruction des demandes d'arasement de haies classées aux PLU
- ⇒ **BCAE8**

Axe 4 - Valorisation :

- ⇒ **Structurer des filières locales** pour (re)donner aux haies une valeur économique (bois d'œuvre, paillage, bois énergie, litière, fourrage...)
- ⇒ Valorisation patrimoniale

Sensibilisation, communication, pédagogie

Une stratégie qui s'inscrit dans une **démarche collaborative** avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Chiffres clés de la stratégie

15 à 20 KM DE
TRAVAUX/AN

3-4
PGDH/ETP/AN

5 MAEC
LIGNEUX/ETP/AN

1 ETP

≈ 1,56 M €
sur 5 ans

1. Contexte territorial

1.1 Préambule

La présente note décrit la stratégie territoriale bocagère 2023-2027 portée par Golfe du Morbihan-Vannes agglomération (GMVA) sur le périmètre de stratégie présenté ci-après. Celle-ci a pour objectifs principaux de contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau du territoire, en lien avec les actions du contrat territorial de bassin versant ; au maintien et à la préservation de la biodiversité ; au maintien des paysages et de leur qualité, à la valorisation d'une ressource locale. Elle a été élaborée en concertation avec les acteurs locaux et les partenaires techniques et financiers. Elle s'attachera à assurer la transversalité entre les différents enjeux et problématiques du territoire ainsi qu'une complémentarité et une coopération effective entre les différents opérateurs.

1.2 Contexte territorial et historique

1.2.1 Présentation du territoire

Le périmètre de la stratégie est cohérent avec celui des périmètres des stratégies voisines, portées par AQTA, le GBO et l'EPTB Vilaine. Il permet de couvrir des secteurs qui étaient jusqu'alors des zones orphelines de programme d'actions en faveur du bocage (BV côtiers du Golfe du Morbihan et Pénérff). A l'Ouest (BV du Loc'h et du Sal), la stratégie est délimitée par les limites administratives des EPCI, AQTA et GMVA. Concernant les BV Côtiers du Golfe du Morbihan et Pénérff, les limites sont celles des bassins versants hydrographiques. Le périmètre de la stratégie ne couvre donc pas en totalité le territoire de l'agglomération et va au-delà de ses limites administratives pour les BV du Plessis et de Pénérff. La carte des bassins versants est présentée en annexe 1.



Périmètre de la stratégie territoriale bocagère

CTBV 22-27

1.3 Caractérisation de la dynamique bocagère locale

Envoyé en préfecture le 04/10/2023
Reçu en préfecture le 04/10/2023
Publié le
ID : 056-200067932-20230928-230928_DEL28-DE

Atouts		Faiblesses	
Général	-Patrimoine naturel bocager diversifié (haie mixte, têtards (supports de biodiversité), talus, présence massifs forestiers (interconnexion avec le maillage bocager)...) -Matrice de la sous-trame bocages et milieux ouverts très structurante pour le territoire, interface terrestre incontournable entre les Landes de Lanvaux au Nord, et la bande littorale au Sud -Des secteurs avec une densité bocagère plus élevée (supérieure à 130 ml/ha): aval du Loc'h, Sal, Pénerf, Elven, le long de la bande littorale -Présence de l'élevage sur prairies -Présence de l'agriculture biologique et jusqu'à présent de son développement sur le territoire (échelle GMVA : +22% en nombre d'exploitations entre 2019 et 2021, au total 10,3 % de la SAU) -Topographie du territoire favorable à la conservation du bocage -Présence de nombreux zonages environnementaux : sites classés, ZNIEFF, Natura 2000, RAMSAR... -Rôle du bocage / Qualité des paysages / Préservation du cadre de vie /Attrait touristique du territoire -Richesse économique du territoire -Agglomération avec un fort potentiel d'intervention (moyens humains et financiers) -Multi-compétences et taille de la structure porteuse de la stratégie bocagère : assise, légitimité de la structure -Présence d'acteurs locaux impliqués sur les thématiques environnementales : associations environnementales (Eaux & Rivières de Bretagne, Clim'actions, Groupe Mammalogique Breton, Bretagne Vivante, FAPEGM, PNR (TVB échelle EPCI), SCIC Argoat Bois Energie...	Général	-Remembrement agricole de la fin du XX siècle -SAU plus faible que la moyenne départementale -Territoire déjà fortement urbanisé -Développement urbain fragmentant - Secteurs les plus marqués : littoral et entre Vannes et Auray -Fractures / réseau viaire : nationales, départementales... -Présence de réservoirs de biodiversités isolés, notamment deux réservoirs entre Vannes et Séné ou bien avec des corridors peu nombreux ou fragiles -Prescriptions règlementaires (distance d'implantation...) pouvant freiner certains projets de plantations -Essences sensibles aux épisodes de sécheresse -Pathogènes présents sur certaines essences (chalarose du frêne; chancre, encre du châtaigner...)
Travaux	-A l'échelle du périmètre de la stratégie bocagère actuelle : bonne dynamique de travaux avec 50 km de haies plantées via Brehm Bocage depuis 2019 -Demandes spontanées nombreuses (malgré une communication limitée) et bouche à oreille efficace entre exploitants -Entreprises de travaux locales, participant à l'économie locale	Travaux	-Drainage des parcelles -Bocage qui peut encore souffrir d'une opinion négative de la part des exploitants (temps/coût entretien, concurrence/cultures, diminution surface..) -Identification récente de l'agglomération comme acteur du Bocage et un interlocuteur de la profession agricole
Gestion	-Sensibilité des élus et des habitants à la thématique Gestion du Bocage	Gestion	-Bocage vieillissant, souffrant d'une mauvaise/absence de gestion, pertes des fonctionnalités -Pratiques actuelles dégradantes par les différents gestionnaires, publics comme privés -Perte du savoir faire par les exploitants -Manque de temps, linéaire de bocage à entretenir par exploitation plus conséquent / agrandissement des parcelles -Absence d'équilibre économique -Utilisation encore trop présente des outils mécanisés (lamier...) -Manque de connaissance, d'appropriation et d'application des bonnes pratiques de gestion
Protection	-TVB existante, déclinée dans le Scot et les PLU -Sensibilité des élus et des habitants à la thématique Protection du Bocage	Protection	-Arasements individuels toujours constatés -Manque de connaissance et d'application des outils règlementaires mobilisables
Valorisation	-Valorisation des tailles de haie pour du paillage par certaines communes -Ressource durable, favorisant l'économie circulaire	Valorisation	-Absence de filières économique structurées du bocage -Absence de plateforme de stockage de copeaux sur le territoire
Opportunités		Menaces	
Général	-Bocage, "infrastructure écologique" constituant une réponse à de nombreux enjeux du territoire -Poursuite du programme BB3, renforcement potentiel des moyens humains : 1-->2 ETP -Majeure partie du périmètre de la stratégie actuelle = zone vierge (BV Côtiers du Golfe du Morbihan, Pénerf) -Beaucoup de demandes spontanées sur le BV du Plessis (nouveau territoire) dès la 1ère année où le territoire a été éligible aux travaux et avec une communication limitée -Prise de conscience + changement de regard / Bocage = atout -Objectif Zéro Artificialisation Net -Prise en compte de la composante Bocage dans les différentes politiques publiques portées par l'agglomération (actions BV, feuille de route Biodiversité, PAEC-MAEC, PCAET (bois énergie), label Pays d'histoire ...)	Général	-Dépérissement/sénescence du bocage, amplifié, accéléré par les mauvaises pratiques de gestion -La haie, autrefois présente en intra parcellaire, à tendance à « se réfugier » en bordure des parcelles -Disparition des système herbagers -Développement des grandes cultures, agrandissement des parcelles -Départs en retraite, diminution du nombre d'exploitation -Développement de l'agriculture bio plus récemment freiné -Réchauffement climatique : -Augmentation des tensions / Ressource en eau - Assecs, Canicule... -Altération du fonctionnement des milieux -Augmentation de l'aléas Ruissellement -Aggravation du risque de survenue de maladies, apparition de nouveaux pathogènes -Impact négatif de l'évolution des pratiques agricoles, -Perspectives d'évolutions démographiques et d'artificialisation du territoire, développement territoire rétro-littoral + couronnes secondaires -Poursuite, augmentation des arasement illégaux (exploitations agricoles, projets d'urbanisation..) -Augmentation rapide de l'urbanisation/Objectif Zéro Artificialisation Net
Travaux	-Elargissement récent du territoire éligible et ajout d'un secteur prioritaire (BV du Sal) en plus du Loch et du Plessis -Arrivée des outils PGDH, MAEC pour identification de nouveaux projets de travaux	Travaux	-Essoufflement de la dynamique après quelques années de mise en œuvre du programme BB3 -Mortalité / dérèglement climatique
Gestion	-Intérêt des exploitants pour la MAEC ligneux, rémunération attractive -Déploiement de l'outil PGDH -Label Haie -Volonté des élus communaux d'aller vers une gestion durable (enquête aux communes + échanges)	Gestion	-Structuration de la filière bois énergie sans structuration amont de la filière d'approvisionnement et conditionnement à un plan de gestion durable des haies -Diminution des moyens financiers alloués aux gestionnaires publics (communes, départements)
Protection	-Prise en compte du bocage dans les documents d'urbanisme (PLU, SCoT), les projets d'aménagements, les études d'impact -Révision du SCoT valant SCoT-AEC, plusieurs communes en révision de PLU -Prise en compte croissante par les citoyens, les élus et les pouvoirs publics	Protection	-Pas, peu d'application du pouvoir de police des maires -Hétérogénéité des inventaires et de leur qualité, du classement du bocage sur le territoire -Pas de PLUi -Risque de disparition des haies non déclarées à la PAC
Valorisation	-Une ressource de plus en plus convoitée, lui donnant de la valeur avec retombée locale -Positionnement de l'agglomération comme un acteur de la filière Bois énergie : constitution en cours de la SPL pour la production d'énergie renouvelable, fonds chaleurs ADEME -Valorisation du bois de bocage pouvant participer à la couverture des besoins en énergie de 2050 -Besoin locaux en bois de chauffage, projets de bois énergie émergents sur le territoire -Développement de la SCIC Argoat Bois Energie -Label Haie -Candidature de l'agglomération au Label Pays d'Art et d'Histoire -Coopération inter-territoires : création d'une alliance métropolitaine Bretagne Sud pour défendre des projets communs (AQTA, CCBBO, GMVA, Lorient Agglo, Quimperlé Com.)	Valorisation	-Une ressource de plus en plus convoitée -En l'absence/insuffisance d'une gestion adaptée, valorisation économique du Bocage en bois d'œuvre difficile -Démarrage trop rapide de certaines projets bois énergie sans avoir mobiliser le bois bocage -Pas de rémunération du Bois Bocage à son juste prix (/ concurrence Bois Forêt) -Équilibre économique de l'exploitation des haies à trouver

1.4 Problématiques et enjeux du territoire

1.4.1 Enjeux territoriaux

Les nombreux services écosystémiques rendus par le Bocage en font un atout indéniable du territoire, qui nécessite une réelle préservation, restauration et mise en valeur afin de faire face aux urgences écologiques, énergétiques et agricoles du territoire.

Le Bocage, outil particulièrement transversal, permet une approche systémique et un regard croisé sur les multiples enjeux du territoire auxquels il constitue une réponse. Ces derniers relèvent de la prise en compte des problématiques socio-économiques du territoire (Eau potable, agriculture, urbanisation, tourisme ...), des attentes exprimées par les acteurs locaux ainsi que du réglementaire (DCE, SDAGE, SAGE, SRADDET, TVB, Loi TECV, SNBC...).

EAU

- Atteindre le bon état écologique et chimique des masses d'eau exigé par la DCE
- Préserver, maintenir les usages

BIODIVERSITE

- Préserver, restaurer les continuités écologiques et les fonctionnalités écosystémiques des haies

CLIMAT

- Prendre en compte le changement climatique et ses effets
- Agir sur les volets Atténuation et Adaptation

ENERGIE

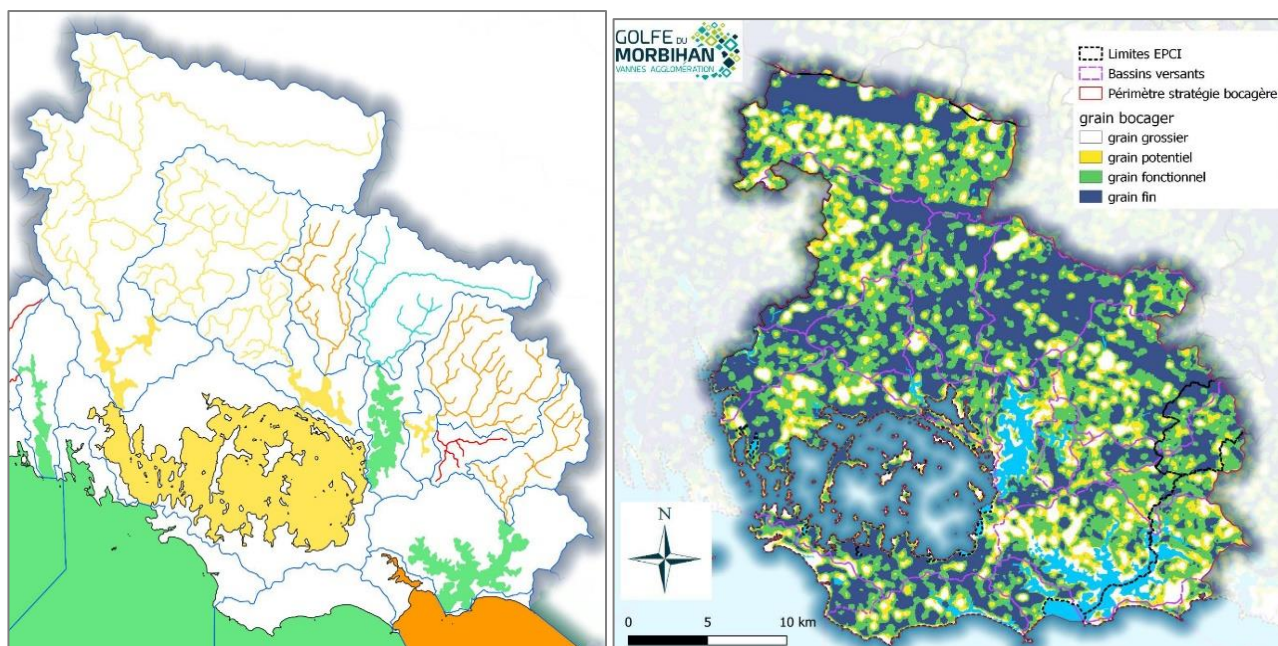
- Renforcer la résilience énergétique du territoire
- Prendre en compte les ambitions du territoire en matière de structuration de la filière Bois Energie

CADRE DE VIE :

- Participer à la préservation d'un cadre de vie de qualité et à l'attractivité du territoire
- Valoriser le patrimoine bocager, élément identitaire des paysages : mise en tourisme, label Pays d'Art et d'Histoire

SENSIBILISER, COMMUNIQUER auprès du grand public et des différents acteurs du territoire

Pour la mise en œuvre opérationnelle des actions, dans un souci d'efficacité de l'action publique et compte-tenu notamment des moyens humains et financiers affectés, il apparaît que les enjeux Eau et Biodiversité (grain bocager) sont les plus à même de prioriser des secteurs géographiques sur lesquels l'animation sera renforcée. Pour autant, la mise en œuvre de la stratégie bocagère agira sur l'ensemble des enjeux pré-cités. La carte des priorités du CTBV est présentée en annexe 2.



Etat écologique des masses d'eau et grain bocager

1.4.2 Enjeux EAU

Qualité des eaux douces

- ⇒ Améliorer, préserver la qualité des masses d'eau, en particulier celles utilisées pour l'alimentation en eau potable
- ⇒ Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement pluvial
- ⇒ Lutter contre les pollutions diffuses en réduisant les apports et en limitant les transferts
- ⇒ Limiter les phénomènes d'eutrophisation, en particulier les proliférations de macro-algues sur vasière

Phosphore & Eutrophisation des plans d'eau : 4 masses d'eau Cours d'eau sont déclassées pour le paramètre phosphore (Pt, PO4-) : le Vincin, le Bilair, le Pont Bugat et Pénerf. Plusieurs étangs à enjeu Eau potable ou de loisirs sont sensibles au phénomène d'eutrophisation (problématique des cyanobactéries) notamment en période estivale. BV du Loc'h : retenue de Tréauray, Etang de la Forêt. BV du Plessis : retenue de Trégat, Etang de Noyal. La problématique de l'envasement est également rencontrée. Le Vincin et Pénerf sont prioritairement concernés par des pollutions ponctuelles liées à l'assainissement.

Pesticides : Le captage de Noyal est classé prioritaire par le SDAGE Loire-Bretagne sur ce paramètre. Le captage de Tréauray connaît également des problématiques pesticides, de même que les champs captants de Meucon (amont du Bilair) et Grand-Champ (amont du Sal), avec une problématique de qualité proche de celles des eaux de surface. Le Bilair a connu 4 dépassements PNEC annuels sur 2012-2016. La problématique récente des métabolites du métolachlore concerne plusieurs captages du territoire.

Azote & Prolifération de macro-algues sur vasières : Les 8 masses d'eau Cours d'eau sont en respect pour les Nitrates. Pour autant, les eaux littorales sont concernées par des phénomènes de prolifération macro-algale sur vasière, provoquant ces dernières années des dépôts denses et pouvant représenter un risque sanitaire (dégagement d'H2S). Ce phénomène est en augmentation depuis quelques années et devient préoccupant. La Rivière de Vannes et le Golfe du Morbihan sont déclassés pour le paramètre Ulves. Pénerf est déclassé pour les Nitrites et l'Ammonium.

Quantitatif & changement climatique

Dans un contexte de changement climatique, l'enjeu quantitatif sur le territoire devient davantage prégnant. Les impacts du changement climatique vont accroître la vulnérabilité du territoire en terme de ressource en eau potable et altérer le fonctionnement des milieux. Dans une perspective d'adaptation au changement climatique, le Bocage, en tant que solution fondée sur la Nature, participe à la résilience du territoire: diminution de la température au pied de la haie, stockage de l'eau, maintien du taux d'humidité, limitation du ruissellement...

Urbanisation et ruissellement pluvial

Des problématiques locales liées à l'urbanisation et au ruissellement pluvial rural et urbain ont été soulevées par les acteurs locaux. Leurs impacts sur les cours d'eau, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, sont pluriels: à coups hydrauliques, colmatage, pollutions récurrentes et impactantes liée aux rejets d'eaux pluviales, imperméabilisation des sols, consommation du foncier agricole, densification, impact des routes (fossés, travaux liés aux déviation...). En raison de la grande attractivité du territoire, la **pression urbaine est particulièrement forte sur le littoral** et tend à s'étendre vers l'amont. L'urbanisation actuelle engendre de nouvelles pressions sur les milieux, notamment sur des secteurs qui étaient jusqu'alors encore préservés (impact du ZAN). Le maintien du maillage bocager permet de limiter les phénomènes d'érosion et de ruissellement dans un objectif d'atténuation des inondations et de limitation des transferts de pollution.

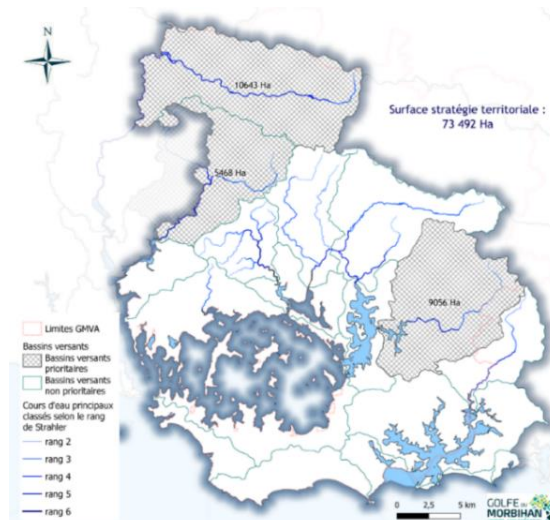
1.4.3 Enjeux BIODIVERSITE

- ⇒ Maintenir, restaurer l'ensemble des fonctionnalités écologiques du maillage bocager
- ⇒ Restaurer, renforcer la densité du bocage et sa connectivité
- ⇒ Préserver, améliorer la diversité et la qualité des haies bocagères afin qu'elles puissent jouer leur rôle de réservoirs de biodiversité

Les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversités sont les deux composantes principales de la trame verte. **Les corridors écologiques** jouent un rôle indispensable pour le déplacement des espèces. Ce dernier est actuellement limité par la fragmentation et le manque de connexion entre ces linéaires. Les haies en tant que **réservoirs de biodiversité** abritent une grande variété d'espèces faunistiques et floristiques, à condition que ces dernières soient fonctionnelles : haies multi strates, essences adaptées et diversifiées, gestion durable favorisant leur installation.

L'analyse du grain bocager montre plusieurs secteurs où celui-ci est lache (potentiel à grossier) : BV du Loc'h, du Sal, du Plessis, masse d'eau de transition de Pénerf, les côtiers d'Arradon, Baden, Larmor-Baden alimentant le Golfe du Morbihan.

Compte-tenu des enjeux EAU et BIODIVERSITE pré-cités, les secteurs prioritaires retenus sur lesquels l'animation et les actions de la stratégie seront renforcées sont : le Loc'h, le Sal et le Plessis. Ils représentent en surface 34% du périmètre de la stratégie.



1.5 Les acteurs du Bocage et leurs missions

Agriculteurs : De par le linéaire concerné et l'impact des pratiques agricoles, la profession agricole est un acteur majeur du territoire dans la gestion, préservation et valorisation des haies. Leur responsabilité est forte vis-à-vis du maintien du maillage bocager. Pour autant, ce dernier peut être perçu comme une contrainte plus ou moins importante selon le système de production. Les agriculteurs sont les principaux interlocuteurs des actions de la stratégie bocagère.

GMVA, par l'ensemble des compétences portées est un acteur important du Bocage. Il y a un réel enjeu de transversalité en interne pour inscrire le Bocage comme un outil, une « infrastructure écologique », aux services des autres politiques publiques. Organigramme simplifié en annexe 3.

EAU

Actions bassins versants : portées au travers d'un 1^{er} contrat territorial des bassins versants Côtiers du Golfe du Morbihan, de Quiberon à Pénérf 2022-2027. Ce contrat porte des ambitions fortes et affirmées pour le territoire, en particulier sur le volet milieux aquatiques. Le montant de la programmation de travaux sur les milieux aquatiques s'élève à plus de 13 millions d'euros sur 6 ans.

PAEC-MAEC 2023-2027 : l'agglomération, AQTA et le PNR co-portent le PAEC-MAEC 2023-2027 à l'échelle du CTBV. L'agglomération anime les MAEC Système. Le PNR anime les MAEC Biodiversité. Les MAEC ligneux sont animés par les techniciens Bocage d'AQTA et de GMVA.

Alimentation en eau potable : l'agglomération est un producteur d'eau potable avec 19 captages dont 74% de ressources superficielles, 10 unités de traitement, une capacité de production de 46 340 m³/j.

Prévention des Inondations : un 1^{er} PAPI d'intention est en cours pour une durée de 5 ans, prévu sur 2020-2025.

BIODIVERSITE

Une Feuille de route Biodiversité est actuellement en cours d'élaboration. A ce stade, les objectifs stratégiques envisagés sont les suivants :

- Définir les orientations du territoire pour protéger, restaurer et développer la biodiversité
- Définir les actions à mener pour y répondre sur l'ensemble du patrimoine communautaire de l'agglomération (espaces boisés, zones agricoles, zones d'activités, bâtiments, équipements techniques...)

La définition de cette feuille de route s'inscrira dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre du SCoT-AEC (démarrage des études fin 2023).

AMENAGEMENT ET URBANISME

Scot : approuvé début 2020, il fixe les orientations d'aménagement et de préservation du territoire à l'horizon 20 ans. Le Scot entre en révision courant 2023. Il s'agira d'un seul document SCoT-AEC qui intégrera les volets environnementaux du PCAET. La trame verte et bleue sera réinterrogée notamment au regard des enjeux Eau.

Aménagement et Planification : accompagnement des communes dans la révision de leur PLU et pour tout type d'opération d'aménagement et d'urbanisme.

ADS : Instruction droit des sols et des demande préalable d'arasement d'éléments classés.

ENERGIE, CLIMAT

PCAET 2020-2025 approuvé début 2020 pour 6 ans, il est en cours d'évaluation à mi-parcours. Cette évaluation s'inscrit dans la révision du Scot. Projets en cours : constitution d'une SPL pour la production d'énergie renouvelable, structuration de la filière bois énergie, fonds chaleur ADEME contractualisé...

CADRE DE VIE

Pays d'art et d'histoire : l'agglomération s'est engagée dans une démarche d'extension du périmètre du label Vannes Ville d'art et d'histoire pour former un Pays d'art et d'histoire. La candidature au label implique de définir un projet territorial axé sur les patrimoines (dont le patrimoine naturel) et la qualité du cadre de vie, à destination des habitants et des visiteurs.

D'autres directions, services de l'agglomération peuvent être également concernés, plus ou moins directement, par les actions de la stratégie Bocage : Développement économique, Services techniques espaces verts, Mise en tourisme du territoire...

Communes : Rôle dans la protection du bocage via les PLU et l'application du pouvoir de police du maire, dans la gestion du bocage de bord de route, portage de projets bois énergie, réalisation des ABC...

Département : gestionnaire du bocage de bord de routes départementales et compétent en matière d'aménagement foncier rural. L'AFAFE peut avoir des conséquences sur le linéaire bocager, en suppression mais également en ajout.

Autres gestionnaires : Enedis, RTE, Orange, Mégalis, DIRO, SCNF (...) réalisent des interventions sur le linéaire bocager dans le cadre de leurs activités.

SCIC Argoat Bois Energie : l'objectif de la SCIC est de produire du bois déchiqueté local, issu d'une gestion durable, avec une juste rémunération des producteurs et un prix du bois acceptable par les collectivités et entreprises. Elle fournit actuellement les copeaux pour le paillage des plantations Breizh Bocage.

PNR : porteur de la TVB (élaboration du diagnostic et du plan d'action territorial à l'échelle des 4 EPCI (GMVA, AQTA, ASB, QC), animateur-coordonateur de la démarche ABC auprès des communes engagées, accompagne des projets d'agroforesteries en intra parcellaire...

Association environnementales : Clim'actions, Eaux et Rivières de Bretagne, Bretagne vivante, LPO, GMB ... : porteur de projets d'animation, sensibilisation, communication, éducation à l'environnement

Partenaires techniques et financiers : AELB, CRB, CD56 ; SAGE GMRE et Vilaine.

Poursuite de la concertation & partenariats

L'ensemble des acteurs du Bocage n'ont pas encore été tous rencontrés. La concertation est à poursuivre afin d'identifier, de définir, de préciser les missions respectives de chacun au sein de cette stratégie. Des partenariats avec différentes structures sont susceptibles d'être établis en cours de stratégie. L'articulation avec le PNR sera à définir. Acteurs à rencontrer : Partenaires agricoles (Chambre d'agriculture, GAB, CIVAM, CUMA, ETA...), Fédération de Chasse, acteurs de la filière bois...

2. Bilan des actions d'animation 2015-2022

Le bilan présenté ci-après concerne essentiellement la période 2019-2022. Pour la période 2015-2018, les données du SMLS sont présentées, bien que fragmentaires.

Pour rappel, avant 2019, périmètre de stratégie : BV Loc'h et Sal, portage SMLS.

Début 2015 : recrutement d'un technicien Bocage par le SMLS. Elaboration de la stratégie 2015-2020.

2015-2018 : mise en œuvre de la stratégie.

Début 2019 : reprise du programme par les EPCI, AQTA et GMVA. Recrutement d'un technicien Bocage-Milieus aquatiques par GMVA à 0,5 ETP sur le volet Bocage afin d'animer le programme sur la partie « GMVA » du périmètre historique du SMLS.

2020-2021 : Animation (essentiellement sur le volet Travaux) et élaboration de la stratégie.

Fin 2021 : recrutement d'un technicien Bocage par GMVA, à 1 ETP sur le volet Bocage. Poursuite de l'animation et de l'élaboration de la stratégie.

Début 2022 : Elargissement du périmètre de la stratégie.

2.1 Travaux bocagers

Depuis 2019, près de **51 Km** de nouveaux éléments ont été créés, auprès de **54 bénéficiaires**. Le total de création moindre de la première campagne par rapport aux suivantes s'explique par la reprise de compétence cette année, après une année sans travaux. L'augmentation substantielle de linéaires lors de la dernière campagne s'explique par la présence d'un technicien à temps plein.

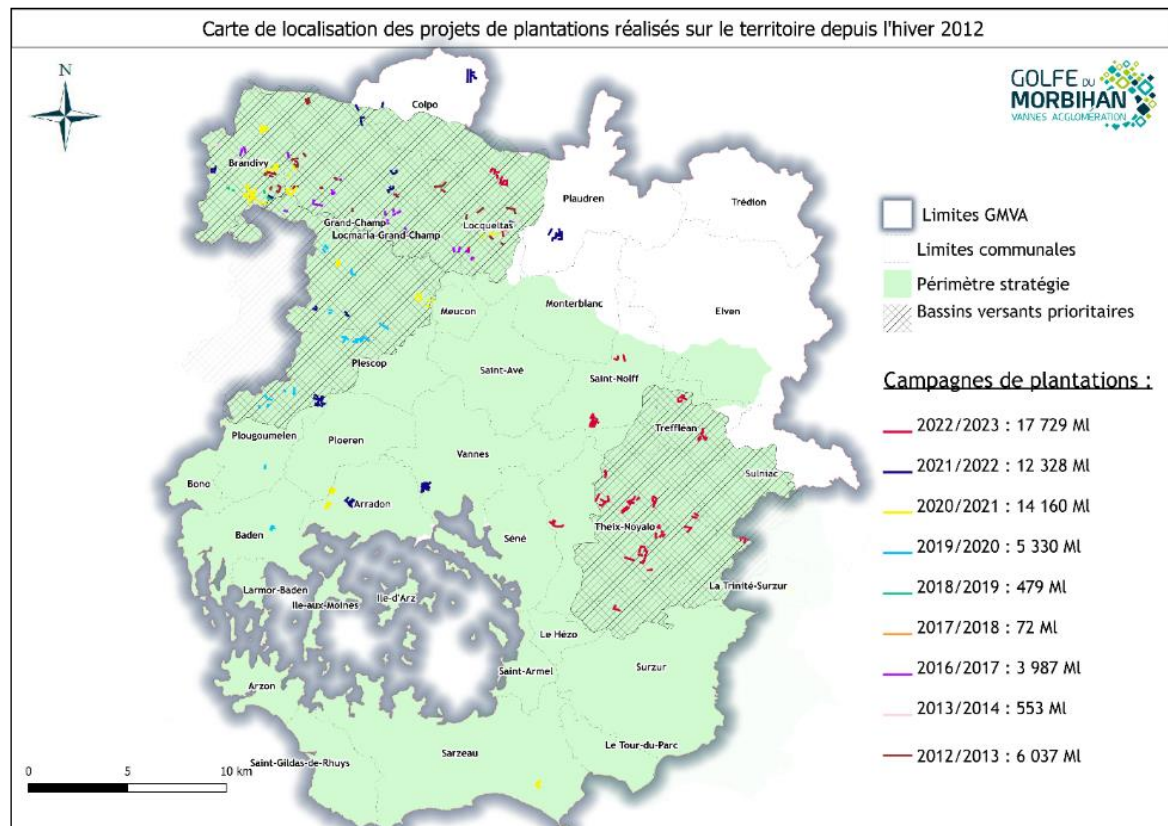
Ces résultats traduisent une dynamique de plantation croissante et importante, limitée principalement par le temps pouvant être alloué à cet aspect du programme. Cette dynamique est d'autant plus positive, en un sens, que ces créations sont très majoritairement issues de demandes spontanées et avec une communication limitée. Le démarchage proactif n'a démarré qu'en 2023, sur la base de projets souhaitables identifiés sur le BV du Plessis.

		2019/2020	2020/2021	2021/2022	2022/2023	Total
Nombre de bénéficiaires		11	13	12	18	54
Créations (ml)	Haies à plat	1 185	1 276	0	3 223	5 684
	Haies sur Talus	932	3 091	3 968	2 235	10 226
	Talus nu	160	557	0	100	817
	Haies sur billon	2 685	10 039	8 813	12 171	33 708
	Billon nu	368	0	0	0	368
	Total créations	5 330	14 963	12 793	17 729	50 815
Coûts (HT)	Travaux de sols et billons	10 531,70 €	30 763,40 €	26 776,70 €	40 896,40 €	108 968,20 €
	Création de talus	5 678,40 €	25 353,60 €	27 000,00 €	17 512,50 €	75 544,50 €
	Plantation	17 283,12 €	70 562,72 €	66 019,40 €	122 689,91 €	276 555,15 €
	Entretien	1 760,20 €	7 443,88 €	7 668,60 €	10 732,20 €	27 604,88 €
	Fourniture copeaux de bois	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 459,20 €	10 459,20 €
	Total coûts HT	35 253,42 €	134 123,60 €	127 464,70 €	202 290,21 €	499 131,93 €

⇒ Objectif de la stratégie 2015-2020 du SMLS: 7 Km/ an.

⇒ Objectif GMVA pour 2022: 15-20 Km/an.

Le SMLS intervenant dans un périmètre défini par un bassin hydrographique à cheval sur 2 EPCI (AQTA -et GMVA), les linéaires créés sur GMVA présentent de fortes variabilités d'une année à l'autre. La carte ci-après identifie l'ensemble des linéaires créés sur GMVA depuis 2012 (compilation des données SMLS + GMVA).



2.2 Gestion

MAEC : Avant 2019, le SMLS devait faire la promotion du PAEC et avait identifié les anciens planteurs Breizh bocage comme prioritaires à l'éligibilité. Nombre d'exploitants ayant bénéficié d'un accompagnement et de la MAEC inconnu.

PGDH: 2022, formation du technicien Bocage de GMVA auprès de l'AFAC-agroforesterie. Pas encore de PGDH réalisé. Les premiers devraient avoir lieu courant 2023.

Plans de gestion communaux : développement d'un outil par le SMLS sur une commune test (Plescop) qui n'a pas abouti.

La gestion en direct : Tailles de formation/récupération : avant 2019, des journées ont été organisées par le SMLS, sans informations précises sur leur nombre et le nombre de participants. Depuis 2019, plusieurs accompagnements à la taille de formation ont été menés en direct avec d'anciens planteurs, notamment début 2020 auprès de 4 anciens bénéficiaires du programme. Le confinement lié au COVID a empêché la poursuite de ces tailles de formation.

Echanges avec les gestionnaires publics : Plusieurs échanges avec des organismes publics en charge de la gestion du bocage ont eu lieu depuis 2019, notamment les communes et le département, afin d'aborder les pratiques de gestion dégradantes trop souvent employées par leurs services (épareuse sur les flancs des haies et le haut des talus, lamier sans reprise de coupe). Si auprès des communes la volonté est présente d'améliorer ces pratiques, les échanges avec le département sont encore limités. Des échanges téléphoniques ont eu lieu avec RTE pour comprendre les contraintes de gestion de la végétation sur les fuseaux de lignes haute tension. Ces échanges se sont concrétisés par une participation à une réunion de présentation du programme BELIVE.

2.3 Protection

L'étude des données disponibles à GMVA permet d'établir un état des lieux des haies classées dans le cadre des PLU. Cette donnée est provisoire, incomplète et sera actualisée à mesure que le service urbanisme intégrera les PLUs fournis par l'ensemble des communes du territoire. Voir annexes 4 & 5.

En 2015/2016, le SMLS a actualisé, formaté et affiné l'outil utilisé historiquement en parallèle du 1er Programme Breizh Bocage pour la réalisation des inventaires bocagers. Ceux réalisés en 2016 ont montrés que l'outil d'accompagnement fonctionne très bien et trouve un bon accueil auprès des acteurs locaux du bocage (élus, agriculteurs, riverains, ...). Pour autant, le constat a été fait du caractère très chronophage de la partie inventaire terrain. Entre 2015 et fin 2018, 8 communes ont bénéficié de la réalisation d'un inventaire du patrimoine arboré et d'un accompagnement par le SMLS: Plaudren, Locqueltas, Meucon, Baden, Le Bono, Colpo, Grand-champ, Ploeren.

Depuis 2019, l'accompagnement technique aux inventaires a été largement limité, en accord avec les financeurs. Toutefois, les techniciens bocages sont régulièrement sollicités par les communes en instance de révision de PLU afin de présenter les enjeux liés à la protection du bocage, les méthodes d'inventaires préconisées et leur transcription dans les documents d'urbanisme, en complément du bureau d'études. Cette accompagnement semble être un juste compromis entre la nécessité d'apporter les bons conseils aux élus tout au long de l'élaboration du PLU et du règlement afin d'obtenir un inventaire précis et une protection efficace, sans pour autant mobiliser le technicien sur les parties chronophages que sont le terrain et le SIG.

Depuis 2019, le technicien a été sollicité par 8 communes pour participer à des réunions liées à la protection du bocage dans les PLUs : Séné, Locmaria-Grand-Champ, Plescop, Ploeren, Saint-Avé, Locqueltas, Saint-Armel et Theix-Noyalo.

2020 a été l'année du lancement de l'évaluation de la programmation Breizh Bocage 2015-2020 et la mise à jour de l'enquête TERUTI-LUCAS. Sur le territoire de l'agglomération, ce sont 462 échantillons (15 000 à l'échelle Bretonne), qui ont été visités pour caractériser, confirmer ou infirmer la présence des 103.4 km de haies à recenser et ainsi, mettre à jour l'enquête de 2008, en reprenant les mêmes critères pour effectuer une comparaison.

2.4 Valorisation

Avant 2019, l'axe valorisation était peu développé par le SMLS. Peu d'information sont disponibles. Depuis 2019, le technicien bocage a été impliqué dans l'élaboration du PCAET de l'agglomération. Plusieurs axes liés au bocage ont été identifiés :

- Axe 7 : porter à 32% la part des EnR d'ici 2030, Action n°24 - Développer la filière bois énergie
- Axe 9 : Renforcer la capacité de stockage du carbone sur le territoire, la biodiversité et la résilience :
 - *Action n°31 prendre en compte la nature dans les villes, les espaces naturels et forestier comme source de santé et bien être
 - *Action n°33 - Optimiser le stockage de carbone dans les boisements et la résilience des milieux forestiers au changement climatique par l'engagement dans la démarche bois, forêt et territoire

Dans le cadre du PCAET, GMVA a missionné le bureau d'études CEDENN en 2020 afin d'accompagner la collectivité dans l'élaboration de sa politique « Forêt et Bocage » à 2030. Cette étude a permis notamment de dégager les possibilités de valorisation en bois énergie des peuplements et du bocage territorial, et vient consolider les objectifs de déploiement de chaufferies sur les communes de GMVA. Durant cette étude, le technicien a participé aux échanges avec le bureau d'études et les autres services de l'agglomération. Il a notamment pu alerter quant à l'appel d'air que pourrait constituer la structuration d'une filière bois énergie sur le territoire, et la nécessité d'inclure dans le CCTP la nécessité que l'approvisionnement en bois bocage soit conditionné à la mise en place d'un plan de gestion par le fournisseur

2.5 Actions transversales - communication

Depuis 2015, des actions de communication ponctuelles ont eu lieu : Articles de presse, Panneaux installés auprès des travaux Breizh bocage, Journées de démonstrations, communication interne et auprès des élus, participation à des événements (fête de l'arbre, conférences...).

En 2022, réalisation d'une enquête aux communes afin d'identifier les besoins en accompagnement des communes. Entretiens sur les territoires prioritaires (Loc'h et Plessis) : 11 communes.

Réponses au questionnaire en ligne : 8 communes.

ACTIONS D'ANIMATION 2023-2027

3. Axe 1 -Travaux Bocagers

- ⇒ Maintenir la dynamique locale de reconstitution, récréation du maillage bocager
- ⇒ Renforcer le maillage bocager
- ⇒ Améliorer les fonctionnalités des haies et talus

3.1 Objectifs

Une ambition forte en termes d'aménagements bocagers et de replantations :

⇒ **Objectif : 15 à 20 km de travaux bocagers/an pour 1 ETP.**

Cet objectif tient compte :

- des réalisations des années précédentes et de la dynamique actuelle : nombreuses demandes spontanée, communication limitée car objectif « rapidement atteint »
- de la capacité de suivi des travaux au regard des moyens humains affectés
- du nombre de bénéficiaires engagés, et donc de dossiers à monter et à suivre annuellement
- des retours d'expériences d'autres territoires.

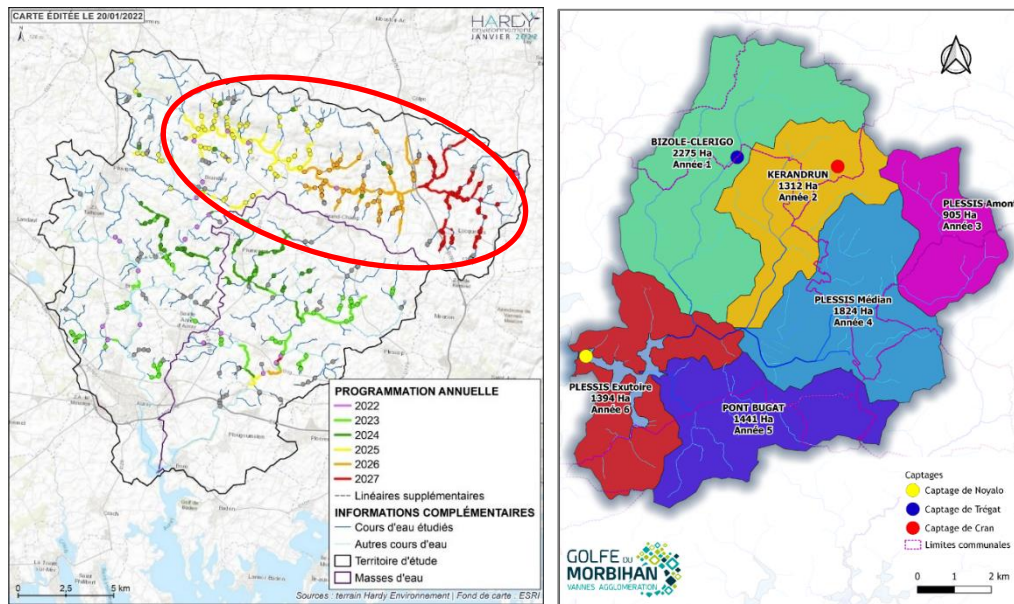
3.2 Sélection des projets en secteurs prioritaires

3.2.1 BV prioritaires

Il est prévu de concentrer **75%** des travaux bocagers sur les secteurs prioritaires : BV du Loc'h, du Plessis et du Sal. Il n'est pas prévu de déterminer des objectifs de répartition des travaux bocagers sur chacun d'eux. Le territoire du Plessis bénéficiera d'une animation plus importante et un démarchage des exploitants, du fait que le programme y est déployé seulement depuis 2022 et qu'il constitue donc un vivier potentiel important. De plus, les enjeux liés à l'étang de Noyalo (captage prioritaire, approvisionnement en eau potable) justifient des actions plus fortes, en cohérence avec les thématiques milieux aquatiques et pollutions diffuses. A l'inverse, les BV du Loc'h et du Sal ont déjà bénéficié de nombreuses campagnes Breizh bocage, du temps de l'animation par le SMLS et également depuis la reprise de compétences par GMVA. Pour cette raison, les exploitants sont déjà informés de l'existence du programme et une dynamique existe déjà sur ces secteurs.

	Loc'h	Sal	Plessis
AEP	Retenue de Tréauray	Champs captants	captage prioritaire de Noyalo - paramètres Pesticides, Trégat, Cran
Enjeux Qualité EAU	Enjeux forts : phosphore, pesticides et nitrates	Enjeux moyens : nitrates, pesticides	Enjeux forts : phosphore et pesticides
Milieux aquatiques	Obj 80% du bon état/ travaux CTMA	Min 60%	Obj 80% du bon état
Biodiversité	Znieff type I et II Grain bocager lache	Grain bocager lache	Aval : Natura 2000 Grain bocager lache

Démarchage (hyp 2 ETP)	Démarchage aval→amont, en cohérence avec CTMA	Pas de démarchage	Priorisation par sous BV, cohérence avec CTMA. Définition des projets souhaitables
Niveau de communication	++	+	+++



Priorisation secteurs BV du Loc'h et sous-BV du Plessis

En prenant comme point d'entrée l'enjeu Eau, un travail sous SIG est réalisé afin d'identifier des projets souhaitables, en amont du démarchage sur les secteurs prioritaires du Loc'h et du Plessis. Pour cela, un croisement de données permet de localiser les secteurs à enjeu fort : endroits les plus à risques en termes d'érosion, de transfert et de risque d'inondations. Des projets d'aménagements bocagers sont ensuite définis en vue de les soumettre aux exploitants concernés.

Données mobilisées:

- Localisation des zones humides et des cours d'eau,
- Intensité des pentes, en identifiant les zones où celles-ci sont supérieures à 5% comme zone à risque,
- Les îlots PAC de taille supérieure à 5 ha, excluant les prairies permanentes.

3.2.2 Enjeu érosion & PI

Il sera proposé d'accompagner les communes volontaires sur des programmes de travaux « érosion » à l'échelle communale : identification des points noirs (brèches, écoulement, fossés comblés.) avec des référents communaux (élus, DST) et incitation au cas par cas, à la récréation.

Au niveau du PAPI, la fiche actions 6.2 de l'axe 6 - « Ralentissement des écoulements » prévoit de définir une stratégie de lutte face au ruissellement lié à des pluviométries exceptionnelles. Dans le cadre de cette stratégie, une étude pour identifier les lignes d'écoulement naturels en amont des zones à enjeux et les ralentir sera réalisée. Il est envisagé d'utiliser la méthodologie Lascar sur les sous-BV les plus prioritaires. Il s'agit des zones urbaines les plus impactées par des inondations : Theix-Noyal (BV du Plessis), Vannes (BV Bilair et Liziec). Afin de mettre en œuvre une gestion efficace des écoulements, une combinaison d'actions sera nécessaire, dont les travaux bocagers.

3.3 Sélection des projets hors secteurs prioritaires

En ce qui concerne les secteurs non prioritaires, il sera également possible d'y intervenir, sur la base de demandes spontanées, et dans le limite de **25%** du volume total de travaux annuel. La limite des 25% ne sera pas conservé si l'objectif des 75% de projet en secteurs prioritaires n'est pas atteint. Ces projets seront sélectionnés par le technicien sur la base de leur ambition au vu des enjeux d'amélioration de la qualité de l'eau et environnementale. Dans ce but, des critères d'appréciation des projets ont été définis, en annexe 6, et devront permettre de classer ces demandes selon leur intérêt.

3.4 Modalités d'interventions financières

L'intégralité des travaux bocagers sont à la charge de l'agglomération pour des projets « clé en main » au niveau financier. Il est prévu la réalisation d'un entretien annuel sur 3 ans.

3.5 Adapter les pratiques d'entretien

En lien avec l'entreprise prestataire, les pratiques d'entretien des jeunes haies Breizh Bocage seront à interroger afin de minimiser la mortalité. En effet, suite aux épisodes caniculaires récurrents de ces dernières années, il a été observé un meilleur taux de reprise des plants lorsque la strate herbacée est fortement développée, en lien avec la diminution de la température et le maintien d'un meilleur degré d'hygrométrie au niveau du sol qu'elle permet. Les modalités d'interventions sur la strate herbacée des plantations ainsi que sur la composition du semis utilisé. Des tests pourront être menés auprès de bénéficiaires pour limiter les interventions, ou a minima pour conserver une certaine hauteur des herbacées lors du passage de la débroussailleuse.

3.6 Renforcer l'appropriation par les bénéficiaires

La bonne gestion des haies et les services environnementaux rendus peuvent être défavorisés, limités par un manque d'appropriation et d'implication par les agriculteurs. Afin d'améliorer ces aspects, il est proposé une participation technique, au choix de l'agriculteur, parmi plusieurs possibilités : travail du sol, entretien, mise en place du paillage, participation à la plantation... Les modalités précises restent à définir.

4. Axe 2 - Gestion durable du Bocage

⇒ Promouvoir, réaliser et animer les Plans de Gestion, outils opérationnels d'aide à la priorisation d'intervention de gestion du bocage à l'échelle d'une ferme, d'une commune, d'un bassin versant, d'une agglomération.

⇒ Participer à la structuration de l'organisation permettant de répondre aux besoins actuels et futurs du territoire

4.1 La gestion par les exploitants

4.1.1 PGDH

Le technicien Bocage de l'agglomération dispose de son agrément délivré par l'AFAC Agroforesterie pour la réalisation de PGDH en régie.

⇒ Objectif : 3 à 4 PGDH/an/ ETP

⇒ Priorités : Promotion du PGDH auprès des agriculteurs bénéficiaires - BV prioritaires

4.1.2 MAEC ligneux

-Promouvoir et accompagner la contractualisation des MAEC 70.14 Biodiversité - Ligneux sur le territoire.

⇒Objectif : 5/an/ETP

⇒Priorité : Promotion renforcée de la MAEC auprès des exploitants des secteurs prioritaires Loc'h et Plessis et des bénéficiaires du programme

Au vu du nombre de demande reçues, une trentaine pour la 1^{ère} campagne 2023, avec une communication pourtant limitée, une sélection a dû être faite. Au final, 6 agriculteurs bénéficieront d'un accompagnement pour la campagne 2023 pour 25 refus. Afin d'être en mesure d'accompagner l'ensemble des demandes, il est prévu le recrutement d'un technicien sur 6 mois début 2024. Il aura pour mission de réaliser les plans de gestion en vue de la souscription à la MAEC ligneux (hors financement Breizh Bocage). Le niveau de communication autour de cette MAEC sera à adapter aux capacités d'accompagnement de la collectivité.

4.1.1 Promotion du Label Haie

La promotion du label Haie auprès des exploitants intéressés par la démarche du PGDH sera réalisée, sans pour autant fixer d'objectif de contractualisation du label à ce jour. Actuellement, il n'y a pas d'organisation collective de gestionnaire (OCG) sur le territoire. Cependant, si une dynamique se concrétise autour de ce label et qu'une volonté politique émerge afin de valoriser localement à un prix viable la ressource labellisée, le technicien pourra être vecteur d'échanges afin de créer un groupe d'agriculteurs qui pourra progressivement s'organiser en OCG. La promotion du Label se fera aussi auprès des acheteurs potentiels concernés par la haie et la filière pour stabiliser et développer la filière bois énergie. Le technicien Bocage soutiendra l'inscription du Label Haie dans les cahiers des charges d'appel d'offre de marché public des collectivités.

4.1.2 Pistes de travail

Actuellement sur le territoire, il est identifié un manque de structure compétente/agrée ou un manque de disponibilité des structures en matière de réalisation de PGDH, plan de gestion MAEC ou autres plan de gestion, auprès des collectivités par exemple. Les acteurs du territoire (PNR, partenaires agricoles (Chambre, GAB, CIVAM), SCIC Argoat Bois Energie...) seront concertés pour structurer l'organisation afin de répondre aux besoins actuels et futurs du territoire sur ce maillon primordial de la gestion durable. Il s'agira d'évaluer, d'anticiper au mieux la dynamique de territoire.

4.2 Les gestionnaires publics

4.2.1 GMVA

Dans un souci d'exemplarité de la collectivité dans l'exercice de ses différentes compétences, un plan de gestion sur les haies en propriété foncière GMVA sera réalisé, en lien étroit avec les services techniques de l'agglomération. La stratégie Biodiversité en cours d'élaboration y contribuera.

4.2.2 Communes

-Promouvoir, accompagner la mise en place des plans de gestion des haies de bords de voirie auprès des communes volontaires. Priorité : Commune des BV prioritaires, projets Bois énergie.

-Proposer un guide des bonnes pratiques pour un entretien durable du bocage aux gestionnaires ou à leurs prestataires.

Sur 2023, GMVA porte, en lien avec la commune de Locqueltas (BV du Loc'h), une action pilote de gestion durable des haies bocagères communales par l'élaboration d'un plan de gestion des haies de bords de voirie, dans un objectif de valorisation de ces dernières. Il s'agit pour GMVA de caractériser les besoins d'accompagnement de la filière d'approvisionnement, de la gestion durable à la production de plaquettes, en lien avec les partenaires et structures existantes sur le territoire.

4.2.3 Ensembles des gestionnaires

Mobiliser les agriculteurs et l'ensemble des gestionnaires de haie (ATD 56, DIRO, communes et leurs prestataires, RTE, Enedis, Orange, Mégalis (Axione) ...) par l'organisation de rencontres, de visites aux pieds des haies avec partage des enjeux et contraintes de chacun, dans un objectif d'amélioration et de diffusion des bonnes pratiques de gestion durable du bocage.

5. Axe 3 - Protection

5.1.1 Accompagnement des communes

⇒ Animer auprès des communes l'intégration et la protection du bocage dans les documents d'urbanisme

-Accompagner techniquement les communes (prioritairement en révision de PLU, ou commune volontaire) dans leur démarche d'inventaire du bocage en proposant des outils et supports facilitant les inventaires de type participatif. Il ne s'agit pas de réaliser l'inventaire en régie. Le technicien est convié lors de certaines réunions de révision de PLU par le service Aménagement Planification pour présenter la méthode, exposer les possibilités de protections réglementaires, inciter et accompagner la mise en place d'un groupe communal (aider à appréhender la grille d'indicateurs par exemple). Ces étapes sont indispensables afin de s'assurer de la qualité de l'inventaire, et surtout du niveau d'ambition donné à la protection des haies dans le règlement du PLU.

La réalisation des inventaires doit permettre une identification et une protection des éléments bocagers dans les documents d'urbanisme. L'objectif est de dresser un inventaire complet du Bocage, avec une traduction réglementaire dans le PLU (règlements écrit et graphique) et de veiller à son application.

-Poursuivre la promotion du guide d'inventaire du bocage proposé par le SAGE Vilaine, dans un souci de cohérence territoriale. Freins actuellement rencontrés : manque d'appropriation de la méthodologie par les bureaux d'étude (problème de dimensionnement de l'offre), inventaire participatif chronophage, manque de disponibilité du technicien Bocage pour installer le groupe communal alors qu'il y a réel besoin d'animation. Les élus sont conscients de l'intérêt de la démarche mais on a besoin d'être accompagné pour s'y engager.

-Veiller à l'intégration des haies Breizh Bocage dans les inventaires et les protéger systématiquement a minima au travers de la loi Paysage.

-Travailler sur des préconisations pour la rédaction des règlements de PLU : classement du bocage, choix des essences à planter, compensation (arbre de décision, niveau de compensation). Prendre en compte les éléments bocagers existants dans les parties urbaines, les hameaux des communes (cf. travail récent de la ville de Vannes).

-Participer à la révision du SCoT-AEC, démarrant courant 2023.

-Etre relais au sein de l'agglomération pour les demandes préalables d'arasement de haies classées reçues au service ADS, afin de proposer une expertise technique aux communes et faciliter la prise de décision. Appui au démarrage pour les premiers dossiers uniquement.

-Soutenir des groupes communaux « bocage » / « environnement » existants, référents et représentatifs composés de personnes connaissant leurs particularités communales, pour l'aide à

l'inventaire et avis sur les abattages. Possibilité de mutualiser avec d'autres groupes existants (label pays d'art et histoire (inventaire du patrimoine bâti), ABC).

5.1.2 Accompagnement des exploitants

Le technicien Bocage disposant de l'agrément BCEA8, il pourra accompagner les agriculteurs dans leur demandes d'arasement de haies déclarées à la PAC. Portage politique nécessaire pour la décision finale. Communication a minima sur ce volet.

6. Axe 4 - Valorisation

⇒(Re)donner aux haie une valeur économique

⇒Structurer, favoriser les filières locales de valorisation

⇒Participer aux développement de projets d'économie circulaire en lien avec le Bocage

⇒Renforcer les synergies sur le territoire

-Prendre en compte la multiplicité des débouchés économiques potentiels du bois de bocage

-S'assurer que les valorisations économiques potentielles des haies soient impérativement conditionnées à une gestion durable

-Amorcer des coopérations économiques locales avec les acteurs concernés pour construire des filières économiques autour de la haie

-Organiser des temps forts : démonstrations, échanges entre les différents acteurs de la gestion et de la valorisation du bois (démonstrations de sciage, de broyage...)

6.1 Bois d'œuvre

Ce mode de valorisation est et restera la finalité la plus pertinente pour le bois, sous tous les aspects :

-économique : mode de valorisation le plus rentable pour l'exploitant

-durable : pas de relargage de carbone, matériau durable et écologique

-environnemental : afin de maximiser le potentiel de bois d'œuvre des haies, il est nécessaire de les connaître et de les gérer de manière optimale (tailles de formation, élagage bien réalisés)

En dépit de ces intérêts, ce mode de valorisation est actuellement peu répandu, du fait des connaissances techniques nécessaires à son identification et du manque d'interlocuteurs à même de traiter et de valoriser cette ressource. Toutefois, le retour en grâce du bois, impulsé par la filière bois énergie, entraîne un regain d'intérêt des exploitants pour leur bocage. Avec l'arrivée d'outils comme le PGDH, il devient envisageable d'évaluer de manière précise le potentiel bois d'œuvre d'un exploitant, et donc de réussir à en obtenir un volume raisonnable. L'objectif dans les prochaines années devra donc être de tester concrètement cette évaluation, et surtout de retrouver des acteurs capables de transformer cette ressource et de l'utiliser (scieries mobiles, corps de métiers travaillant le bois). Pour cela, il est envisagé d'organiser des animations autour de la valorisation du bois bocage et de rechercher des artisans qui seraient intéressés par ce type de matériau.

6.2 Paillage

Depuis la campagne de travaux 2022-2023, le paillage des plantations se fait avec des copeaux de bois fournis par la SCIC Argoat Bois énergie, qui s'approvisionne chez ses sociétaires qui sont des

exploitant agricoles mettant en place des plans de gestion durables, et situés, pour la campagne 2022/2023, à Sérent et Surzur. Il sera étudié la possibilité de réalisation de chantiers de broyage en interne chez des exploitants disposant d'un PGDH pour pailler leurs plantations ou celles de bénéficiaires voisins. Ce copeau pourrait aussi servir à d'autres clients qui pourraient en avoir la nécessité, notamment les communes pour leurs massifs.

6.3 Bois Energie

⇒ **Objectif : 5 000 tonnes de bois déchiquetés pour 2026 pour alimenter les projets de chaufferie**

Les ambitions du PCAET aboutissent à un territoire à énergie positive en 2050. L'action n°24 du PCAET, en annexe 7, prévoit de développer la filière biomasse énergie sur le territoire. L'enjeu principal consiste à trouver le meilleur positionnement pour GMVA afin de massifier les projets d'installation bois/énergie et réseau de chaleur.

GMVA a lancé en 2022 une étude de structuration de la filière bois énergie. Cette étude montre que la disponibilité en bois énergie est évaluée à 70 000 tonnes, dont près de 30 000 tonnes pour la production de plaquettes. La ressource en bois énergie apparaît comme compatible avec le potentiel de développement du territoire et les objectifs 2030 du PCAET. En revanche, elle ne semble pas suffisante pour atteindre les objectifs 2050.

En parallèle de cette étude filière, la collectivité a contractualisé avec l'ADEME en décembre 2020 un Fonds chaleur territorialisé qui permet de proposer aux porteurs de projet du territoire un accompagnement technique et financier. GMVA travaille en étroite collaboration avec les communes et plusieurs projets de chaufferies bois et de réseaux de chaleur sont actuellement à l'étude (Arradon, Sarzeau, Surzur, Locquetas, Saint-Nolff, Baden...).

Pour lever les freins existants, favoriser l'émergence de projets de chaufferies bois-plaquette et ainsi renforcer la structuration d'une filière d'approvisionnement durable et locale, les élus de l'agglomération ont acté la création d'une Société Publique Locale (SPL) pour la production d'énergie renouvelable qui doit voir le jour début 2024. Cette solution de portage permettra de :

- Proposer aux communes du territoire de la chaleur « clé en main »
- Mutualiser l'ingénierie afin de conserver une bonne maîtrise technique des projets bois énergie
- Participer à la structuration de la filière bois énergie et à la gestion durable de la ressource

Le rôle du technicien Bocage au sein du volet Bois Energie :

-Intégrer les projets en interne et communaux découlant des objectifs du PCAET et participer à structurer les filières locales de valorisation de la biomasse issues des haies

-Rôle d'accompagnement dans la rédaction d'un cahier des charge type en vue de l'exploitation du bois Bocage en bois Energie, conditionnée à l'existence d'un plan de gestion durable des haies.

-Etre relais auprès des exploitants disposant d'un PGDH et le service Energie Environnement Climat pour l'organisation de chantier de broyage, l'exploitation du bois, acheteurs...

6.4 Litière, fourrage

Dans un contexte de sécheresses récurrente, plusieurs bénéficiaires du programme ont fait part de leur intérêt concernant ces sujets.

Litière : la production de paille et son coût deviennent pour certains éleveurs une source d'inquiétude. Hors, le broyage des rémanents de haies pourrait servir de sous couche pour leurs

stabules, limitant ainsi le besoin en paille. Le copeau, une fois souillé et retiré, est composté puis épandu sur les parcelles comme un fertilisant classique.

La haie fourragère : possibilité d'utiliser les haies comme du fourrage, notamment lors des périodes où l'herbe se raréfie. Des tests ont déjà prouvé l'efficacité de cette démarche, les haies élaguées étant disposées dans les parcelles où les bêtes peuvent venir brouter les feuilles. Cette valorisation pose toutefois question sur certains points, notamment liés à l'interdiction de la coupe des branches dans le cadre de la PAC entre le 15/03 et le 15/08, et sur le choix des espèces pouvant tolérer ce type de pratiques.

6.5 Valorisation patrimoniale

Le bocage breton est un paysage typique indissociable de nos territoires. Sa préservation et sa mise en valeur doivent donc aussi être pris en compte comme l'une de ses valorisations possibles, afin de conserver toutes les aménités qu'il exerce. Pour cela, l'identification et la mise en valeur des chemins creux, arbres remarquables en lien avec le développement des circuits de randonnées permettrait à la fois de contribuer à la protection de ces éléments, tout en contribuant à l'attractivité du territoire. En ce sens, les inventaires communaux sont un levier pertinent pour identifier les haies présentant les plus forts intérêts patrimoniaux (bords de chemins creux, de sentiers, anciennes haies de têtards...), qui pourront faire l'objet d'une protection réglementaire et d'une gestion spécifique (reprise de têtards) afin de les pérenniser. Lien à faire avec la démarche Pays d'Art et d'Histoire.

6.6 Projets Terre-Mer

Exemples de projets faisant du lien Terre-Mer :

Perches ostréicoles : Amorcer, poursuivre la réflexion avec le CRC et la profession conchylicole au sujet de l'utilisation des tiges de châtaigniers en tant que perches ostréicoles.

Protection des jeunes arbres : étudier avec le CRC et la profession conchylicole la possibilité de réemploi des poches d'huîtres avant recyclage. Réaliser des essais dans le cadre de Breizh Bocage.

7. Sensibilisation, communication, pédagogie

⇒ **Sensibiliser, communiquer auprès du grand public et des différents acteurs du territoire pour optimiser la mise en œuvre des actions et faciliter l'atteinte des objectifs**

Afin que les acteurs du territoire puissent s'approprier les enjeux et les actions qui seront menées, il sera nécessaire tout au long de la mise en œuvre de la stratégie territoriale bocagère de mettre en place des actions de communication, de sensibilisation et de pédagogie. Un plan de communication est à établir en articulation notamment avec les actions du CTBV afin de définir les outils mobilisables, les thématiques prioritaires, les différents publics cibles...

On peut citer quelques thématiques ou types d'animation pré-identifiés, notamment issus de la concertation avec les acteurs locaux :

- Réaliser des supports de communication : rôle du bocage, présentation des axes de la stratégie
- Organiser des formations auprès des élus et agents
- Organiser des animations auprès des scolaires, du grand public
- Participer à des manifestations, événements : Fête de l'arbre à Elven, Fête du Climat par Clim'actions, comices agricoles...

Travaux Bocagers : Chantiers participatifs

Gestion

- Sensibiliser les agriculteurs à la gestion des haies jeunes et anciennes par la mise en place de démonstrations individuelles ou collectives : échanges au pied des haies autour de thématiques telles que la taille de formation des jeunes haies, la gestion de haies anciennes, les pratiques et outils de gestion...
- Organiser des chantiers de démonstration, taille de formation
- Sensibiliser les élus et les services techniques à la gestion des haies de bords de routes au travers de démonstrations et d'échanges avec d'autres territoires

Protection

- Sensibiliser les élus communaux sur la disparition du bocage malgré son classement au PLU et de la nécessité d'assurer une réelle protection du Bocage
- Développer des outils de communication auprès des propriétaires sur la présence de haie classée sur leur propriété
- Communication à l'automne pour un rappel des obligations réglementaires / coupes hivernales

Valorisation

- Organiser et/ou participer à des voyages d'études inter-territoires, avec les agriculteurs, les élus, les partenaires techniques, pour étudier différents systèmes de valorisation des haies mis en place dans les territoires (AQTA, LTC, BV du Léguer...)
- Participer à la création de sentier d'interprétation pédagogique pour de la sensibilisation, communication auprès du grand-public

Des partenariats seront à rechercher notamment avec le PNR et les structures associatives (Clim'actions, Eaux&Rivières de Bretagne, Bretagne Vivante, LPO, GMB, associations de randonneurs, fédération de chasse...)

8. Gouvernance

8.1.1 Comité technique

La composition actuelle du COTECH est présentée en annexe 8. Cette dernière pourra être amenée à évoluer en fonction de la poursuite de la concertation. Les services Environnement Energie Climat et Aménagement & Planification sont sollicités pour être présents au COTECH. D'autres services pourront être mobilisés selon les sujets à aborder. Il se réunira a minima une fois par an et autant de fois que de besoin.

8.1.2 Groupe de travail politique

Le groupe travail politique composé de 10 communes de l'agglomération a été réuni le 31/05/2023 pour échanger autour des orientations de la stratégie et de son niveau d'ambition. Il sera mobilisé a minima une fois par an, en cas d'arbitrage nécessaire au cours de la mise en œuvre de la stratégie de sujets spécifiques à traiter... Les communes concernées sont listées en annexe 8.

9. Moyens humains et financiers

9.1 Moyens humains

De 2019 à 2021 : 0,5 ETP.

Maintien des moyens humains actuels : 1 ETP.

9.2 Moyens financiers

Le plan de financement prévisionnel 2023-2027 est présenté ci-dessous.

1 ETP - 20km	2023	2024	2025	2026	2027	Total TTC 2022-2027	Subvention Breizh Bocage 3			GMVA	
							Coût forfaitaire	Taux	Montant d'aide	Auto-financement	
Animation	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	250 000 €	Coût horaire brut : 30,89	70%	173 741 €	31%	76 259 €
Travaux en HT	180 000 €	240 000 €	240 000 €	240 000 €	240 000 €	1 140 000 €	barème par poste de travail	80%	912 000 €	20%	228 000 €
Entretien en HT	28 000 €	31 500 €	37 100 €	38 500 €	42 000 €	177 100 €	coût forfaitaire	80%	141 680 €	20%	35 420 €
PGDH en prestation	Coût estimatif - 2 000/2500 / PGDH - Dimensionnement à définir										
MAEC en prestation	Quid?										
Total ac travaux HT	258 000 €	321 500 €	327 100 €	328 500 €	332 000 €	1 567 100 €	Total	78%	1 227 421 €	22%	339 679 €

Hypothèses de calcul :

- ETP : 40 000 € coût chargé brut + 10 000 € frais de fonctionnement et d'animation
- Coût moyen travaux + entretien estimé à partir de la dernière campagne de travaux, revus à la hausse / l'inflation
- Coût moyen travaux hors entretien : 12 € HT ml/an
- Coût moyen entretien : 0,70 € HT ml /an
- Campagne de travaux 2023/2024: 15 km
- Campagne de travaux, à partir de 2024: 20 km/an
- PGDH en prestation : estimation à 2 000 - 2 500 € / PGDH - Dimensionnement à établir.
- Plan de gestion MAEC en prestation - Quel financement possible ?

10. Suivi et évaluation de la stratégie

Afin de suivre l'efficacité des actions mises en œuvre et de juger de l'atteinte des objectifs, différents types d'indicateurs seront mis en place, en interne ou en prestation. Il pourra s'agir d'indicateurs quantitatifs (de réalisation, de moyens), qualitatifs, de mobilisation (participation aux instances de concertation, public cible), de communication-sensibilisation (articles de presse, animations, formation), de résultats. Travail à réaliser en concertation avec le COTECH pour identifier les indicateurs les plus pertinents.

A titre d'exemples:

Travaux : linéaire planté, nombre de bénéficiaires, taux de mortalité...

Protection : nombre d'inventaire terrain réalisé, annexé au PLU, linéaire classé, niveau de protection

Gestion : nombre d'exploitants labellisés, nombre de PGDH, MAEC ligneux souscrites, nombre de plan de gestion communal

Valorisation : volume de bois consommé issu d'un plan de gestion, volume de bois acheté aux exploitants disposant d'un PGDH, nombre d'exploitants impliqués dans la filière d'approvisionnement en bois énergie

Autres : Nombre de communes accompagnées et niveau d'accompagnement par axe, indicateurs « biodiversité » (maille bocagère pour l'observation des oiseaux communs du bocage, macro-invertébrés...)

ANNEXES

Liste des annexes :

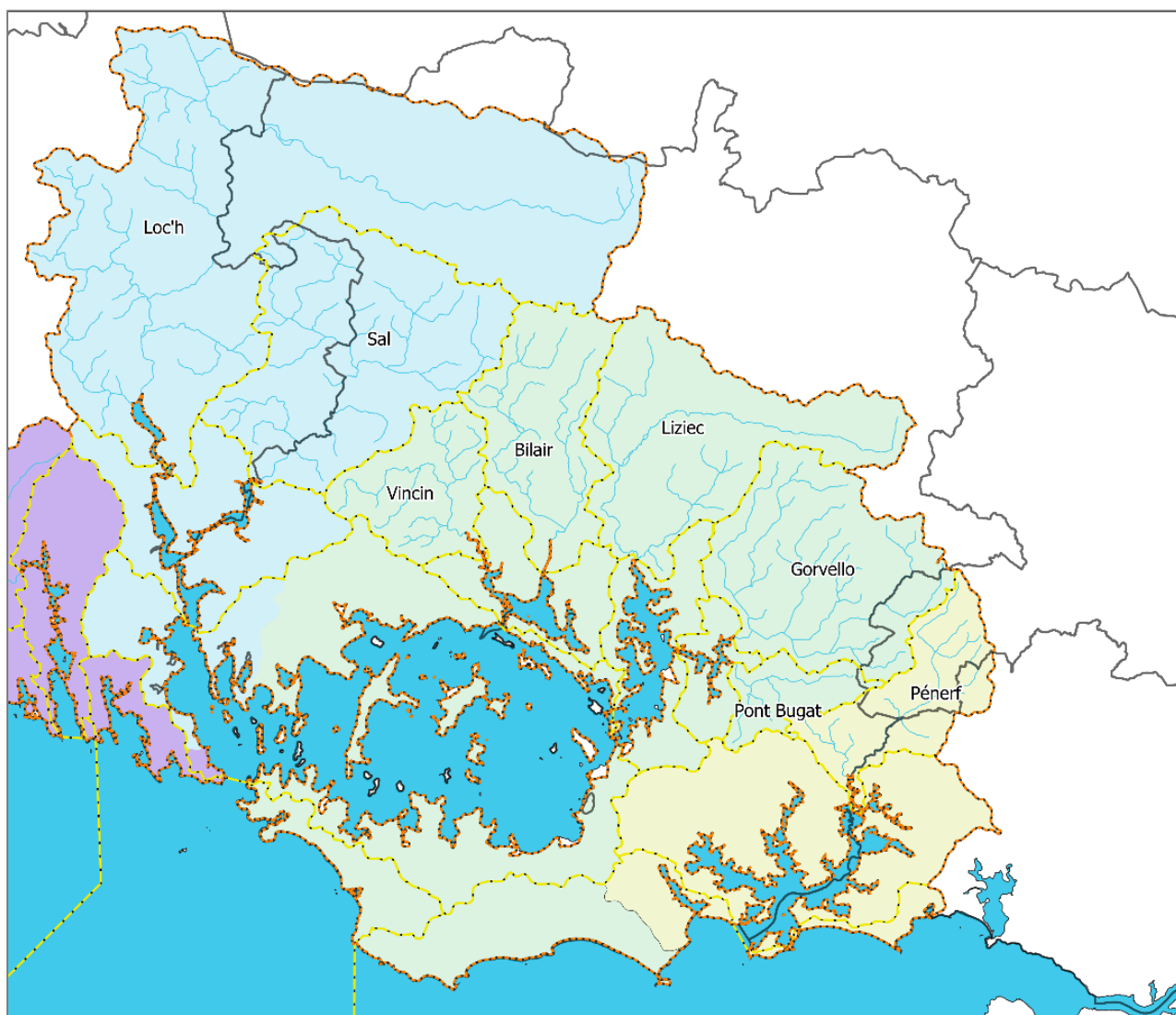
- Annexe 1 : Bassins versants présents sur le périmètre de la stratégie**
- Annexe 2 : Priorités du CTBV**
- Annexe 3 : Organigramme simplifié et partiel de GMVA et transversalité**
- Annexe 4 : Protection du bocage dans les PLU - carte**
- Annexe 5 : Protection du bocage dans les PLU - tableau**
- Annexe 6 : Critères de sélection des projets hors secteurs hors**
- Annexe 7 : Fiche actions n° 24 du PCAET**
- Annexe 8 : Composition des instances de concertation**

CARTES

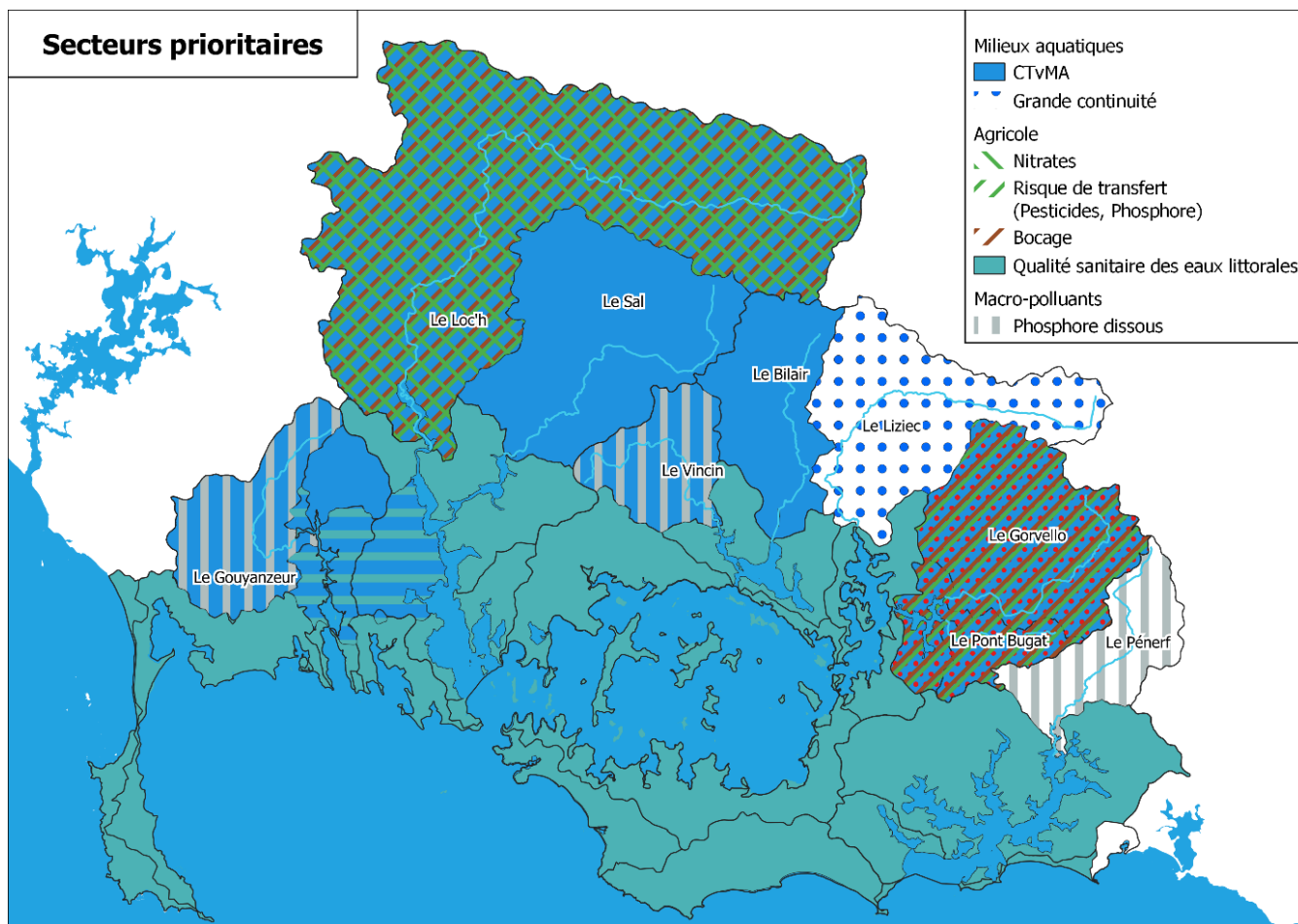
Liste des cartes présentes dans le corps de la stratégie :

- Carte 1 : Périmètre de la stratégie territoriale bocagère**
- Carte 2 : Enjeux territoriaux de la stratégie bocagère**
- Carte 3 : Etat écologique des masses d'eau**
- Carte 5 : Grain bocager**
- Carte 6 : Secteur prioritaires**
- Carte 7 : Bilan des campagnes de travaux depuis 2012**
- Carte 8 : Priorisation sur le BV du Loc'h**
- Carte 9 : Priorisation par sous-BV sur le BV du Plessis**

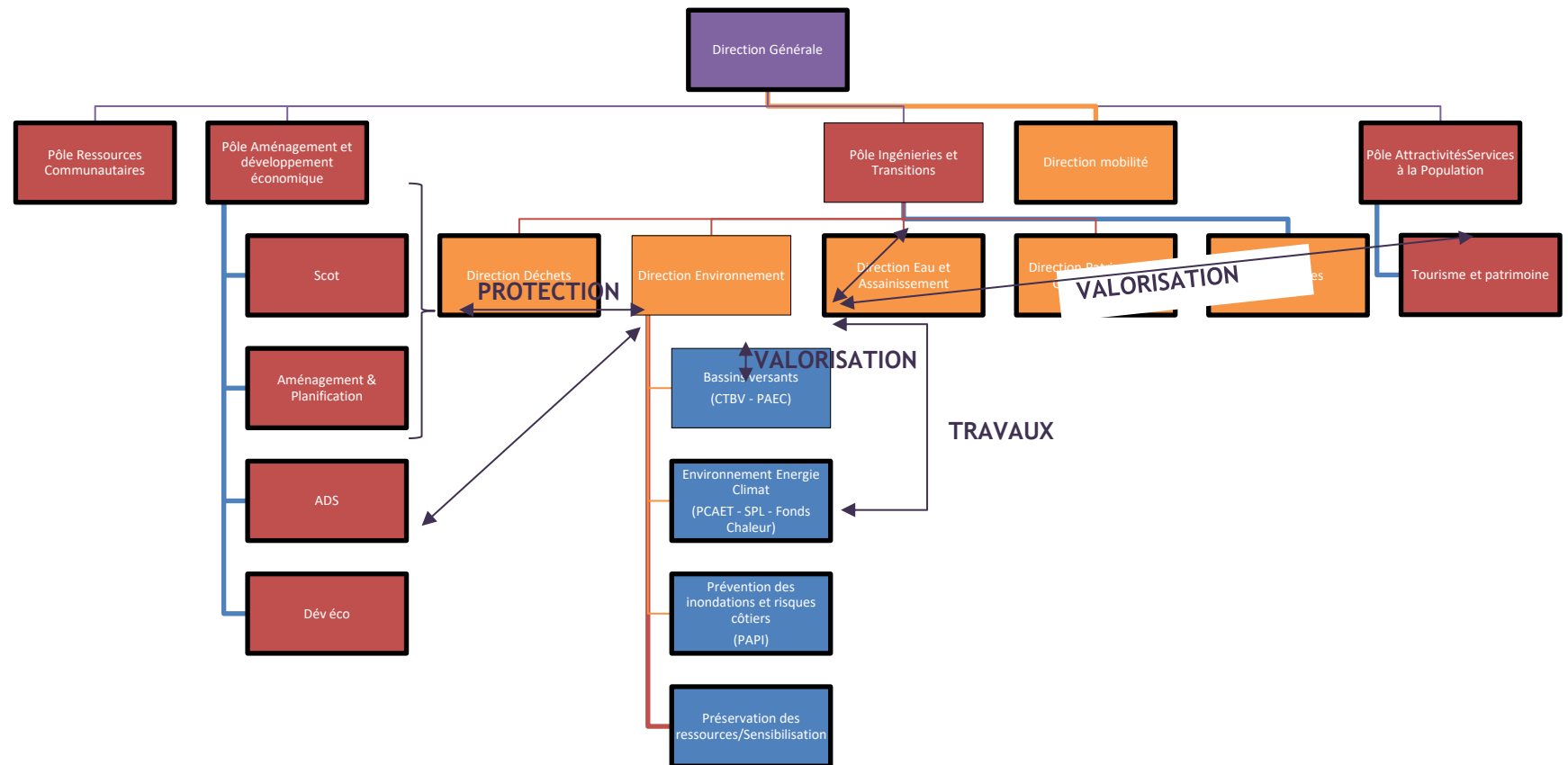
Annexe 1 : Bassins versants présents sur le périmètre de la stratégie



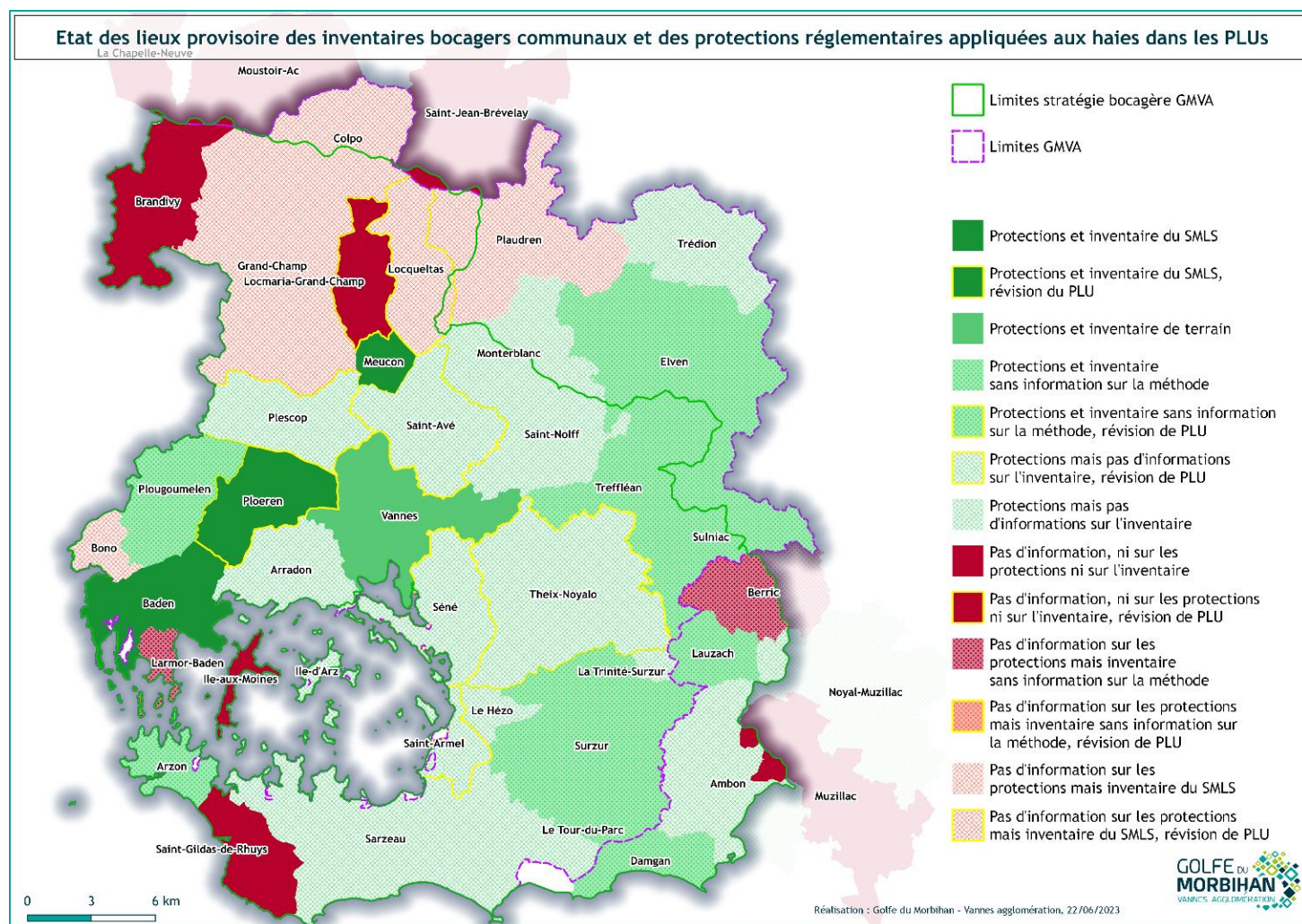
Annexe 2 : Priorités du CTBV



Annexe 3 : Organigramme simplifié et partiel de GMVA et transversalité



Annexe 4 : Protection du bocage dans les PLU - carte



Annexe 5 : Protection du bocage dans les PLU - tableau

Commune	INSEE	Haie protégée loi paysage (L123-1-5,7)	Haie bocagère sur talus/muret inventoriée au titre du L151- 23 du CU	Haie à créer	Arbre et haie à préserver sans précision du mode de protection	Haie bocagère (pas de précision si protection)	Haie non protégée	TOTAL
Arradon	56003				31 510		53 431	84 941
Arzon	56005	18 664						18 664
Baden	56008	15 788						15 788
Berric	56015							-
Brandivy	56022							-
Colpo	56042							-
Elven	56053	27 124						27 124
Grand-Champ	56067							-
Le Hézo	56084				19 853			19 853
Ile-aux-Moines	56087							-
Ile-d'Arz	56088				8 717			8 717
Larmor-Baden	56106							-
Lauzach	56109				5 617			5 617
Locmaria-Grand-Champ	56115							-
Locqueltas	56120							-
Meucon	56132	26 740						26 740
Monterblanc	56137			369		35 143		35 512
Plaudren	56157							-
Plescop	56158	159 622						159 622
Ploeren	56164				77 883			77 883
Plougoumelen	56167					47 271		47 271
Saint-Armel	56205	19 220						19 220
Saint-Avé	56206				69 190			69 190
Saint-Gildas-de-Rhuys	56214							-
Saint-Nolff	56231	79 937						79 937
Sarzeau	56240				633 622			633 622
Séné	56243				95 534			95 534
Sulniac	56247				4 210			4 210
Surzur	56248	403 880						403 880
Theix-Noyalo	56251	50 851						50 851
Le Tour-du-Parc	56252	23 970						23 970
Trédion	56254			217	18 533			18 750
Treffléan	56255	94 572		7 006				101 578
La Trinité-Surzur	56259	8 837		453				9 290
Vannes	56260		135 865					135 865
Bono	56262							-
TOTAL		929 205	135 865	8 045	964 669	82 414	53 431	2 173 629

Annexe 6 : Critères de sélection des projets hors secteurs prioritaires

1/ Enjeu EAU/ruissellement

- Orientation du linéaire par rapport à la pente
- Position dans le versant
- Présence d'un angle d'infiltration
- Occupation sol amont
- Intensité de la pente
- Longueur de pente
- Bassin versant à enjeu (CTMA, maintien du bon état du Liziec/rivière de Noyalo, enjeu AEP Liziec)
- Existence d'un enjeu local PI (inondations ponctuelles, coulées de boues...)
- Problématique algues vertes

2/Enjeu biodiversité

- Reconnexion du maillage bocager existant (enjeu trame verte)
- Présence de zonages réglementaires (ENS, N2000, Réserves naturelles, ZNIEFFs)
- Projet global
- Longueur de projet (150 ml minimum)

Validation des projets

Les projets retenus pourront être présentés dans un premier temps lors d'une réunion avec les financeurs afin de les valider.

Par la suite, une commission avec les élus référents pourra être organisée afin de présenter les projets retenus de manière synthétique, et de demander un arbitrage dans le cas où le nombre de projets intéressants hors bassins versants prioritaires serait trop important. Cet arbitrage devra se baser sur les critères de qualité définis au préalable, et permettre ainsi une sélection des dossiers retenus.

Annexe 7 : Fiche actions n°24 du PCAET

Atténuation	Adaptation	Sensibilisation	Gouvernance
-------------	------------	-----------------	-------------

Axe 7 : Porter à 32% la part des EnR en 2030

Action n° 24

Lien : action n°33

Intitulé de l'action

DEVELOPPER LA FILIERE BOIS ENERGIE

Porteur

- Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Partenaires

- SEM : 56Energies
- Morbihan énergies
- ADEME
- ABIBOIS
- AILE
- Administrations publiques du territoire
- Chambre d'agriculture
- AFAC
- SCIC

Contexte, descriptif, objectifs, étapes de la mise en œuvre

Le bois est la première source d'énergie renouvelable utilisée en France. La biomasse énergie, et principalement l'utilisation du bois, présente plusieurs avantages :

- ✓ elle constitue une ressource abondante et locale : le taux de prélèvement de bois ne représente actuellement qu'environ la moitié de l'accroissement naturel de la forêt en France
- ✓ elle émet peu de CO2 par rapport aux énergies fossiles
- ✓ elle est compétitive : pour le particulier, le prix du bois bûche est en moyenne deux fois moins cher que le gaz naturel et près de trois fois moins cher que le fioul
- ✓ elle est créatrice d'emplois : 85 000 emplois potentiels en 2015, dont une part importante pour l'approvisionnement, c'est-à-dire des emplois locaux et non délocalisables
- ✓ elle implique des acteurs locaux, et donc impulse une dynamique territoriale
(Source ADEME)

Selon l'Observatoire de la biomasse en Bretagne,

- ✓ en 2015, la biomasse a permis de produire 7 619 GWh soit 10,2 % de l'énergie consommée en Bretagne. Le bois est la 1ère source d'énergie biomasse consommée. Il est valorisé sous forme de chaleur, pour un usage domestique ou par des chaufferies de plus grandes dimensions. La seconde source d'énergie d'origine organique correspond aux agro-carburants incorporés dans les carburants consommés. Ils représentent 6 % du carburant consommé au niveau national. Les réseaux de chaleur « biomasse » constituent la troisième source. Le bois consommé, et dans une moindre mesure le biogaz, représentent près de la moitié des combustibles consommés en Bretagne par les réseaux de chaleur.
- ✓ en 2016, 83 % de l'énergie produite en Bretagne est issue des énergies renouvelables, et les deux tiers des énergies renouvelables sont issues de la biomasse. La biomasse représente donc 55 % de la production énergétique Bretonne. La biomasse est utilisée à 97 % pour des usages en chaleur. Aussi, la quasi-intégralité de la production thermique bretonne est issue de la biomasse, le complément est apporté par l'incinération de déchets, le solaire thermique et les liqueurs noires. En revanche,

seuls 4 % de la production électrique renouvelable bretonne provient de la biomasse (biogaz).

A 2050, le potentiel de développement de chaufferies bois sur le territoire de l'agglomération (tous secteurs confondus : industrie, tertiaire, résidentiel,...) a été évalué à environ 355 GWh (soit approximativement 100 000 tonnes de plaquettes sèches).

La stratégie retenue à 2030, prévoit la production de 110 GWh de chaleur par le bois énergie.

20 % du territoire de GMVA est couvert par la forêt soit 16 255 ha de bois et landes, même si la couverture boisée est très hétérogène selon les secteurs du territoire. Le Plan bois énergie Bretagne réalisé par l'association ABIBOIS a conclu qu'actuellement l'offre en bois dépasse la demande. La ressource et la mobilisation du bois ne sont donc pas un frein au développement de projet bois énergie sur le territoire.

Mesures engagées

Dans le cadre de la gestion de son patrimoine, l'agglomération étudie systématiquement la faisabilité du bois/énergie pour des équipements existants comme pour le neuf. En 2019-2020, une reconversion au bois pour une puissance de 250 kW est prévue sur un équipement culturel.

Le Conseil en énergie partagé (CEP) étudie la faisabilité d'installation de chaufferie au bois pour les équipements communaux dans le cadre de sa mission de conseil.

Mesures nouvelles

- Réaliser une étude « biomasse » et faire émerger des installations de chaufferie bois selon les cibles sur le territoire en coopération avec les différents acteurs. Le volet étude sera mené dans le cadre de la démarche « Forêt, Bois & Territoires » de l'action n°34.
- Organisation de sessions d'informations à destination des élus, artisans sur les solutions bois énergie.
- Formalisation de retour d'expérience des installations existantes et diffusion vers les acteurs du territoire pour capitaliser et monter en compétences.

Les plans d'approvisionnement en bois des installations de chaufferies à créer intégreront une analyse de l'impact sur la biodiversité de la production de bois, avec des exigences sur une gestion durable de la forêt et la préservation des trames écologiques. La capacité de production de biomasse actuelle permet de fournir les volumes nécessaires sans intensification de la production forestière.

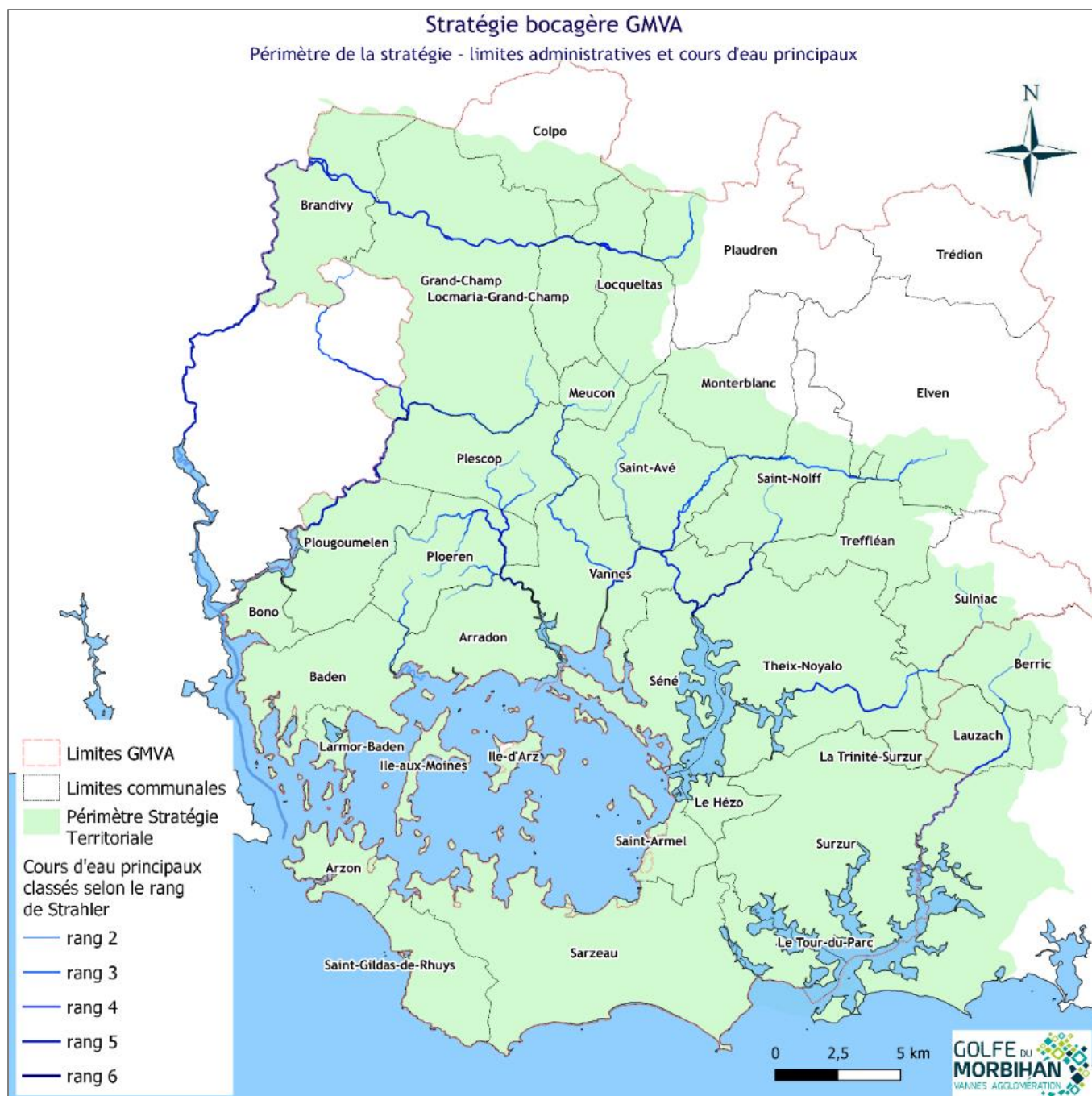
Etapes de réalisation	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Lancement de l'étude	X						
Réalisation	X	X					
Mise en œuvre du programme			X				
Retours d'expériences et animation de réseau		X			X		X

Gain énergie / production énergie annuelle A 2030 : production de 110 GWh	Gain GES annuel A 2030 : - remplacement de gaz : - 24 kteq CO ₂ - remplacement de fioul : - 34 kteqCO ₂	Impact qualité de l'air + Non chiffré (fortement dépendant du type d'énergie remplacée et du type de chaufferies mise en place)	Autres impacts environnementaux Vigilance sur les enjeux de biodiversité et de gestion de l'eau lié aux modes d'exploitation de la forêt Impacts positifs sur la santé et la biodiversité du fait de la baisse des émissions de polluants	Autres gains Retombées économiques locales par la création d'une filière territoriale
Indicateurs de suivi de réalisation Réalisation de l'étude Nombre de chaufferies bois créées Nombre d'animations	Coût			
	Investissement /		Fonctionnement cf action 33 pour l'étude	
Indicateurs de mesures d'efficacité GWh produits à partir de bois	Commentaires			

Annexe 8 : Composition des instances de concertation

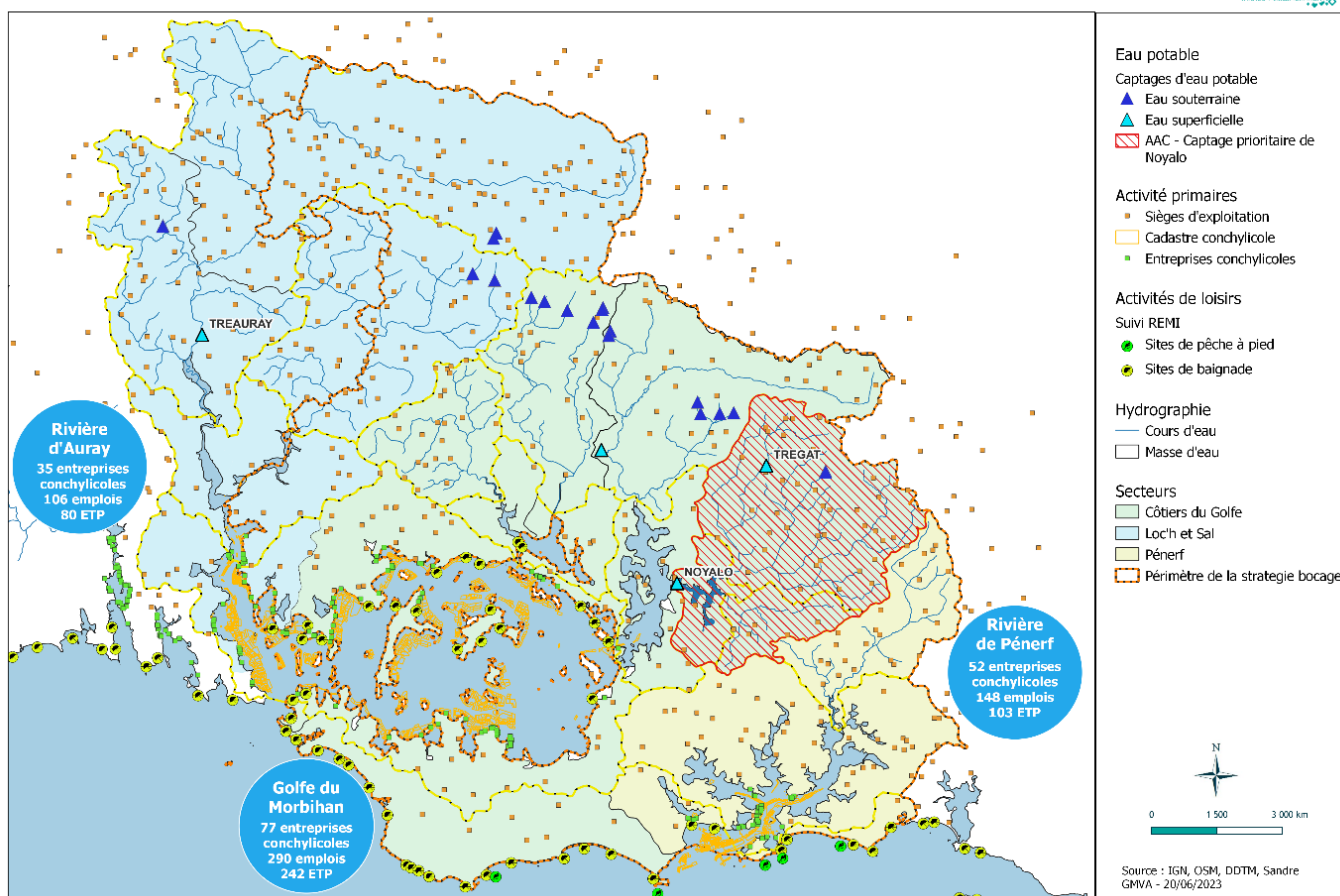
COTECH BOCAGE	GT politique Bocage
Conseil Régional	Plescop
Conseil Départemental	Vannes
DDTM	Arradon
AELB	Trefflean
PNR	Plougoumelen
SAGE	Surzur
Acteurs de la filière bois (SCIC...)	Sarzeau
Clim'actions	Meucon
Personnes ressources	

Carte 1 : Périmètre de la stratégie territoriale bocagère

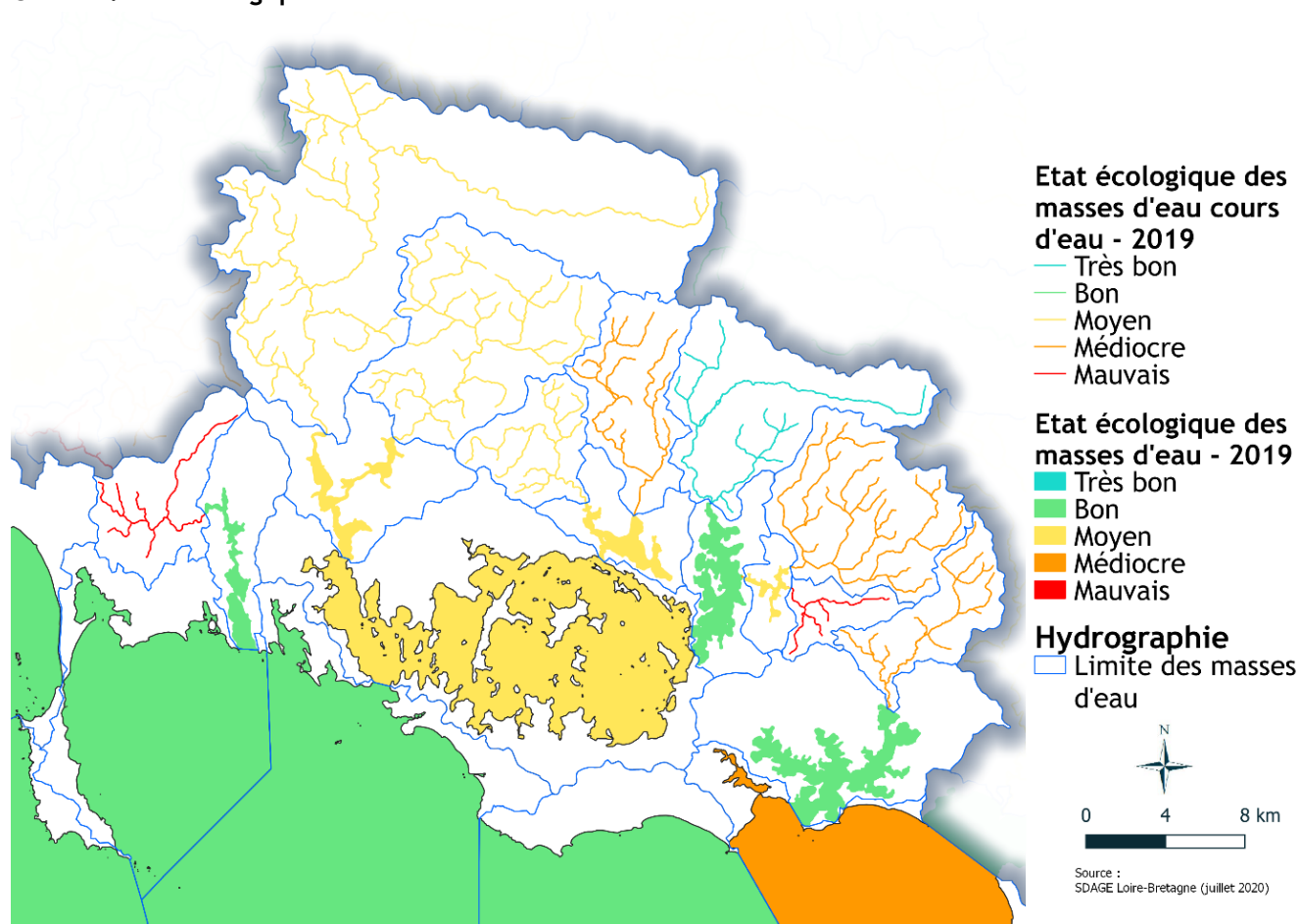


Carte 2 : Enjeux territoriaux de la stratégie bocagère

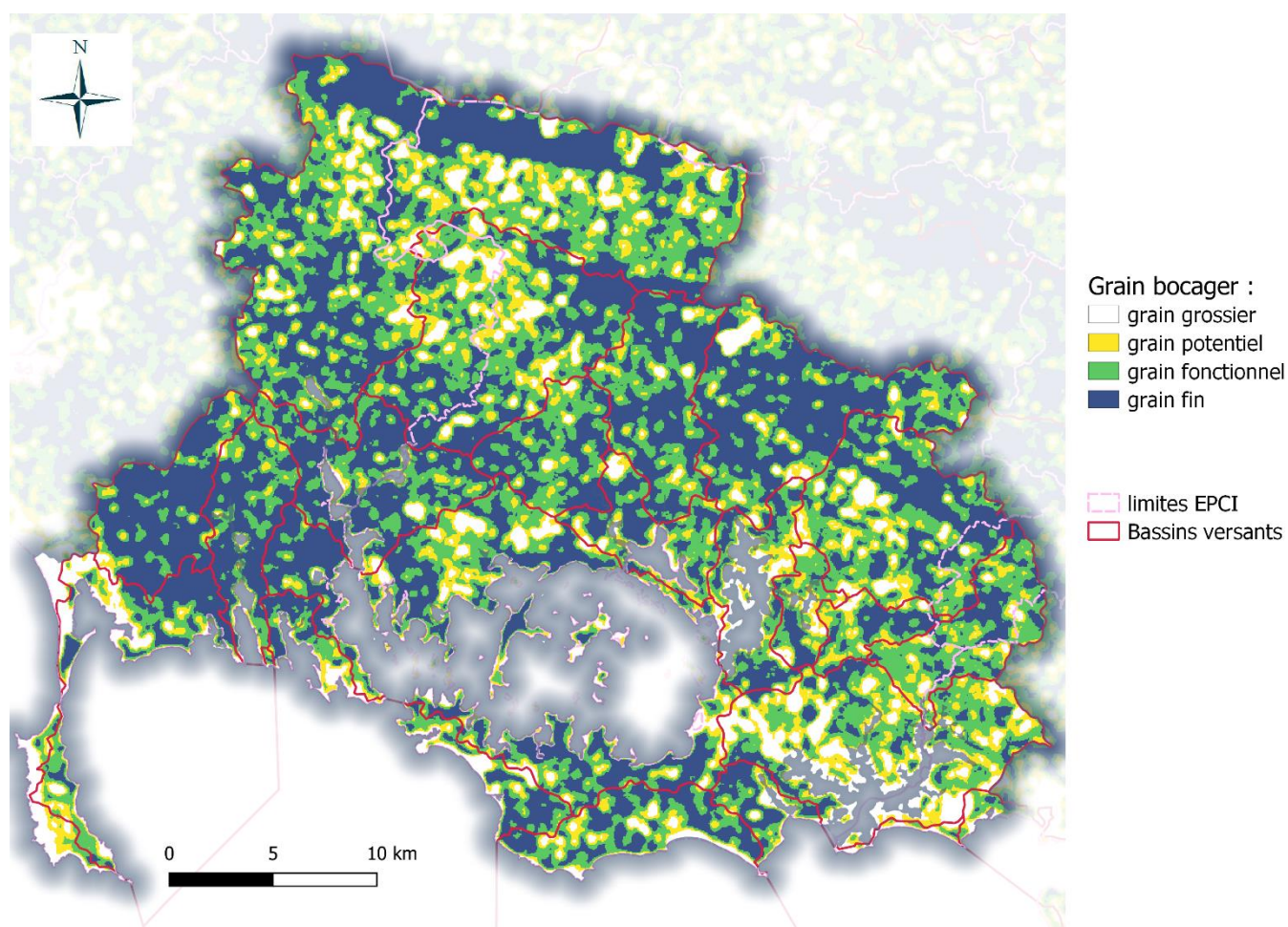
Enjeux du territoire - Stratégie Bocage



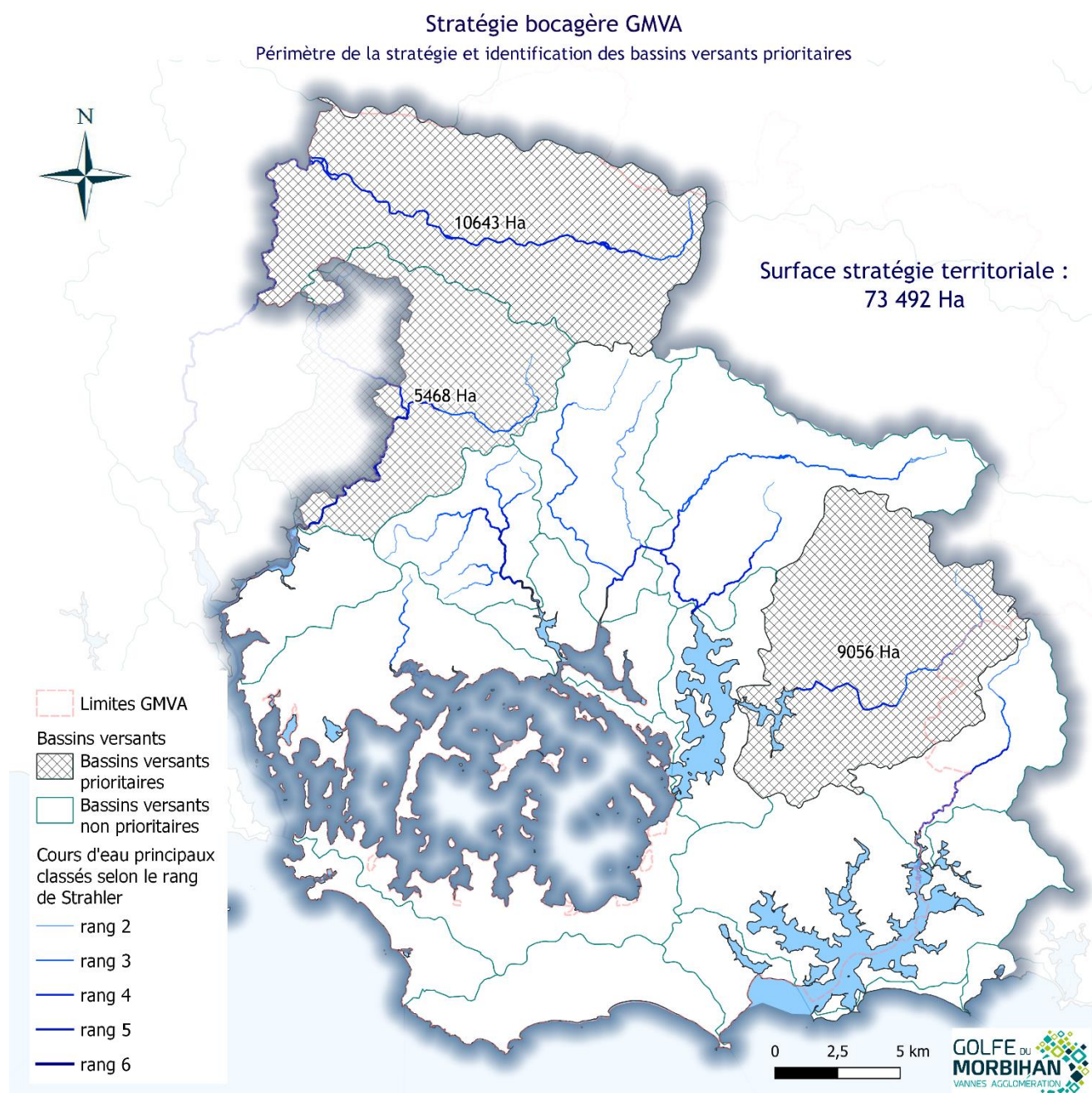
Carte 3 : Etat écologique des masses d'eau



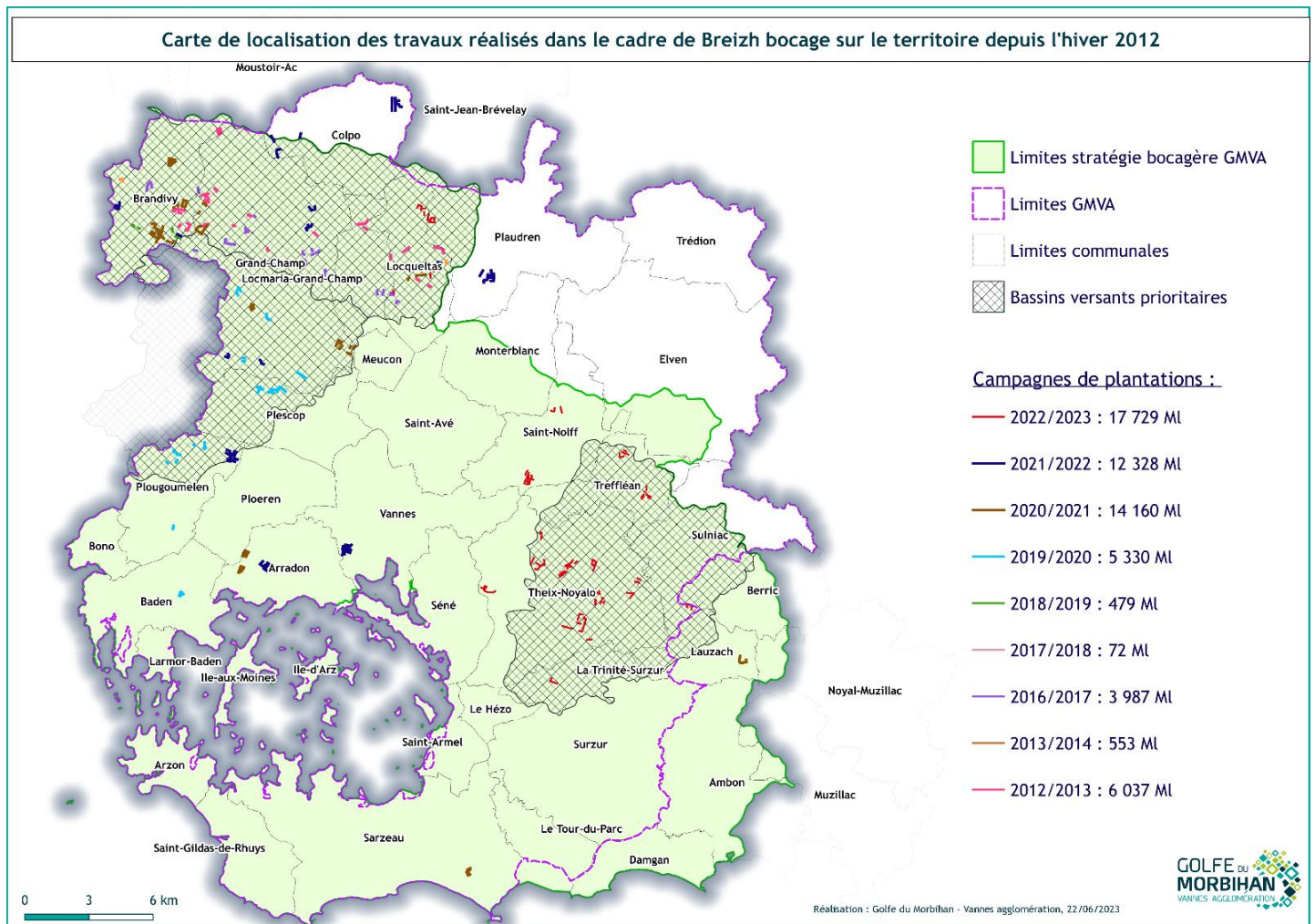
Carte 5 : Grain bocager



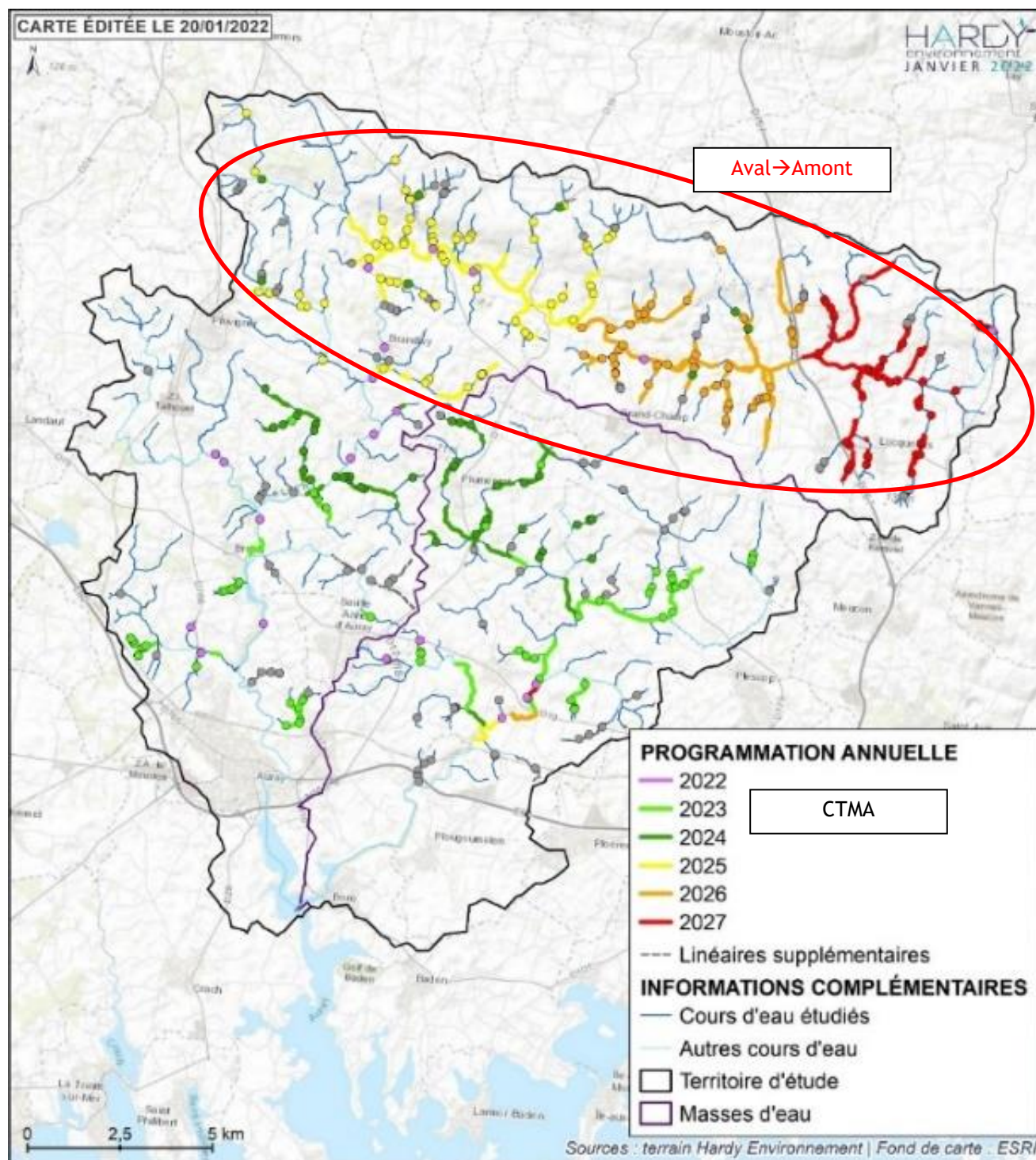
Carte 6 : Secteur prioritaires



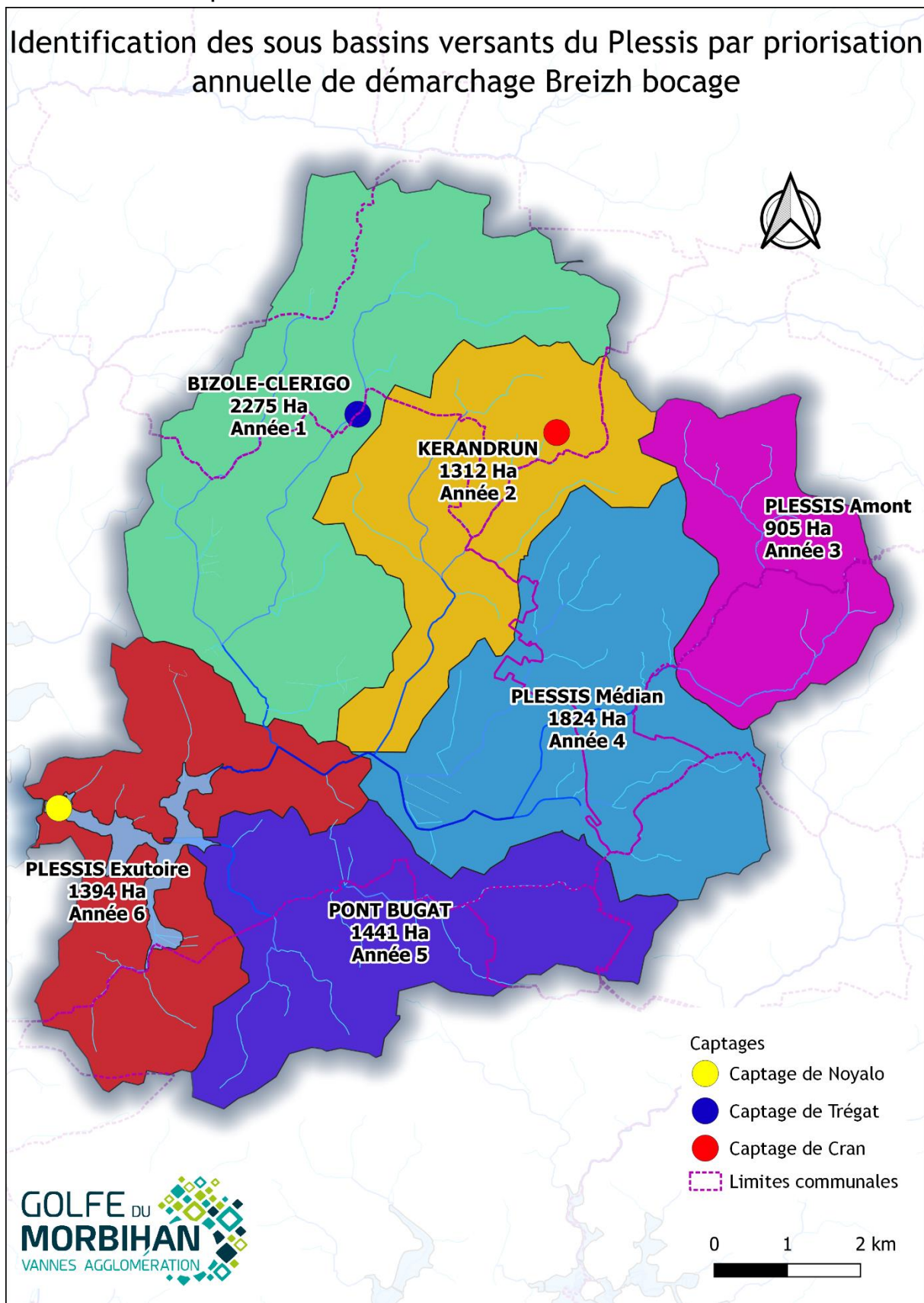
Carte 7 : Bilan des campagnes de travaux depuis 2012



Carte 8 : Priorisation sur le BV du Loc'h



Carte 9 : Priorisation par sous-BV sur le BV du Plessis



Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928_DEL28-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 21 septembre 2023, s'est réuni le 28 septembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUETAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELLEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU (arrivée à 18h40)
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO (arrivée à 18h55) - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LÉGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Franck POIRIER - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT
	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LE HEZO	: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET a donné pouvoir à David ROBO
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Sylvie SCULO a donné pouvoir à Katy CHATILLON-LEGALL jusqu'à son arrive à 18h55
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
	: Chrystel DELATTRE a donné pouvoir à Virginie TALMON
	: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT
	: Patrick LE MESTRE a donné pouvoir à Marie-Noëlle KERGOSIEN

Mise en ligne le 04/10/2023

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928_DEL29-DE

Ont été représentés :

ARZON : Catherine LECLERC a été représentée par Frédérique GAUVAIN

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT

ILE D'ARZ : Jean LOISEAU

Absents :

GRAND-CHAMP : Moran GUILLERMIC

VANNES : Christine PENHOUE - Mohamed AZGAG

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal line crossing it, followed by a large, stylized loop.

-29-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

ENVIRONNEMENT

**INTEGRATION DE CER FRANCE COMME MAITRE D'OUVRAGE ASSOCIE DU
CONTRAT TERRITORIAL DE BASSINS VERSANTS
POUR L'ANIMATION DES MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES
« SYSTEME »**

Monsieur Michel GUERNEVE présente le rapport suivant :

Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) sont des aides de la Politique Agricole Commune (PAC) qui incitent à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement en compensant le manque à gagner aux agriculteurs engagés. Ces mesures font partie du plan d'actions de lutte contre les pollutions diffuses du Contrat Territorial de Bassins Versants (CTBV) côtiers du Golfe du Morbihan, de Quiberon à Pénérif.

Afin d'en permettre l'accès aux agriculteurs du territoire, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, Auray Quiberon Terre Atlantique et le Parc Naturel Régional (PNR) du Golfe du Morbihan ont choisi de co-porter le Programme Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) 2023-2027, à l'échelle du CTBV.

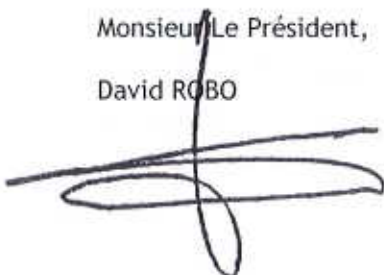
CER France accompagne des exploitations agricoles dans la réalisation de diagnostics technico-économiques et les conseille dans la souscription à des aides dont font partie les MAEC. Il est proposé que CER France réalise des diagnostics agro-écologiques préalables à la souscription d'une MAEC « système » en tant que maître d'ouvrage associé du CTBV.

Vu l'avis de la Commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 21 septembre 2023, il vous est proposé de :

- *d'approuver l'intégration de CER FRANCE comme maître d'ouvrage associé du CTBV pour la réalisation de diagnostics agro-écologiques préalables à la souscription d'une MAEC « système » ;*
- *d'approuver le projet d'avenant au contrat CTBV annexé à la présente délibération ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,
David ROBO



La secrétaire de séance,
Morgane LE ROUX



CONTRAT TERRITORIAL DES BASSINS VERSANTS COTIERS DU GOLFE DU MORBIHAN, DE QUIBERON A PENERF

(2022 – 2024)

Avenant n° 2

ENTRE :

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération (GMVA) représenté par M. David ROBO, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2021, désigné ci-après par le **porteur de projet**,

et

Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) représenté par M. Philippe LE RAY, agissant en tant que Président, conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 4 février 2022, désigné ci-après par le **co-porteur de projet**,

et

CER France représenté par M. XXXXX, agissant en tant que Président,

d'une part,

ET :

l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État, représentée par M. Martin GUTTON, Directeur général, agissant en vertu de la délibération n°2022-65 du Conseil d'Administration du 15 mars 2022, désignée ci-après par **l'agence de l'eau**,

et

le Conseil Régional de Bretagne représenté par M. Loïc CHESNAIS-GIRARD, agissant en tant que Président conformément à la délibération n° 21_DAJCP_SA_05 de l'assemblée délibérante en date du 2 juillet 2021 désigné ci-après par la **Région Bretagne**,

L'Etat, représenté par le préfet du Morbihan M. Pascal BOLOT, agissant en tant que préfet du Morbihan, désigné ci-après par **l'Etat**,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT AU CONTRAT TERRITORIAL

Le présent avenant vise à actualiser et compléter le contrat territorial des bassins versants côtiers du Golfe du Morbihan, de Quiberon à Pénér, signé le 04/04/2023.

Les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) sont des aides de la PAC qui incitent à des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement en compensant le manque à gagner aux agriculteurs engagés. Ces mesures font partie du plan d'actions de lutte contre les pollutions diffuses du présent Contrat Territorial des Bassins Versants.

Afin d'en permettre l'accès des agriculteurs du territoire Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVA), Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA) et le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan (PNR) ont choisi de co-porter le Programme Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) à l'échelle du CTBV.

CER France assure la réalisation de diagnostics préalables à l'engagement aux Mesures Agro-Environnementales et Climatiques Systèmes en tant que maître d'ouvrage associé.

Le présent avenant a pour objet de formaliser cette maîtrise d'ouvrage associée dans le cadre du Contrat Territorial de Bassin Versant.

Article 2 : DETAIL DES ACTIONS FAISANT L'OBJET D'UNE MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Dans le programme d'actions multi-acteurs, le volet Pollution diffuses fait l'objet d'une modification du plan de financement, sans modifier l'enveloppe globale. La thématique « Assurer la promotion commune des MAEC », s'élargit avec la réalisation des diagnostics et plans de gestion pour les MAEC biodiversité par le PNR sur l'ensemble du territoire du CTBV.

Article 3 : ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE ASSOCIE

CER France s'engage à :

- Réaliser les actions prévues dont il assure la maîtrise d'ouvrage, dans les délais indiqués.
- Assumer la responsabilité des relations avec les exploitants agricoles, les partenaires et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- Participer financièrement aux opérations prévues dans le programme d'actions, selon le plan de financement présenté dans le tableau ci-après.
- Réaliser les diagnostics individuels sur l'ensemble du territoire du CTBV dans le cadre des MAEC.
- Participer aux réunions et échanges organisés par le porteur de projet afin de se coordonner sur la réalisation et la transmission des diagnostics.
- Réaliser des bilans annuels pour alimenter les bilans du contrat et rendre compte de l'efficacité des actions menées.
- Transmettre au porteur de projet l'ensemble des données utiles au suivi des actions : nom des agriculteurs ayant bénéficié d'un diagnostic MAEC système.
- Transmettre les diagnostics au porteur de projet avant le 1^{er} septembre de l'année d'engagement dans une MAEC.
- Transmettre les coordonnées des agriculteurs rencontrés, même en l'absence de contractualisation à une MAEC.
- Contribuer au bilan évaluatif au bout des 6 ans et au bilan à mi-parcours.
- Rendre compte régulièrement au porteur du contrat de l'état d'avancement des actions en cours.
- Informer dès que possible le porteur du contrat de problèmes rencontrés le cas échéant lors de la mise en œuvre des actions
- Respecter les règles de confidentialité dans l'utilisation et la diffusion des informations individuelles
- Participer aux COPIL et COTECH afin de présenter la programmation et le bilan annuel

Article 4 : REORGANISER LES ENVELOPPES FINANCIERES INITIALES

Cet article vient modifier l'article 8 « DONNEES FINANCIERES » du contrat initial.

Le coût prévisionnel global du contrat reste inchangé et s'élève à **10 726 815** euros. Les dépenses prévisionnelles retenues par l'agence de l'eau à **10 694 231** euros et le montant global maximal des aides de l'agence de l'eau, conformément aux modalités d'intervention du 11^e programme en vigueur, serait de **5 501 166** euros. Les taux et les montants d'aide indiqués pour les années du présent contrat sont donnés **à titre indicatif**. Les évolutions des modalités d'intervention de l'agence de l'eau et de ses capacités financières peuvent conduire à actualiser ces chiffres.

Le plan de financement prévisionnel global est le suivant :

Part des financeurs publics :

- **5 501 166** euros de subvention de **l'agence de l'eau**, soit 51, 28 %
- **1 026 639** euros de subvention de la **Région Bretagne**, soit 9,57 %
- **1 765 175** euros de subvention du **Conseil Départemental du Morbihan**, soit 16,46%

Modification des parts de l'autofinancement :

- **1 884 933** euros de **GMVA, porteur de projet**, soit **17,57 %**
- **409 890** euros d'**AQTA, co-porteur de projet**, soit **3,82%**
- **12 816** euros de la **Fédération de Pêche**, soit **0,12%**
- **30 632** euros du **GAB56**, soit **0,29%**
- **83 900** euros d'**Innovations Bleues**, soit **0,78%**
- **6 480** euros du **PNR**, soit **0.0006%**
- **5 184** euros du **CER France**, soit **0.0005%**

Les autres articles du contrat territorial demeurent inchangés.

L'échéancier prévisionnel d'engagement des aides des financeurs sur les actions de CER France est présenté en ANNEXE 1.

Fait à, le

Pour Golfe du Morbihan – Vannes agglomération,
le Président,

David ROBO

Pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
le Directeur général,

Martin Gutton

Pour Auray Quiberon Terre Atlantique,
le Président,

Philippe LERAY

Pour CER France,
le Président,

XX XX

Annexe 1 : Échéancier prévisionnel d'engagement des aides des financeurs

Type d'action	Nombre de jours	Coût jour HT	Coût total de l'action HT	Coût total de l'action TTC	AELB			Département 56			CER France		
					Taux	Montant subvention HT	Montant subvention TTC	Taux	Montant subvention HT	Montant subvention TTC	Taux	Autofinancement HT	Autofinancement TTC
Diagnostic préalable aux MAEC système (Objectif 32)	32	450 €	14 400 €	17 280 €	70%	10 080 €	12 096 €	10%	1 440 €	1 728 €	20%	2 880 €	3 456 €

Pour toute décision d'aide entrant dans le cadre du présent avenant, le taux d'intervention de l'agence appliqué sera le taux en vigueur au moment de la décision d'aide.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 21 septembre 2023, s'est réuni le 28 septembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUETAS	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU (arrivée à 18h40)
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO (arrivée à 18h55) - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Franck POIRIER - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT
	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LE HEZO	: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET a donné pouvoir à David ROBO
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Sylvie SCULO a donné pouvoir à Katy CHATILLON-LEGALL jusqu'à son arrive à 18h55
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
	: Chrystel DELATTRE a donné pouvoir à Virginie TALMON
	: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT
	: Patrick LE MESTRE a donné pouvoir à Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont été représentés :

Mise en ligne le 04/10/2023

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928_DEL30-DE

ARZON : Catherine LECLERC a été représentée par Frédérique GAUVAIN

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT

ILE D'ARZ : Jean LOISEAU

Absents :

GRAND-CHAMP : Moran GUILLERMIC

VANNES : Christine PENHOUE - Mohamed AZGAG

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line with a horizontal crossbar and a loop at the bottom.

SEANCE DU BUREAU DU 28 SEPTEMBRE 2023

ENVIRONNEMENT

CARTOGRAPHIE DU REcul DU TRAIT DE CÔTE A 30 ET 100 ANS

Monsieur Thierry EVENO présente le rapport suivant :

La loi du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience » prévoit des dispositions relatives au recul du trait de côte.

Ces dispositions particulières sont applicables aux communes littorales intégrées au décret du 29 avril 2022, établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral. Sur le territoire de GMVa, les communes d'Arzon et de Sarzeau sont à ce jour inscrites à cette liste.

La loi Climat et Résilience prévoit également que l'ensemble des communes littorales prenne en compte la projection du recul du trait de côte pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser de ses documents d'urbanisme.

Pour pouvoir intégrer le recul du trait de côte aux PLU, il est nécessaire de réaliser des cartes locales d'exposition au recul du trait de côte aux horizons 30 ans et 100 ans.

La réalisation de telles cartes nécessite de comprendre les phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du trait de côte. Cette compréhension passe nécessairement par l'étude du fonctionnement du littoral à l'échelle supracommunale de la cellule hydrosédimentaire.

Pour cette raison mais aussi pour assurer une méthode homogène, réaliser des économies d'échelles et alimenter la préparation du SCoT-AEC, il est proposé que GMVa assure la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la cartographie du recul du trait de côte sur l'ensemble des 17 communes littorales de GMVA.

Le montant de l'étude est estimé à 180 000 € TTC financé à hauteur de 80% par le Fonds vert. Il est proposé de partager les 20% restants entre les communes (50%), au titre de leur compétence urbanisme, et l'agglomération (50%), dans le cadre de sa stratégie locale de gestion du trait de côte adoptée en juin.

Une participation forfaitaire des communes en fonction du linéaire de côte et de la complexité du littoral est proposée comme suit :

Le Bono	
Le Hézo	
Plougoumelen	500 €
Theix-Noyal	
Arradon	
Baden	
Île d'Arz	1 000 €
Île-aux-Moines	

Mise en ligne le 04/10/2023

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928_DEL30-DE

Larmor Baden
Le Tour du Parc
Saint-Armel
Saint-Gildas-de-
Rhuys
Surzur
Vannes

Arzon

Sarzeau

Séné

2 000 €

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 21 septembre 2023, il vous est proposé :

- d'approuver la réalisation, sous maîtrise d'ouvrage GMVa, de l'étude de cartographie du recul du trait de côte à 30 et 100 ans sur l'ensemble des communes littorales de l'agglomération ;
- d'approuver la répartition financière des 20% de l'étude non financés par le fonds vert entre GMVa (50%) et les communes (50%) tel qu'indiqué ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter des financements ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

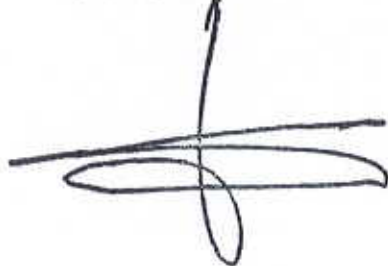
POUR : 81 VOIX

CONTRE : 0 VOIX

ABSTENTION : 1 VOIX

Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 21 septembre 2023, s'est réuni le 28 septembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUeltas	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELLEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU (arrivée à 18h40)
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO (arrivée à 18h55) - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Franck POIRIER - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT
	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LE HEZO	: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET a donné pouvoir à David ROBO
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Sylvie SCULO a donné pouvoir à Katy CHATILLON-LEGALL jusqu'à son arrive à 18h55
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
	: Chrystel DELATTRE a donné pouvoir à Virginie TALMON
	: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT
	: Patrick LE MESTRE a donné pouvoir à Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont été représentés :

Mise en ligne le 04/10/2023

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928_DEL31-DE

ARZON : Catherine LECLERC a été représentée par Frédérique GAUVAIN

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT

ILE D'ARZ : Jean LOISEAU

Absents :

GRAND-CHAMP : Moran GUILLERMIC

VANNES : Christine PENHOUE - Mohamed AZGAG

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke crossing it, and a large loop at the bottom.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

ENVIRONNEMENT

**FONDS DE CONCOURS AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS:
BONUS ENVIRONNEMENTAL**

Monsieur le Président présente le rapport suivant :

Selon les engagements pris dans le pacte financier et fiscal adopté en décembre 2022, les schémas directeurs des équipements sportifs et culturels ont vocation à répartir équitablement l'appui financier de l'agglomération, sur la base des équipements actuel et des projets portés par les communes.

Par délibération du conseil communautaire du 19 mai 2022, les modalités d'attribution des fonds de concours aux équipements sportif et culturels ont été adoptées.

Un bonus environnemental de 5% du montant du fonds de concours a également été créé à cette occasion, afin de valoriser tous les projets ayant une approche environnementale remarquable.

Pour être éligible à ce bonus environnemental de 5 % du montant HT du projet, plafonné à 20 000 €, les projets devront satisfaire à sept critères présentés dans l'annexe ci-après.

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement Déchets Eau et Assainissement du 21 septembre 2023, il vous est proposé :

- *de valider les critères d'éligibilité au bonus environnemental du fond de concours Equipements Sportifs et Culturels ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



ANNEXE :

Sept critères doivent être retenus dont cinq en rouge.

Fonds de concours Equipements sportifs et culturels			
Critères du bonus environnemental 5 %			
ENERGIES	1	Général	Rappel : Un accompagnement spécifique par le Conseil en Energie Partagé du territoire doit guider le maître d'ouvrage tout au long de sa démarche et l'éclairer sur les choix techniques à retenir au regard des objectifs énergétiques.
	2	Etanchéité à l'air	Le projet justifie un niveau d'étanchéité à l'air inférieure à $Q_4 \leq 0,8 \text{ m}^3/\text{h}$ par deux tests de perméabilité à l'air (intermédiaire et final)
	3	Matériaux biosourcés	Projet soumis à la RE2020 Projet non soumis à la RE2020 : le projet atteint le niveau 2 du label bâtiment biosourcé soit $24 \text{ kg}/\text{m}^2$ de surface de plancher de matériaux biosourcés et mettant en œuvre deux familles de produits
	4	Performance énergétique	Projet soumis à la RE2020 Projet non soumis à la RE2020 : le projet atteint un niveau de performance énergétique RT2012-20%
ECONOMIE CIRCULAIRE	5	Gestion des déchets	Rappel : Adopter une gestion efficiente des déchets produits tout au long du chantier et ainsi respecter la loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire de 2020, obligeant le MOA à trier notamment les fractions minérales (béton, briques, tuiles, etc.) et le plâtre.
	6	Diagnostic PEMD (Réhabilitation)	Réalisation d'un diagnostic PEMD (Produit Équipement Matériaux Déchet) pour déterminer la nature, la quantité et la localisation des matériaux et produits de construction en vue d'une réutilisation (décret, n° 2021-821)
	7	Filière locale - Matériaux issus du réemploi	Intégrer des matériaux de réemploi provenant de filières locales d'approvisionnement via des plateformes physiques comme Mat'Low, Articonnex ou des plateformes numériques comme Ty Waste, Opalis, Cycle Up, Backacia, et/ou d'autres chantiers de déconstruction et de curage
	8	Expérimentation - Matériaux issus du réemploi	Expérimenter le recours aux matériaux issus du réemploi, comme par exemple l'utilisation de granulats recyclés dans les projets de construction ou d'aménagements extérieurs et de voiries
EAUX PLUVIALES	9	Gestion des eaux pluviales	Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le site, sans raccordement au réseau public, dans le respect du règlement de gestion des eaux pluviales de GMVA et du guide des bonnes pratiques (privilégier la non imperméabilisation du sol et une infiltration diffuse basée sur des solutions fondées sur la nature). - bâtiments neufs : privilégier l'utilisation d'espaces végétalisés pour infiltrer l'eau - rénovations : déconnexion des bâtiments - Réutilisation de l'eau pluviale

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 21 septembre 2023, s'est réuni le 28 septembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUeltas	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELLEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU (arrivée à 18h40)
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO (arrivée à 18h55) - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LÉGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Franck POIRIER - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT
	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LE HEZO	: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET a donné pouvoir à David ROBO
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Sylvie SCULO a donné pouvoir à Katy CHATILLON-LÉGALL jusqu'à son arrive à 18h55
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
	Chrystel DELATTRE a donné pouvoir à Virginie TALMON
	Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT
	Patrick LE MESTRE a donné pouvoir à Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont été représentés :

Mise en ligne le 04/10/2023

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928_DEL32-DE

ARZON

: Catherine LECLERC a été représentée par Frédérique GAUVAIN

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES

: Philippe LE BERIGOT

ILE D'ARZ

: Jean LOISEAU

Absents :

GRAND-CHAMP

: Moran GUILLERMIC

VANNES

: Christine PENHOUE - Mohamed AZGAG

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke crossing it, and a large loop at the bottom.

-32-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

DECHETS

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE
POUR L'ETUDE PROSPECTIVE DE LA PRODUCTION DE DECHETS ET LEUR TRAITEMENT
A L'HORIZON 10 ANS**

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant :

Dans un contexte législatif et réglementaire contraint en matière de gestion des déchets, Arc Sud Bretagne, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, Questembert Communauté, en partenariat avec le Syndicat du Sud Est Morbihan, dont ils sont adhérents, souhaitent lancer une étude afin de mieux appréhender les décisions à prendre en matière de traitement des déchets ménagers à l'horizon 10 ans.

Il est proposé de constituer à un groupement de commandes entre Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, Arc Sud Bretagne, Questembert Communauté et le Syndicat du Sud Est Morbihan, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique. Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation du marché public pour « l'étude prospective de la production et le traitement des déchets produit sur leurs territoires à l'horizon 10 ans »

L'autofinancement est réparti entre les EPCI comme suit :

EPCI	GMVA	ASB	QC	SYSEM
Répartition financière	58%	10%	7%	25%

Le groupement de commandes sera régi par la convention jointe en annexe, qui fixe le périmètre et les modalités de fonctionnement et de financement. Le coordonnateur de ce groupement sera Golfe du Morbihan - Vannes agglomération ; à ce titre, elle assurera l'ensemble de la consultation jusqu'à la notification du marché.

Vu l'avis favorable du Bureau du 15 Septembre 2023 et l'avis favorable de la Commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 21 Septembre 2023, il vous est proposé :

- d'approuver le groupement de commandes associant GMVA, ASB, QC et le SYSEM ;
- d'approuver la convention ci-annexée ;
- de désigner GMVA comme collectivité coordonnatrice ;
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à solliciter les subventions auprès de l'ADEME et de la Région, à supporter toutes les modifications du plan de financement et à signer tout document relatif à ce dossier ;
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,

David ROBO

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

ENTRE l'EPCI GOLFE MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION représentée par son président, M David ROBO,
et
l'EPCI ARC SUD BRETAGNE représentée par son président, M Bruno LE BORGNE ,
Et
l'EPCI QUESTEMBERT COMMUNAUTE représentée par son président, M Patrice LE PENHUIZIC
Et
l'EPCI SYNDICAT DE TRAITEMENT DU SUD EST MORBIHAN représentée par son président, M Gérard THEPAUT

Il est arrêté ce qui suit :

Le code de la Commande Publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Du fait de besoins similaires entre les entités publiques précitées, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes à durée déterminée relatif à « l'étude prospective de la production et le traitement des déchets produit sur leurs territoires à l'horizon 10 ans » comme précisé à l'article 1.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, et conformément aux articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations du marché au nom et pour le compte des autres membres.

La présente convention constitutive du groupement, signée entre ses membres, acte les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE 1er : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre les EPCI Golfe du Morbihan Vannes agglomération (GMVA), Arc Sud Bretagne (ASB), Questembert Communauté QC) et le Syndicat de traitement du Sud Est Morbihan (SYSEM), conformément aux dispositions des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation du marché public pour « l'étude prospective de la production et le traitement des déchets produit sur leurs territoires à l'horizon 10 ans »

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

GMVA est désigné coordonnateur du groupement et à la qualité de pouvoir adjudicateur.

Il est précisé que le projet « étude prospective de la production et du traitement des déchets produits sur leurs territoires à l'horizon 10 ans » est co-piloté par GMVA, QC, ASB et le SYSEM.

ARTICLE 3 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation des opérations de constitution du dossier de marché, de sélection du bureau d'étude, de la notification, des avis d'attribution et du contrôle de légalité au nom et pour le compte des membres du groupement, ainsi que les modifications du contrat si nécessaire.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Choix de la procédure,
- Rédaction du dossier de consultation, qui sera validé par les co-pilotes du groupement,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition du dossier de consultation des entreprises sur la plateforme MEGALIS,
- Gestion des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des plis,
- Analyse des offres et négociations le cas échéant,
- Information des candidats évincés,
- Transmission aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché,
- Transmission si besoin au contrôle de la légalité,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution.

Relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- la transmission en temps utile au coordonnateur des informations nécessaires,
- le contrôle du respect par ses services des clauses du marché,

À compter de l'exécution, en cas de litige entre un membre et le titulaire, il appartiendra au membre concerné d'en informer le coordonnateur.

ARTICLE 4 : Procédure de passation des marchés et/ou accords-cadres

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur informe les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 5 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur tous les documents nécessaires à la bonne exécution du marché,
- Respecter les demandes du coordonnateur en répondant dans le délai imparti,
- Analyser les offres et rédiger le rapport d'analyse qui sera réalisé conjointement par les 4 co-pilotes du projet
- Respecter les clauses des contrats signés par le coordonnateur

Il est demandé à chaque membre de régler directement au titulaire du marché sa part. Une facture sera émise par le titulaire du marché à chaque membre à l'issu de chacune des phases

EPCI	GMVA	ASB	QC	SYSEM
Répartition financière	58%	10%	7%	25%

ARTICLE 6 : Le Comité de Pilotage

Le Comité de pilotage sera composé de :

- Des présidents des membres du groupement de commande
- Des Vices Présidents en charge de la gestion des déchets
- Des DGS des membres du groupement de commande
- DGA/Directeur de pôle en charge de la gestion des déchets
- De l'ADEME et la Région Bretagne.
-

Le comité de pilotage se réunira à minima pour la restitution des résultats de chaque phase de l'étude

ARTICLE 7 : Dispositions financières

Il s'agit d'une convention à titre gratuit. Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération. Le coordonnateur prendra en charge le coût des publicités relatives aux avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution, le cas échéant

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à l'achèvement de l'étude.

ARTICLE 9 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupe pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa décision les membres du groupe. En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation, la clé de répartition sera la même que celle utilisée pour la participation au financement de l'étude. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Rennes.

SIGNATURES DES MEMBRES

Pour Golfe du Morbihan Vannes agglomération	Pour Arc Sud Bretagne	Pour Questembert	Pour Syndicat du Sud Est Morbihan
Monsieur le Président,	Monsieur le Président,	Monsieur le Président,	Monsieur le Président,
David ROBO	Bruno LE BORGNE	Patrice LE PENHUIZIC	Gérard THEPAUT

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 21 septembre 2023, s'est réuni le 28 septembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUeltas	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELLEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU (arrivée à 18h40)
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO (arrivée à 18h55) - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LEGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGUE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Franck POIRIER - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT
	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LE HEZO	: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET a donné pouvoir à David ROBO
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Sylvie SCULO a donné pouvoir à Katy CHATILLON-LEGALL jusqu'à son arrive à 18h55
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
	: Chrystel DELATTRE a donné pouvoir à Virginie TALMON
	: Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT
	: Patrick LE MESTRE a donné pouvoir à Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont été représentés :

Mise en ligne le 04/10/2023

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20231005-230928_DEL33A-DE

ARZON

: Catherine LECLERC a été représentée par Frédérique GAUVAIN

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES

: Philippe LE BERIGOT

ILE D'ARZ

: Jean LOISEAU

Absents :

GRAND-CHAMP

: Moran GUILLERMIC

VANNES

: Christine PENHOUE - Mohamed AZGAG

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line with a loop at the top and a horizontal line crossing it, with a small loop at the end of the horizontal line.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

DECHETS

**RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant :

Conformément à l'article D.22224-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 ; les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont l'obligation de présenter « un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets mangers et assimilés. »

Est annexé à la présente délibération :

- Le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets mangers et assimilés.

Ce rapport a été soumis à la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 14 septembre 2023.

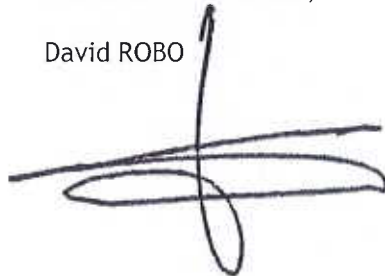
Il vous est proposé :

- *de valider le rapport annuel 2022 présenté en annexe sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets mangers et assimilés*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Monsieur Le Président,

David ROBO



La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX



Mise en ligne le 04/10/2023

2022

Rapport annuel

SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ
DU SERVICE PUBLIC
D'ÉLIMINATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS ET
ASSIMILÉS

Golfe du Morbihan -
Vannes agglomération



► golfedumorbihan-vannesagglomeration.bzh



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le territoire de la communauté d’agglomération compte 176 603 habitants répartis sur 34 communes. Elle assure la compétence collective et traitement des déchets ménagers.

LES COMPÉTENCES

Ce service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est scindé en différents domaines :

- La prévention et la sensibilisation
- La collecte individuelle et en apport volontaire
- La gestion des déchèteries

Tous les trois assurés par Golfe du Morbihan - Vannes agglomération.

Le traitement : compétence transférée au Syndicat du Sud Est du Morbihan (SYSEM), qui exerce les compétences liées au traitement des déchets ménagers et assimilés (*ordures ménagères résiduelles, déchets recyclables issus de la collecte sélective, végétaux*).

ANNÉE 2022

Population INSEE MUNICIPALE	176 603
Population DGF	199 720

GOLFE DU MORBIHAN - VANNES AGGLOMÉRATION EN CHIFFRES

750

KM² de SUPERFICIE

423

KM de CÔTES

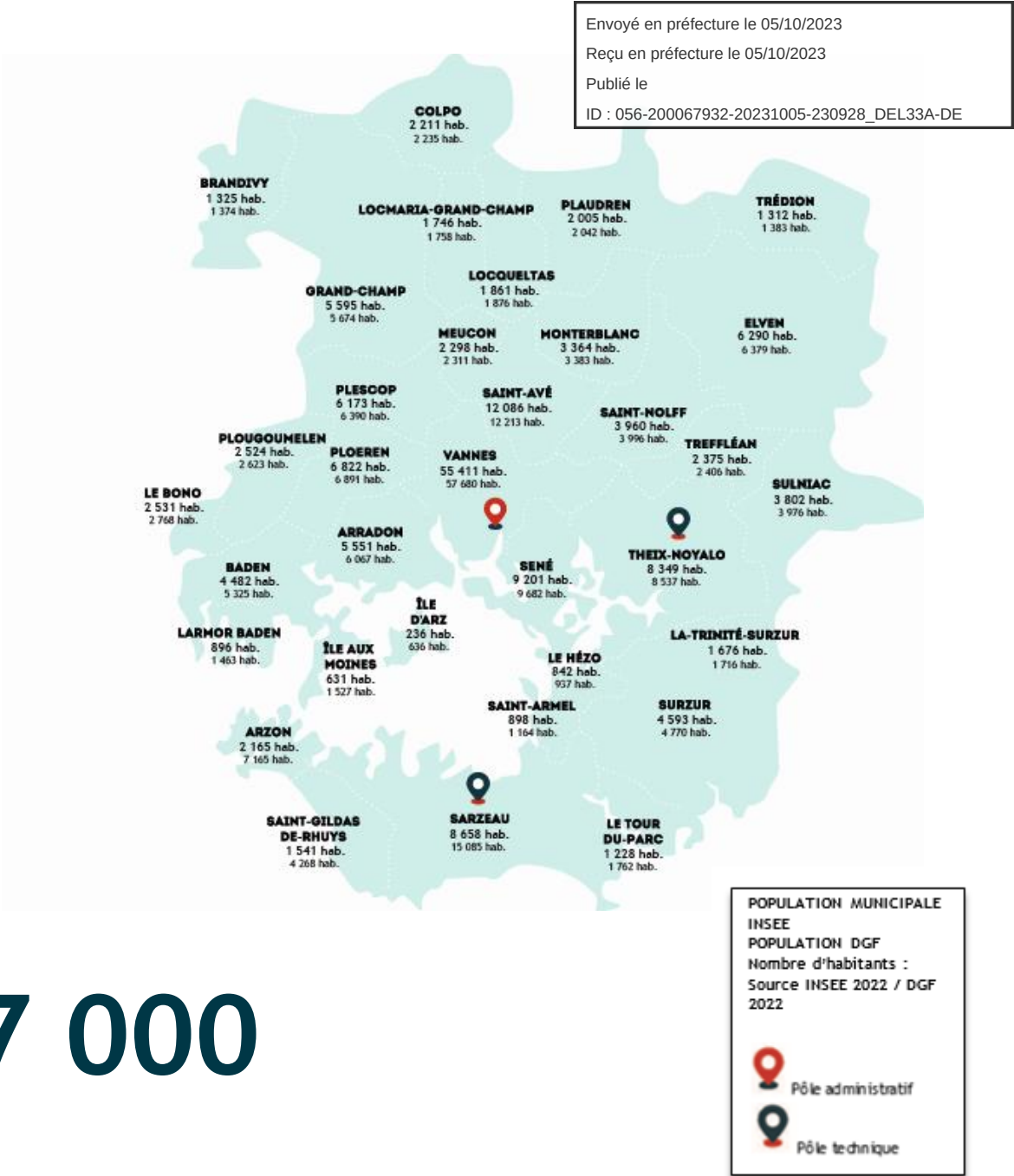
34

COMMUNES

PRÈS DE

177 000

HABITANTS



ORGANISATION ET ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE

125 358

CONTENANTS EN PLACE

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 056-200067932-20231005-230928_DEL33A-DE



ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES



63 630
BACS INDIVIDUELS

543
CONTENEURS

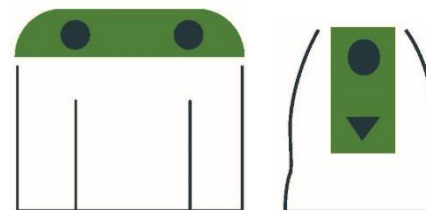
DÉCHETS RECYCLABLES



61 728
BACS INDIVIDUELS

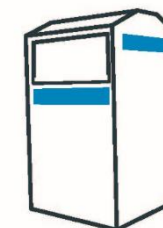
557
CONTENEURS

VERRE



848
CONTENEURS AERIENS / CONTENEURS ENTERRES

TEXTILES



138
CONTENEURS

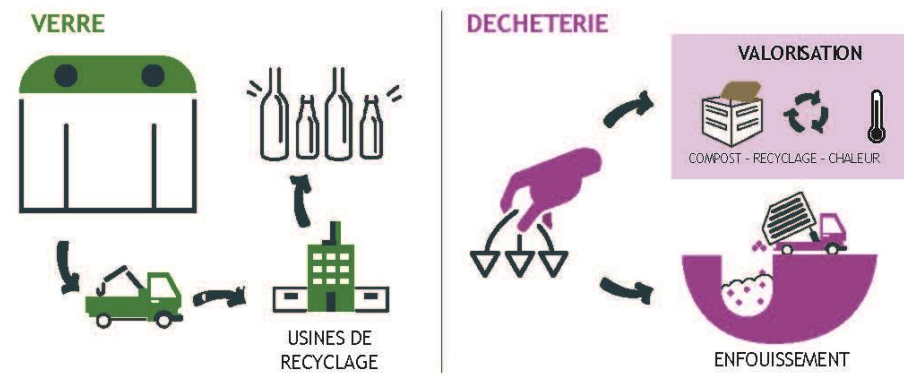
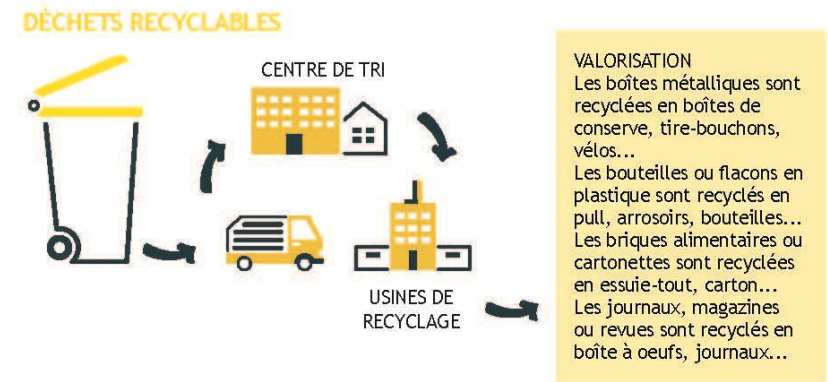
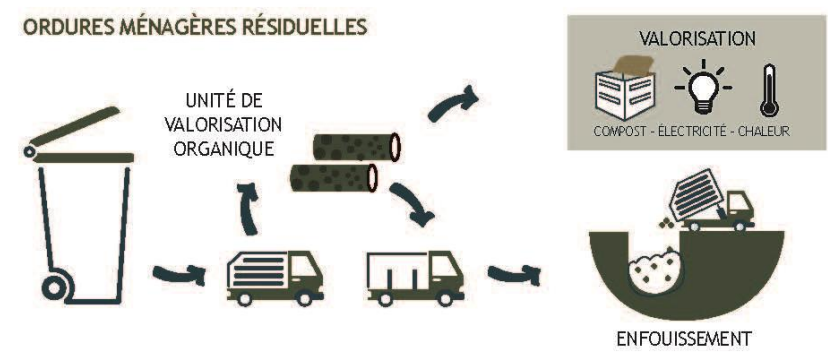
51 **VÉHICULES**
assurent la
collecte,
la livraison des
bacs et les
interventions

463 567 **LITRES** de gasoil ont
été consommés par les
véhicules de la régie.

117 **POSTES**
de travail

47 647 KG de biogaz carburant (bio-GNV) ont également été
consommés par 5 bennes ordures ménagères.

SCHÉMA DE COLLECTE

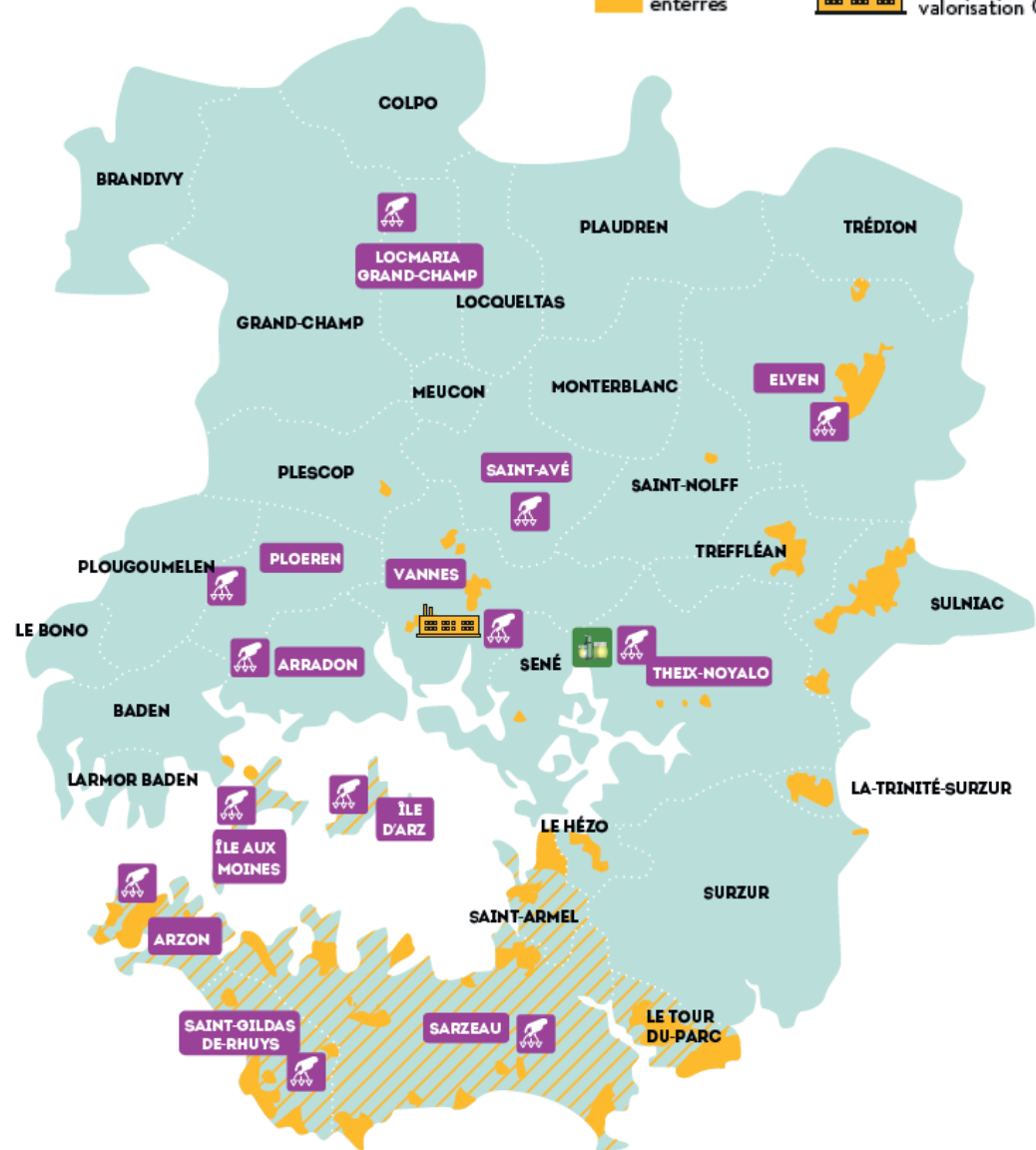


12 DÉCHÈTERIES

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 056-200067932-20231005-230928_DEL33A-DE

Déchèteries

- Bacs collectifs
- Conteneurs enterrés
- Quai de transfert du verre
- Centre de tri & Unité de valorisation Organique



FLUX ET TONNAGES ANNUELS

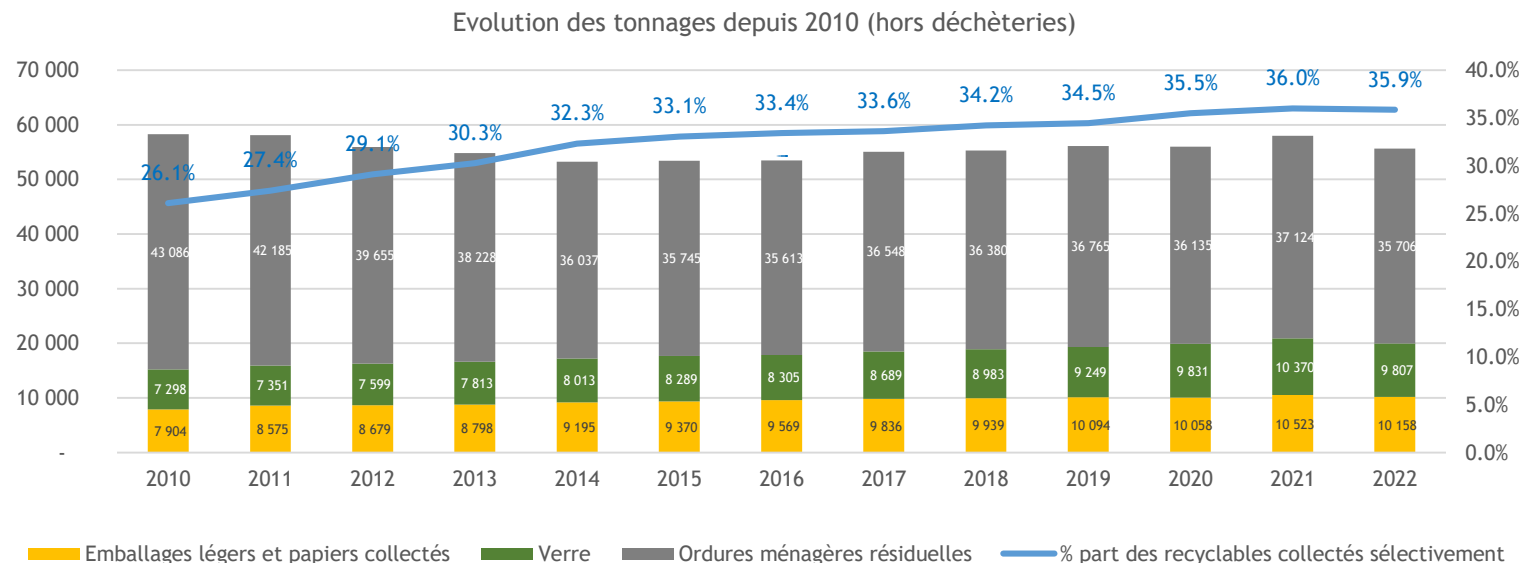
115 067 T

**C'EST LE TONNAGE TOUT FLUX CONFONDUS
DES DÉCHETS COLLECTÉS EN 2022**

soit 652 kg/hab./INSEE - 577 kg/hab./DGF

La part des déchets collectés sélectivement est passée de 26.1% en 2010 à 35.9% en 2022. L'augmentation de 9.8 points entre 2010 et 2022 démontre les résultats positifs sur le geste de tri de l'évolution du service de collecte proposé aux habitants, notamment la mise en place de bacs individuels, le déploiement de conteneurs enterrés et l'augmentation du nombre de conteneurs dédiés au verre et textile.

ÉVOLUTION DES TONNAGES DEPUIS 2010 (HORS DÉCHÈTERIES)



57 002 tonnes collectés hors déchèteries sur 5 flux :

ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES



35 706 T

202 kg/hab./INSEE
179 kg/hab./DGF

DÉCHETS RECYCLABLES



10 158 T

58 kg/hab./INSEE
51 kg/hab./DGF

VERRE



9 807 T

56 kg/hab./INSEE
49 kg/hab./DGF

TEXTILES



902 T

4.5 kg/hab. DGF

CARTON



429 T

Collectées en centre-ville de Vannes et
dans certaines zones d'activités

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 056-200067932-20231005-230928_DEL33A-DE

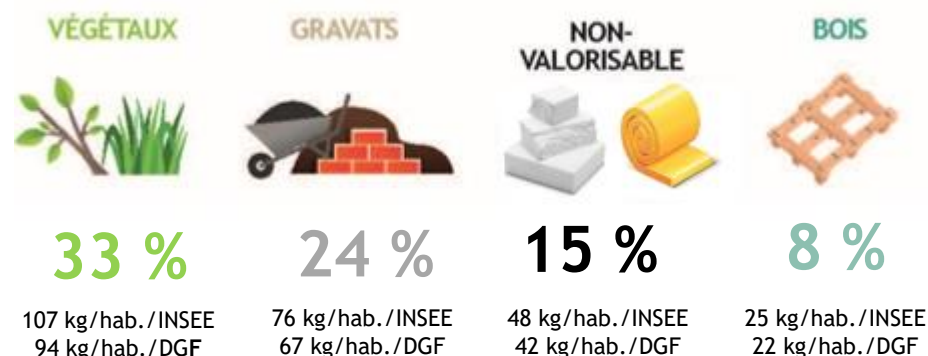
LA COLLECTE DES DÉCHETS DANS LES DÉCHÈTERIES

56 647 T

ONT ÉTÉ APPORTÉES DANS LES DÉCHÈTERIES EN 2022

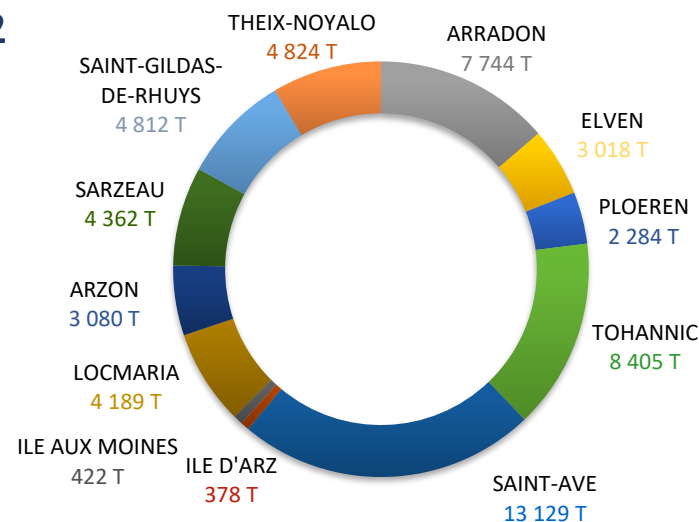
321 kg/hab./INSEE - 284 kg/hab./DGF (hors apport professionnel)

Quatre flux constituent à eux seuls 80 % des tonnages réceptionnés en déchèteries :



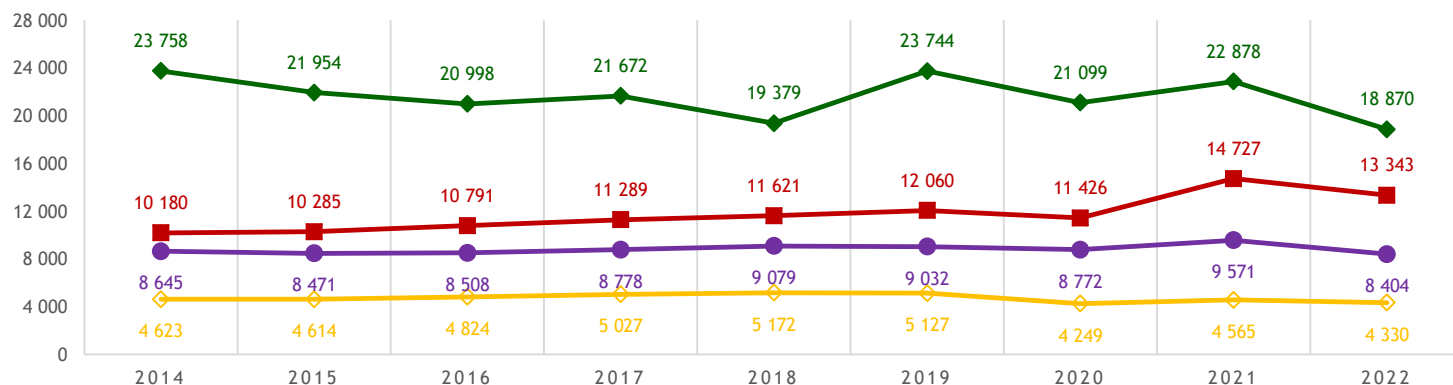
La plupart d'entre eux suivent des filières de valorisation, sauf le non valorisable, qui lui est enfoui dans un centre de stockage.

RÉPARTITION DES TONNAGES PAR DÉCHÈTERIES TOUT FLUX CONFONDUS



Tonnage total issu de la déchèterie pro : 1 273 T dont 730 T de Déchets Verts (57 %)

ÉVOLUTION DES PRINCIPAUX TONNAGES (hors déchèterie professionnelle de Theix-Noyalo)



Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20231005-230928_DEL33A-DE

TONNAGES ANNUELS DES AUTRES FLUX (hors déchèterie professionnelle de Theix-Noyalo)

	TONNAGES 2021	TONNAGES 2022	RATIO KG/HAB INSEE
Ferraille	2 521	2 111	11
Carton	1 710	1 656	8
Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)	1 401	1 287	6
Mobilier	3 710	3 546	18
Pneus	39	53	0
Déchets diffus spécifiques (DDS) - filière éco-organisme	114	116	1
DDS hors filière éco-organisme	358	331	2
Piles	19	19	0
Lampes néons	6	6	0
Plastiques durs	35	93	0
Huile	57	56	0
Batteries	0	12	0
Béton	1 520	1 732	9
Terre Végétale	340	374	2
Plâtre	550	308	2

DÉCHETS DANGEREUX AMIANTE CIMENT

154 T

322 dépôts en 2022



COMPOSITION DES DÉCHETS COLLECTÉS

CHAQUE ANNÉE, DES CARACTÉRISATIONS SUR DES ÉCHANTILLONS REPRÉSENTATIFS DES FLUX ENTRANT PERMETTENT DE DÉFINIR LES PRIORITÉS D' ACTIONS.

ZOOM SUR LES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Les résultats des caractérisations menées sur les ordures ménagères permettent d'observer que près d'un quart des déchets sont valorisables (papier, verre, bouteille/flacon plastique...), preuve que nous pouvons encore améliorer nos performances.



Chiffres exprimés par habitant et par an (caractérisations réalisées en janvier et août 2022)

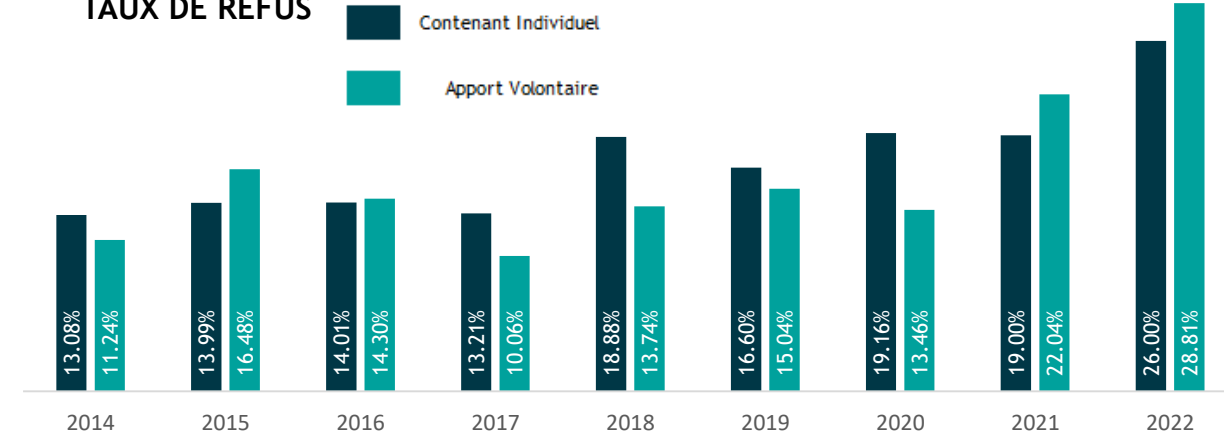
29%

DES DÉCHETS PRÉSENTS D'ORDURES MÉNAGÈRES AU RECYCLÉS SI ILS AVAIENT DANS LES CONTENANTS DE SÉLECTIVES.

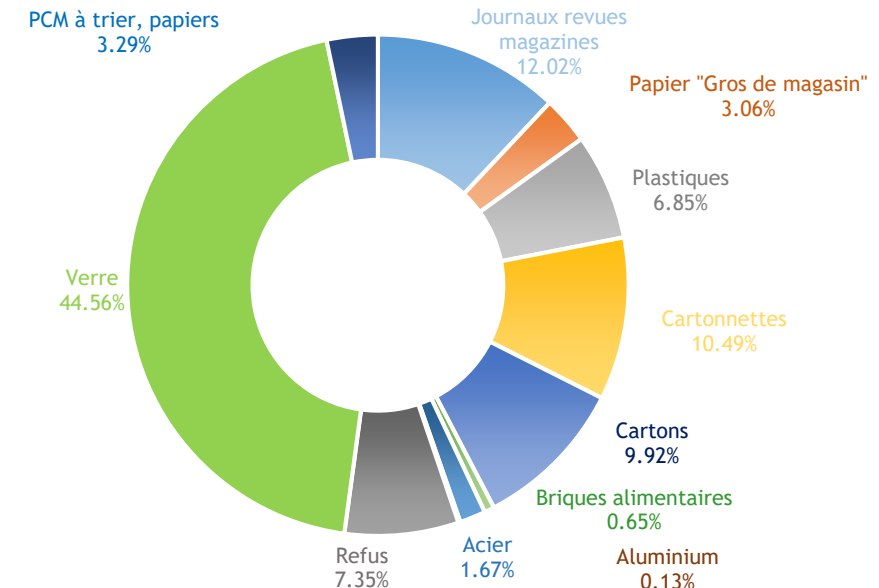
Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 056-200067932-20231005-230928_DEL33A-DE

ZOOM SUR LES DÉCHETS RECYCLABLES

TAUX DE REFUS



COMPOSITION DES DIFFÉRENTS FLUX DE DÉCHETS RECYCLABLES



TRAITEMENT ET VALORISATION

TAUX DE VALORISATION MATIÈRE GLOBAL

51% C'est le taux de valorisation matière des déchets tous flux confondus.

TAUX DE VALORISATION EN DÉCHÈTERIE

79% C'est le taux de valorisation des déchets collectés par la collectivité en déchèterie (hors gravats).

VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Sur l'ensemble du territoire desservi par le Sysem, de septembre à décembre *

0* MWH

chaleur produite

0* T

compost produits

0* MWH

électricité produite

19 165 T

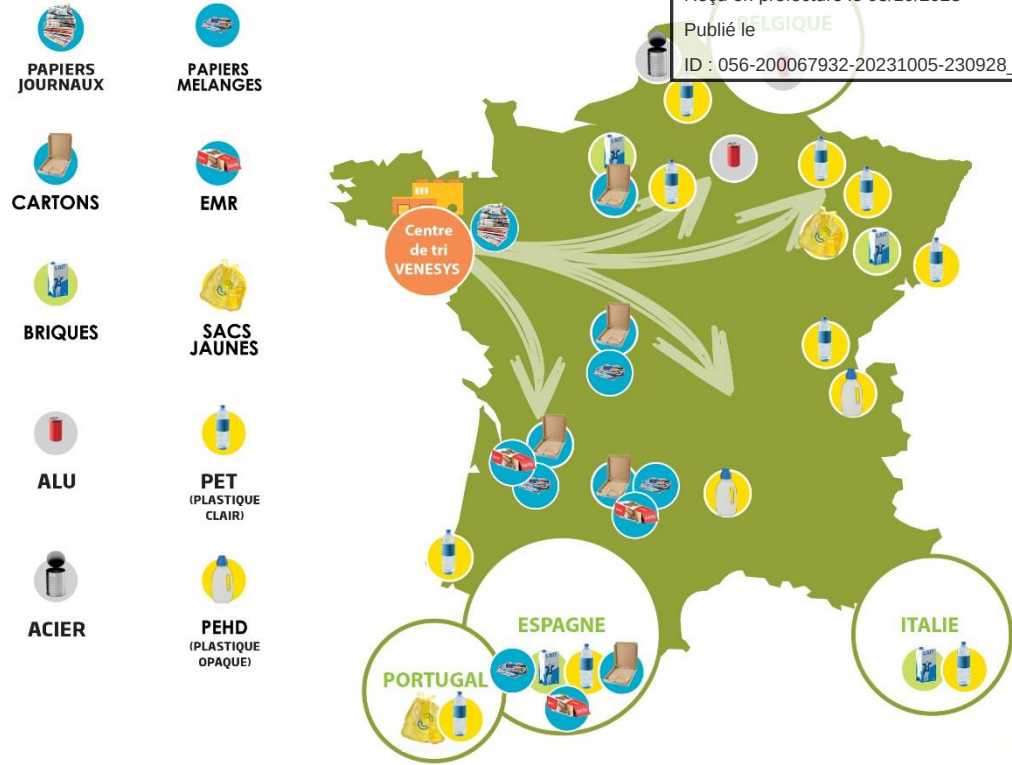
envoyées dans les centres de stockage

**l'UVEOR était en arrêt pour travaux de mi-octobre 2021 à août 2022, 29 492 tonnes d'OMR ont été détournées vers plusieurs sites de traitement*

VALORISATION DES DÉCHETS COLLECTÉS EN DÉCHÈTERIE

Végétaux	Compost
Béton, terre végétale	Réemploi
Bois, cartons, métaux, plâtre	Recyclage
Huile minérale, mobilier, déchets d'équipements électriques et électroniques, piles, lampes-néons, pneus	Recyclage ou valorisation énergétique
Déchets dangereux et huiles alimentaires	Valorisation énergétique
Gravats et non valorisable	Enfouissement

RÉPARTITION DES USINES OÙ SONT RECYCLÉS LES MATÉRIAUX ISSUS DES COLLECTES SÉLECTIVES



Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le 05/10/2023
ID : 056-200067932-20231005-230928_DEL33A-DE

ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Implantée à côté du centre de tri, l'Unité de Valorisation Énergétique et Organique (UVEOR) a été mise en service en 2012 par le SYSEM. L'installation est dimensionnée pour traiter 53 000 tonnes d'ordures ménagères ou déchets similaires/an. Elle permet de réduire la quantité de déchets non valorisables destinés à l'enfouissement par la transformation de la matière organique. Cet équipement allie deux technologies de transformation : la méthanisation et le compostage. *Rapport annuel du Sysem en ligne sur www.sysem.fr*

DÉCHETS RECYCLABLES

Les déchets recyclables sont déchargés au centre de tri VENESYS du SYSEM (Zone du Prat - Vannes) pour y être séparés et conditionnés par matériau, pour ensuite être expédiés vers les centres de recyclage.



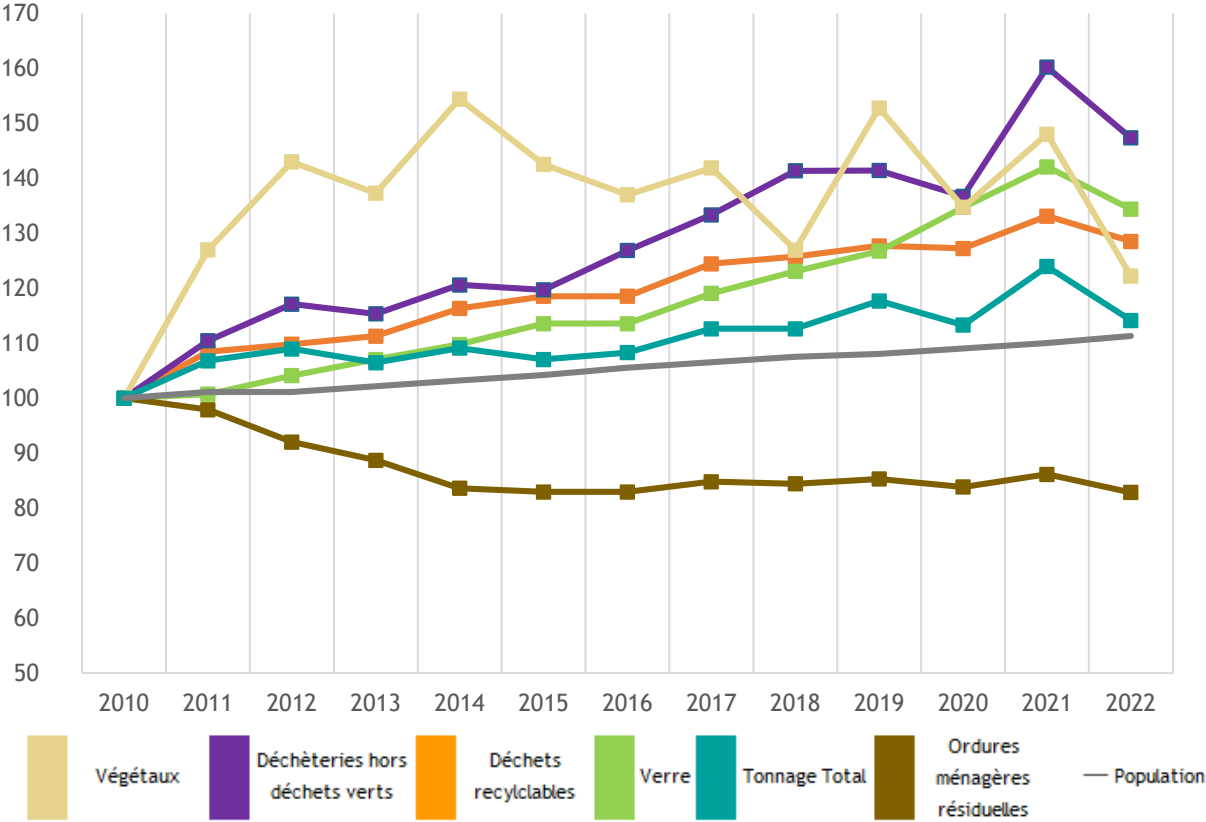
SENSIBILISATION A LA RÉDUCTION DES DÉCHETS

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 056-200067932-20231005-230928_DEL33A-DE

EN 2021, L'AGGLOMÉRATION A LANCÉ LE PROGRAMME D'ACTIONS TERRITOIRE ECONOME EN RESSOURCES, EN PARTENARIAT AVEC L'ADEME. PENDANT 3 ANS, 28 ACTIONS SERONT MISES EN PLACE SUR LES THÉMATIQUES SUIVANTES : LE PLASTIQUE, LES VÉGÉTAUX, LES DÉCHETS ORGANIQUES ET LES DÉCHETS DU BTP.

PRÉVENTION ET RÉDUCTION DES DÉCHETS

ÉVOLUTION DE LA POPULATION ET DES PRINCIPAUX TONNAGES, RAMENÉS SUR UNE BASE 100 EN 2010.



TRIER SES DÉCHETS, C'EST BIEN.
RÉDUIRE LEUR PRODUCTION À LA
SOURCE, C'EST ENCORE MIEUX !

1 066 COMPOSTEURS
DISTRIBUÉS EN 2022
SOIT 26 644 FOYERS
ÉQUIPÉS



MISE À DISPOSITION DES COMPOSTEURS INDIVIDUELS

Aujourd'hui, 26 644 pavillons sont équipés d'un composteur sur l'agglomération de Vannes.

LE COMPOSTAGE EN HABITAT COLLECTIF

14 résidences ou quartiers ont été équipés en 2022, portant à 113 le nombre de sites de compostages en pied d'immeubles.

LE COMPOSTAGE EN ÉTABLISSEMENT

48 établissements (scolaires, administrations, entreprises...) sont aujourd'hui équipés de dispositifs de compostage hors domicile. 4 nouveaux établissements ont été équipés en 2022.



MANIFESTATIONS ÉCO RESPONSABLES

En 2022, 240 manifestations ont bénéficié de la mise à disposition de matériels de collecte et de conseil sur la réduction et la gestion des déchets.

54 000

GOBELETS LOUÉS
SUR 27 MANIFESTATIONS.



40%

DES BOITES AUX
LETTRES
EQUIPÉES D'UN STOP
PUB

PARTICIPATION A LA SEMAINE
EUROPÉENNE DE RÉDUCTION DE
DÉCHETS (SERD) :

405

PERSONNES SENSIBILISÉES

7 ateliers dont la fabrication d'un Tote bag et de tawashi, des jeux géants sur le tri et recyclage, la diffusion cinématographique de « Ma Vie 0 Déchet »

2 Mardi 24 Novembre - 11H30
"Ma cuisine anti-gaspi"



COMMUNICATION AUPRÈS DES SCOLAIRES

1 977 élèves d'écoles primaires du territoire ont été sensibilisés à la thématiques des déchets.



SENSIBILISATION GRAND PUBLIC

140 entreprises accompagnées
dont 46 en 2022.



VÉGÉTAUX BROYÉS

720 m³

110 usagers ont bénéficié
du service de broyage à
domicile en 2022.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20231005-230928_DEL33A-DE

ZONES DE GRATUITÉ

En début d'année 2022, des zones de gratuité ont été installées sur Arradon, Vannes.

Elles permettent aux usagers de déposer / reprendre des objets encore utilisables.



RÉEMPLOI DES VÉLOS

170 vélos

Les partenaires Répavélo
et Amisep facilitent le
réemploi des vélos en leur
donnant une seconde vie.



INDICATEURS FINANCIERS

CE QU'IL FAUT RETENIR

En 2022, le budget total du service déchets s'élève à :

32 057 167 €

EN DEPENSES DE
FONCTIONNEMENT

2 020 371 €

EN DEPENSES
D'INVESTISSEMENT

31 907 321 €

EN RECETTES DE
FONCTIONNEMENT

3 656 639 €

EN RECETTES
D'INVESTISSEMENT

Taxe
d'Enlèvement
des Ordures
Ménagères
(TEOM)

La TEOM correspond au montant prélevé auprès des contribuables pour financer le service. Issu de modes de calculs différents selon les trois EPCI précédant la fusion, le taux 2022 varie selon les communes. Une harmonisation progressive des taux de TEOM est effective depuis 2020 jusqu'en 2025.



COÛT DU SERVICE

Le coût du service calculé selon la méthode Compta-Coût.

	Ordures Ménagères Résiduelles	Verre	Recyclables secs des OM hors verre	Déchets des déchèteries	Encombrants	Déchets des professionnels	Textiles	Total
Charges de structure	472 289 €	26 123 €	150 076 €	180 512 €	1 166 €	3 843 €	---	834 009 €
Communication	48 752 €	19 501 €	117 003 €	---	---	---	9 750 €	195 006 €
Prévention	116 148 €	21 769 €	54 421 €	180 891 €	---	---	---	373 229 €
Pré-collecte	637 205 €	153 792 €	367 479 €	---	---	974 €	---	1 159 450 €
Collecte	4 027 839 €	691 245 €	2 051 339 €	2 025 050 €	39 046 €	60 599 €	---	8 895 118 €
Transfert/Transport	35 788 €	7 702 €	35 708 €	1 383 040 €	---	---	---	1 462 238 €
Tri et conditionnement	---	---	2 514 980 €	---	---	67 082 €	---	2 582 062 €
Compostage	---	---	---	567 076 €	---	---	---	567 076 €
Enlèvement et traitement des déchets dangereux	---	---	---	308 480 €	---	---	---	308 480 €
Traitement de déchets non dangereux - vente de produits et d'énergie	10 993 323 €	---	---	1 578 261 €	---	---	---	12 571 584 €
TOTAL CHARGES	16 331 344 €	920 132 €	5 291 006 €	6 223 310 €	40 212 €	132 498 €	9 750 €	28 948 252 €
Matériaux	---	231 246 €	725 783 €	193 029 €	---	337 811 €	---	1 487 869 €
Autres produits	93 607 €	27 054 €	34 261 €	34 397 €	333 €	792 €	---	190 444 €
Tous soutiens des sociétés agréées	19 302 €	145 023 €	2 290 624 €	187 304 €	---	---	---	2 642 253 €
Reprises des subventions d'investissement	23 839 €	3 392 €	21 220 €	56 238 €	67 €	93 €	---	104 849 €
Subventions de fonctionnement	12 821 €	3 112 €	6 626 €	178 €	187 €	261 €	---	23 185 €
TOTAL PRODUITS	149 569 €	409 827 €	3 078 514 €	471 146 €	587 €	338 957 €	---	4 448 600 €
TVA acquittée	691 981 €	42 194 €	226 887 €	300 186 €	2 062 €	9 633 €	81 €	1 273 024 €
Coûts annuels								
Cout aidé HT	16 181 775 €	510 305 €	2 212 492 €	5 752 164 €	39 625 €	206 459 €	9 750 €	24 499 652 €
Cout aidé TTC	16 873 756 €	552 499 €	2 439 379 €	6 052 350 €	41 687 €	196 826 €	9 831 €	25 772 676 €
Cout par habitant								
Cout aidé HT	92 €	3 €	13 €	33 €	0.22 €	1.17 €	0.06 €	139 €
Cout aidé TTC	96 €	3 €	14 €	34 €	0.24 €	1.11 €	0.06 €	146 €
Cout par tonne								
Cout aidé HT	453 €	52 €	218 €	134 €	431 €	481 €	11 €	245 €
Cout aidé TTC	473 €	56 €	240 €	141 €	453 €	459 €	11 €	258 €

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 056-200067932-20231005-230928_DEL33A-DE

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	CA 2022	Evolution/ 2021
Charges à caractère général	6 583 437 €	17.0%
dont carburant	836 659 €	14.2%
dont contrat déchetterie	3 789 173 €	17.7%
dont autres contrats (lavage conteneurs, pneumatiques...)	402 762 €	37.2%
dont pièces détachées et réparations	560 828 €	60.6%
dont communication et prévention	148 791 €	24.3%
dont autres charges	791 829 €	13.1%
Charges de personnel	6 605 240 €	5.7%
dont frais généraux refacturés au service déchets	564 437 €	-4.9%
Remboursement TEOM	12 937 €	243.2%
Dépenses imprévues	0 €	
Autres charges de gestion courante	16 998 922 €	38.9%
dont SYSEM	16 928 372 €	52.0%
dont subventions	70 550 €	
Charges financières	43 616 €	-7.8%
Charges exceptionnelles	9 893 €	-54.2%
Frais Généraux imputés au Service Déchets	0 €	
Amortissement	3 324 624 €	58.3%
Autres opérations d'ordre	0 €* 	
TOTAL	32 057 167 €	27.1%

RECETTES DE FONCTIONNEMENT	CA 2022	Evolution/ 2021
Produits services ventes diverses	3 722 663 €	65.1%
dont déchèteries	266 671 €	25.2%
dont vente matériaux	1 505 386 €	6.6%
dont redevance spéciale	664 150 €	12.1%
dont autres recettes	1 286 456 €	3292.0%
Atténuation de charges/produits	51 328 €	-9.2%
TEOM	25 026 695 €	18.0%
Dotations et participation	2 017 409 €	-14.1%
dont soutiens éco-organismes, subventions	2 017 409 €	-14.1%
Produits exceptionnels	1 042 023 €	1460.8%
dont cessions	1 020 664 €	3981.3%
Opérations d'ordre	98 531 €	-0.3%
TOTAL	31 907 321 €	22.6%

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT	CA 2022	Evolution/ 2021
Immobilisations incorporelles	2 333 €	-90.7%
dont frais d'insertion	0 €	
dont logiciel	2 333 €	-88.3%
dont études	0 €	
Fond de concours (déchèterie/SYSEM)	0 €	
Immobilisations corporelles	1 572 240 €	-21.7%
dont acquisition de terrain	0 €	
dont matériel roulant	152 741 €	-84.0%
dont autres travaux et acquisitions	0 €	
dont conteneurs, semi enterrés, enterrés	774 903 €	76.7%
dont bacs	257 896 €	-38.3%
dont déchèteries	367 903 €	210.7%
Emprunt	120 375 €	0.6%
Immobilisations en cours	226 892 €	885.8%
dont Centre technique	0 €	
dont autres	226 892 €	1520.7%
Opérations d'ordre	98 531 €	-0.3%
TOTAL	2 020 371 €	-11.2%

RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT
CA 2022 : -149 846 €

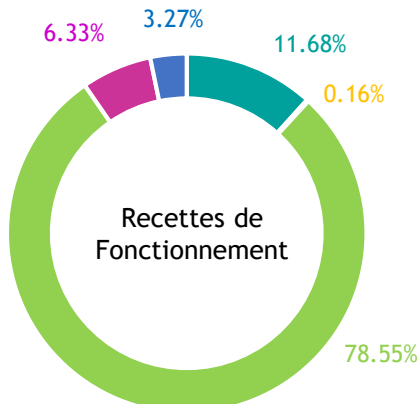
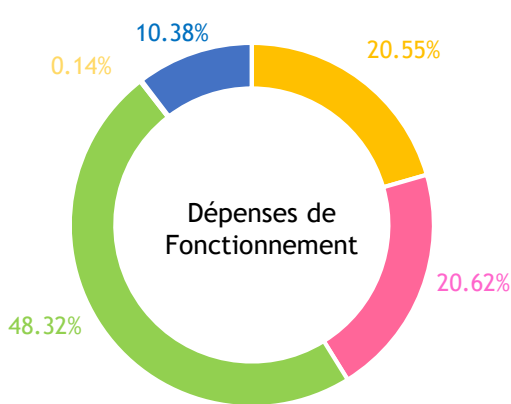
RECETTES D'INVESTISSEMENT

	CA 2022	Evolution/ 2021
FCTVA	332 015 €	14.5%
Excédent de fonctionnement capitalisés	0 €	
Emprunt		
Subvention perçue	0 €	
Produits de cession d'immo.	0 €	
Amortissement	3 324 624 €	58.3%
Autres opérations d'ordre	0 €	
TOTAL	3 656 639 €	-22.1%

RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT
CA 2022 : 1 636 268 €

RÉPARTITION BUDGÉTAIRE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT PAR PRINCIPAUX POSTES

- Charges à caractère général
- Charges de personnel
- Autres charges de gestion courante
- Charges financières
- Amortissement
- Autres opérations d'ordre



- Produits services ventes diverses
- Atténuation de charges/produits
- TEOM
- Dotations et participation
- Produits exceptionnels

INDICATEURS FINANCIERS SUITE...

ENTITÉ	PRESTATION	MONTANT HT PERCU SUR EXERCICE 2022
RECETTE MATERIAUX		1 557 139 €
VERALLIA	Recettes Verre (collecte sélective) Option Filières	231 245 €
VALORPLAST	Recettes Plastiques (collecte sélective) Option Filières	450 759 €
REVIPAC	Recette PCC Option Filières	1 576 €
VEOLIA PROPLETE (NETRA)	Recette Alu Option Filières	19 421 €
SYSEM	Recettes Papiers Cartons Non Complexés (collecte sélective)	200 805 €
ARCELOR Mittal	Recettes acier (collecte sélective) Option Filières	60 452 €
GUYOT / DERICHEBOURG	Recettes vente métaux déchèteries Option fédération	255 069 €
SUEZ	Recettes Cartons déchèteries et centre-ville de Vannes Option Fédération	337 812 €
SOUTIEN ECO ORGANISMES		3 213 911 €
ECO EMBALLAGES CITEO	Soutiens déchets d’emballages	2 780 210 €
ECO FOLIO CITEO	Soutiens papiers	246 397 €
ECOTLC	Soutien	0 €
ECO MOBILIER / ECOMAISON	Soutiens déchets d’éléments d’ameublement	64 699 €
OCAD3E	Soutiens déchets d’équipements électriques et électroniques (versements SYSEM)	105 005 €
ECO DDS	Soutiens déchets diffus spécifiques	17 600 €
SUBVENTIONS		23 187 €
ADEME	Subvention actions de prévention	23 187 €

ENTITÉ		ENTRÉES	Envoyé en préfecture le 05/10/2023	MONTANT HT
			Reçu en préfecture le 05/10/2023	RÉGLÉ SUR
			Publié le	EXERCICE 2023
	COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST (Loch) ID : 056-200067932-20231005-230928_DEL33A-DE			
Fourniture de carburants (GO, AdBlue, GNV, GNR)	LECLERC	615 285 €		
	CASINO (Rhuys)	90 741 €		
	ENDESA ENERGIA (GNV)	127 870 €		
	STATION TOTAL	0 €		
Fourniture et maintenance de pneumatiques	JAHIER PNEU	70 967 €		
Fourniture de bacs individuels	CONTENUR (Bacs 4 roues)	257 897 €		
	ESE France (Bacs 2 roues)	0 €		
Conditionnement des cartons - collectes BOM	SUEZ	3 366 €		
Rechargement-transport cartons collecte BOM (transit Bonnervo)	COVED	6 643 €		
Fourniture de composteurs	QUADRIA	45 784 €		
Fourniture de conteneurs enterrés et semi-enterrés	TEMACO (SULO)	239 833 €		
	ASTECH	285 529 €		
Travaux de mise en place d'enterrés	COLAS/PIGEON	181 620 €		
Fourniture de colonnes aériennes d'apport volontaire(habillage bois ou personnalisé)	STCM	10 399 €		
Collecte sélective verre ex-secteur loc'h	SUEZ	21 356 €		
Collecte AV de renfort secteur Ex-Vannes Agglo	SUEZ	45 492 €		
Collecte sélective verre / multi ex-secteur Rhuys - Vannes agglo	SUEZ	27 915 €		
Gerbage-rechargement Verre PF Sarzeau bodérin	SUEZ	8 721 €		
Lavages des bacs collectifs, conteneurs d'apport volontaire	ANCO	161 482 €		
Collecte et traitement des déchets de déchèteries	Sécurité déchèteries	SECURITAS	29 742 €	
	Lot 1 Gardiennage, mise à disposition de bennes et transport, gestion Plateforme Verre Bonnervo	COVED	928 984 €	
	Lot 2 Gardiennage Rhuys	TRIBORD (01.01 au 30.09) COVED (01.10 au 31.12)	219 811 €	
	Lot 2 Rhuys : mise à disposition de bennes et transport	TRIBORD (01.01 au 30.09) COVED (01.10 au 31.12)	264 719 €	
	Collecte et traitement du plâtre	VEOLIA	41 346 €	
	Traitement du bois	ECOSYS	121 347 €	
	Conditionnement des cartons	SUEZ	78 000 €	
	Traitement des végétaux	SYSEM	637 065 €	
	Traitement des gravats	CHARIER CM	116 621 €	
	Amiante -traitement	CHARIER CM	14 881 €	
	Traitement des non valorisables +bois (dont TGAP)	SECHE (ECOSITE)	1 307 871 €	
	Collecte et traitement des déchets diffus spécifiques - location contenants	TRIADIS SERVICE	395 819 €	
Collecte et Traitement huiles minérales	CHIMIREC	0 €		
Location local gardien st gildas	ALGECO	9 276 €		
Fourniture de caissons/benne/armoire dds de déchèteries	ACSM / AGECE	51 103 €		
Dispositif de comptage de véhicule	ECO-COMPTEUR	1 248 €		

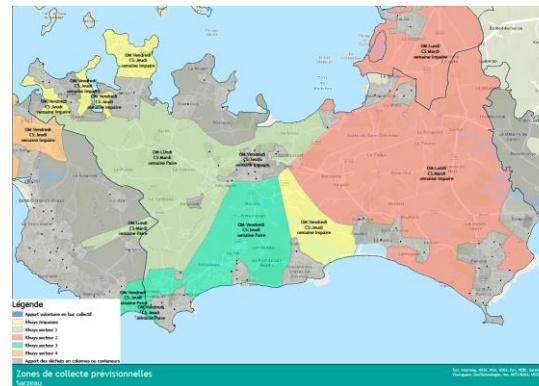
2022, LES FAITS MARQUANTS

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 056-200067932-20231005-230928_DEL33A-DE

1



3



7



2



5



8



1

Communication avant le lancement des Extensions de Consignes de Tri (EcT) le 2 Janvier 2023

2

Remplacement et ajustement d'une partie des bacs du Loch avant la mise en place des EcT (8 000 bacs)

3

Etude de la révision du schéma de collecte de la Presqu'île de Rhuys

4

Gestion des déchets verts de l'île d'Arz in situ

5

Validation du dispositif à déployer pour assurer le tri à la source des bio déchets sur tout le territoire

6

1ère année du Plan Local Pour la Prévention des Déchets Ménagers (PLPDMA)

7

Relance du marché des prestations des déchèteries

8

Mise en place de la filière de tri des Articles de Sports et Loisirs en déchèteries

PERSPECTIVES 2023

LES ACTIONS PRINCIPALES À SUIVRE PORTENT SUR :

- L'ajustement, sur demande, des bacs des usagers et l'adaptation des collectes au remplissage des Points d'Apport Volontaire suite à la mise en place des EcT
- L'enquête et la dotation de bacs individuels sur la presqu'île de Rhuys avant la suppression des bacs collectifs en Octobre 2023
- L'harmonisation des fréquences de collecte de la Presqu'île de Rhuys avec le reste du territoire
- L'expérimentation de différents outils permettant le tri séparé des bio déchets sur la commune de Saint-Avé
- La mise en place et l'expérimentation du contrôle d'accès sur la déchèterie d'Arradon
- Le lancement de la Maitrise d'Oeuvre pour la réhabilitation de la déchèterie de Tohannic et la construction de la nouvelle déchèterie d'Elven
- L'expérimentation d'une collecte séparée des huitres pendant la Semaine du Golfe



Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Parc d'Innovation Bretagne Sud II
30 rue Alfred Kastler - CS 70206
56006 Vannes cedex
02 97 68 14 24

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Communautaire, convoqué par courriel en date du 21 septembre 2023, s'est réuni le 28 septembre 2023, à 18h, dans les locaux de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération, au 30 rue Alfred Kastler, PIBS 2, à VANNES, sous la Présidence de Monsieur David ROBO, Président.

Etaient présents :

ARRADON	: Lucile BOICHOT
BADEN	: Patrick EVENO - Anita ALLAIN-LE PORT
BRANDIVY	: Guillaume GRANNEC
COLPO	: Freddy JAHIER
ELVEN	: Gérard GICQUEL - Claudine LE BOURSICAUD-GRANDIN - Arnaud DE GOVE
GRAND-CHAMP	: Dominique LE MEUR
ILE-AUX-MOINES	: Philippe LE BERIGOT
ILE D'ARZ	: Jean LOISEAU
LARMOR-BADEN	: Denis BERTHOLOM
LA TRINITE-SURZUR	: Vincent ROSSI
LE BONO	: Yves DREVES
LOCMARIA-GD CHAMP	: Martine LOHEZIC
LOCQUeltas	: Michel GUERNEVE
MEUCON	: Pierrick MESSAGER
MONTERBLANC	: Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
PLAUDREN	: Nathalie LE LUHERNE
PLESCOP	: Loïc LE TRIONNAIRE - Françoise FOURRIER - Pierre LE RAY
PLOEREN	: Gilbert LORHO - Sylvie LASTENNET - Bernard RIBAUD
PLOUGOUMELLEN	: Léna BERTHELOT - Raynald MASSON
SAINT-ARMEL	: Anne TESSIER-PETARD
SAINT-AVE	: Anne GALLO - Thierry EVENO - Morgane LE ROUX - André BELLEGUIC - Michaël LE BOHEC
ST GILDAS DE RHUYS	: Alain LAYEC
SAINT-NOLFF	: Nadine LE GOFF-CARNEC - Eric ANDRIEU (arrivée à 18h40)
SARZEAU	: Jean-Marc DUPEYRAT
SENE	: Sylvie SCULO (arrivée à 18h55) - Régis FACCHINETTI - Katy CHATILLON-LÉGALL - Anthony MOREL
SULNIAC	: Marylène CONAN - Christophe BROHAN
SURZUR	: Noëlle CHENOT - Yvan LE NEVE
THEIX-NOYALO	: Christian SEBILLE - Danielle CATREVAUX - Paulette MAILLOT - Sullivan VALIENTE
TREDION	: Jean-Pierre RIVOAL
TREFFLEAN	: Claude LE JALLE
VANNES	: David ROBO - François ARS - Monique JEAN - Michel GILLET - Nadine PELERIN - Gérard THEPAUT - Hortense LE PAPE - Olivier LE BRUN - Fabien LE GUERNEVE - Latifa BAKHTOUS - Patrice KERMORVANT - Armelle MANCHEC - Jean- Pierre RIVERY - Karine SCHMID - Maxime HUGE - Virginie TALMON - Jean -Jacques PAGE - Simon UZENAT - Franck POIRIER - Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont donné pouvoir :

ARRADON	: Pascal BARRET a donné pouvoir à Lucile BOICHOT
	: Jean-Philippe PERIES a donné pouvoir à Denis BERTHOLOM
GRAND-CHAMP	: Yves BLEUNVEN a donné pouvoir à Dominique LE MEUR
LE HEZO	: Guy DERBOIS a donné pouvoir à Noëlle CHENOT
LE TOUR-DU-PARC	: François MOUSSET a donné pouvoir à David ROBO
MONTERBLANC	: Alban MOQUET a donné pouvoir à Gaëlle EMERAUD-JEGOUSSE
SARZEAU	: Dominique VANARD a donné pouvoir à Jean-Marc DUPEYRAT
SARZEAU	: Corinne JOUIN DARRAS a donné pouvoir à Nathalie LE LUHERNE
SENE	: Sylvie SCULO a donné pouvoir à Katy CHATILLON-LÉGALL jusqu'à son arrive à 18h55
VANNES	: Anne LE HENANFF a donné pouvoir à Patrice KERMORVANT
	Chrystel DELATTRE a donné pouvoir à Virginie TALMON
	Laetitia DUMAS a donné pouvoir à Simon UZENAT
	Patrick LE MESTRE a donné pouvoir à Marie-Noëlle KERGOSIEN

Ont été représentés :

Mise en ligne le 04/10/2023

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928_DEL34-DE

ARZON : Catherine LECLERC a été représentée par Frédérique GAUVAIN

Ont été excusés :

ILE-AUX-MOINES : Philippe LE BERIGOT

ILE D'ARZ : Jean LOISEAU

Absents :

GRAND-CHAMP : Moran GUILLERMIC

VANNES : Christine PENHOUE - Mohamed AZGAG

Le Président,
David ROBO

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke crossing it, and a large loop at the bottom.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2023

DECHETS

CONVENTION DE SOUTIEN POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS

Monsieur Christian SEBILLE présente le rapport suivant :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges).

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

GMVA assure, en lien avec les communes des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente GMVA pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Président à signer ladite Convention avec Citeo.

Vu le Code général des collectivités territoriales (notamment l'article L.2212-2)

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Mise en ligne le 04/10/2023

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928_DEL34-DE

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, Déchets, Eau et Assainissement du 21 septembre 2023,

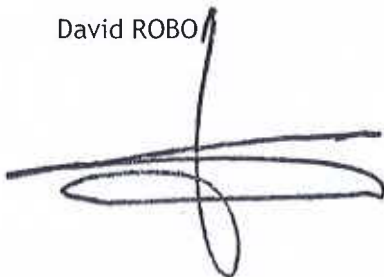
Il vous est proposé :

- *d'approuver la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO ;*
- *de donner tout pouvoir au Président pour signer, par voie dématérialisée, la convention pour la lutte contre les déchets abandonnés avec Citeo pour la période du 1^{er} Octobre 2023 au 31 décembre 2025 ;*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Monsieur Le Président,

David ROBO

A stylized signature in dark ink, consisting of a vertical stroke on the right and a horizontal stroke on the left, with a loop at the bottom.

La secrétaire de séance,

Morgane LE ROUX

A stylized signature in dark ink, featuring a large loop on the right and a vertical stroke on the left.

Mise en ligne le 04/10/2023

Lutte contre les déchets abandonnés diffus

Convention de soutien
« *Communes et groupements
communaux* »

CONFIDENTIALITÉ

Le présent projet de convention est publié uniquement à titre d'information pour donner aux collectivités intéressées la possibilité de l'étudier. Toute autre utilisation du projet de convention est donc strictement interdite, sauf autorisation expresse écrite de Citeo.

Toutes les informations contenues dans le présent projet de convention sont la propriété de Citeo et sont confidentielles. Les informations ne peuvent à aucun moment être diffusées sans l'autorisation expresse de Citeo.



Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

Entre :

[Nom de la Collectivité],

dont le siège est situé [Adresse du siège], représentée par [Nom du Représentant], en sa qualité de [Fonction], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après la « Collectivité »,

Agissant le cas échéant en tant que mandataire du Groupement,

D'une part,

Et

Citeo,

Société anonyme, au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par [Civilité Prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après « la Société agréée »,

D'autre part,

Dénommées ci-après individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties »,

Sommaire

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 056-200067932-20230928-230928_DEL34-DE

Préambule 5

Articles.....7

Cadre général de la relation des Parties	7
Article 0 Définitions	7
Article 1 Objet.....	9
Article 2 Prise d'effet et durée.....	9
Article 2.1 Prise d'effet.....	9
Article 2.2 Durée ferme	10
Article 2.3 Reconduction.....	10
Article 3 Collaboration des Parties.....	10
Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence	10
Article 3.2 Intuitu personae	10
Article 3.3 Interlocuteurs respectifs.....	10
Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles	11
Article 4.1. Principe général de dématérialisation	11
Article 4.2. Communications entre les Parties	11
Article 4.3. Modalités de conventionnement	11
Eligibilité	11
Article 5 Conditions d'éligibilité	11
Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité	12
6.1 Pièces justificatives administratives.....	12
6.2 Pièces justificatives techniques	12
Mise en œuvre des Actions	12
Article 7 Description des engagements applicables	12
Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions	13
Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions	13
Accompagnement fourni par la Société agréée	14
Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée.....	14
Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés	14
Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés.....	14
Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques	14
Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoyage	15
Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée.....	15
Article 11.1 Détermination du Soutien LDA.....	15
Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA	15
11.2.1 Modalités administratives de versement	15
11.2.2 Calendrier de versement	16
Article 11.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA.....	16
11.3.1 Suspension des versements	16
11.3.2 Gestion des trop-perçus	16
Précisions juridiques	16
Article 12 Propriété intellectuelle	16
Article 13 Assurance et responsabilité.....	16
Article 13.1 Assurance	16
Article 13.2 Responsabilité – Garantie.....	17
Article 14 Données à caractère personnel.....	17
Article 15 Confidentialité	17
Article 15.1 Principe	17
Article 15.2 Exceptions	18
Article 16 Modification et résiliation de la Convention	18
Article 16.1 Modification de la Convention	18

Article 16.2 Modifications statutaires.....	19
Article 16.3 Résiliation pour manquement grave ou manquement.....	20
Article 16.4 Caducité en cas de retrait de l'Agrément	20
Article 16.5 Conséquence de la résiliation	20
Article 17 Dispositions diverses	20
Article 17.1 Invalidité partielle	20
Article 17.2 Non-renonciation.....	20
Article 17.3 Force majeure.....	20
Article 17.4 Règlement des différends	20

Annexe 1 Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants	23
Annexe 2 Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants	25
Annexe 3 Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants	29
Annexe 4 Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus.....	32
Annexe 5 Convention de groupement	33
Annexe 6 Mandat d'auto-facturation	34
Annexe 7 Modèle de délibération	36
Annexe 8 Charte graphique	37

Préambule

1. Présentation de la Société agréée

Citeo est issue du rapprochement d'Eco-Emballages, créée en 1992 pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des emballages ménagers et d'Ecofolio, créée en 2007 comme éco-organisme chargé de développer le recyclage des papiers graphiques en France. Citeo est par ailleurs entreprise à mission depuis novembre 2022.

Adelphe est une filiale de Citeo.

2. Missions de la Société agréée au titre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus (LDA)

Œuvrer à réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public fait partie de la responsabilité de la Société agréée en tant qu'éco-organisme agréé au titre de la filière REP Emballages ménagers. L'objectif de réduction des déchets abandonnés relève également, et plus largement, de la raison d'être de Citeo.

Au titre de cette Convention, la Société agréée s'engage à soutenir financièrement la Collectivité dans sa lutte contre les déchets abandonnés diffus.

La Convention vise particulièrement à couvrir les coûts de nettoyage optimisés des déchets abandonnés d'emballages ménagers supportés par la Collectivité. Elle prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement (CEnv, art. R. 541-102 ; Cahier des Charges, art.IV.7.b).

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés font l'objet d'un dispositif distinct prévu par le code de l'environnement (CEnv., R. 541-112 et suiv.).

La Société agréée propose également à la Collectivité un accompagnement technique, pour autant que cette dernière l'estime utile.

La Convention établie par la Société agréée dans le cadre réglementaire précité a été soumise aux ministères signataires de son agrément.

3. Présentation de la Collectivité

La Collectivité s'est rapprochée de la Société agréée afin de pouvoir bénéficier du soutien relatif au nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés effectué au titre de sa prise en charge de la salubrité publique.

Les Actions doivent contribuer à diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public dont les bénéficiaires assurent la gestion.

La Collectivité s'engage pour une durée ferme de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. Les conditions de cette reconduction sont définies à l'Article 2.3 (*Reconduction*).

La Collectivité, ainsi que, le cas échéant, les Collectivités concernées par le groupement, ont pu prendre connaissance de la Convention conditionnant le versement du soutien. Elles en acceptent l'ensemble des termes.

4. Possibilité de conventionner en Groupement

La Collectivité peut se constituer en Groupement au titre de la présente Convention.

Dans ce cas, la Collectivité transmet en ligne, **via l'Espace Territoires de la Société agréée**, la convention de mandat confié à la Collectivité par les autres Collectivités territoriales, en cas de groupement de la prise en charge de la salubrité de plusieurs Collectivités. Le Mandataire sera alors signataire de la Convention et garant de la mise en œuvre des Actions prévues par la Convention.

En cas d'un conventionnement avec un Groupement, il est autorisé la participation au Groupement d'un EPCI à fiscalité propre compétente en matière de collecte et de traitement des déchets des ménages et assimilés.

En tout état de cause, les membres du Groupement désignent, parmi ceux en charge de la salubrité publique, un mandataire, aux fins de conclusion et d'exécution, de modification et de résiliation de la Convention. Le mandataire sera le seul interlocuteur de la Société agréée à ces fins. Les Soutiens LDA lui seront versés, charge à lui de les répartir entre les Collectivités mandantes conformément à la convention de mandat.

Le Groupement est libre de la forme de son acte constitutif (convention, désignation unilatérale, ...). Cet acte est joint en pièce justificative transmise **via l'Espace Territoires de la Société agréée**.

L'acte constitutif précise *a minima* :

- les personnes publiques concernées (pour chacune d'elles : dénomination, typologie de milieu au sens du Cahier des Charges d'Agrément, Population au sens des définitions visées ci-avant) ;
- la répartition de la charge salubrité publique, des actions et des Soutiens LDA entre elles ;
- la désignation du mandataire, avec description de son mandat couvrant la représentation de l'ensemble des personnes publiques concernées auprès de la Société agréée pour l'exécution de la présente Convention et la perception des sommes dues en application de cette dernière auxdites personnes publiques.

Le Mandataire s'assure de la bonne mise en œuvre par les membres du Groupement de la présente Convention, et notamment des Actions.

5. Composition de la Convention

La convention est constituée des articles 1 à 17 et des annexes 1 à 8 tels que décrits dans le sommaire. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de la Convention, les stipulations notifiées au sein des articles prévalent celles notifiées au sein des annexes.

6. Périmètre de la Convention

La Collectivité demandeuse :

- ☐ Conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel.
- ☐ Conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Mandataire d'un Groupement de Collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

Articles

Cadre général de la relation des Parties

Article 0 Définitions

Action : la ou l'une des actions réalisées pour diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public. Ces actions regroupent celles relatives au nettoyage optimisé des déchets abandonnés diffus à la charge de la Collectivité, définies dans le cadre de la présente Convention et/ou toute autre action visant à réduire la présence de ces déchets en prévenant le geste d'abandon au titre du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges.

Agrément : l'arrêté interministériel du 5 mai 2017, en ce compris ses arrêtés modificatifs, portant agrément de la Société agréée pour la prise en charge des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Etant précisé que l'arrêté modificatif du 30 septembre 2022 vaut prolongation d'agrément pour l'année 2023.

Annexe(s) : une ou plusieurs des annexes constitutives de la Convention.

Article(s) : un ou plusieurs des articles de la Convention.

Collectivité : la Collectivité est la signataire de la Convention.

En cas de Groupement, pour l'exécution de la présente Convention, la Collectivité, agissant au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du Groupement, s'entend comme l'ensemble des membres du Groupement. Ainsi, sont notamment relatifs au Groupement le Périmètre, la Population et les Actions.

La typologie de milieu, en application du troisième alinéa du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges (*Collectivités territoriales et leurs groupements chargées d'assurer la salubrité Publique*), ainsi que le calcul du soutien auquel le Groupement est éligible, sont en revanche appréciés aux bornes de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou Groupement.

Convention : la présente Convention, y compris ses annexes, ainsi que ses avenants éventuels.

Déchet abandonné diffus : il s'agit de déchets qui pour diverses raisons n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets et qui se retrouvent sur l'espace public. Ils sont de petite taille et ne doivent pas être confondus avec des dépôts illégaux de déchets abandonnés. Ils se retrouvent donc dans des milieux très variés, de l'urbain dense au milieu naturel le plus isolé. Les emballages ménagers peuvent faire partie des déchets abandonnés diffus. Les déchets abandonnés diffus peuvent se retrouver aux abords des points d'apport volontaire – ils sont alors considérés comme étant contraires au règlement de collecte et peuvent impliquer une adaptation du dispositif de collecte.

Dépôt illégal de déchets abandonnés : est défini à l'article R. 541-111 du code de l'environnement comme « *un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 octies et du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur* ».

L'amoncellement doit comporter plus d'une tonne de déchets dangereux, ou 0.1 tonnes de déchets d'emballages ménagers dans la Société agréée (article R. 541-112 du CEnv).

Emballages ménagers issus de la consommation hors foyer : les emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu dans un dispositif de collecte, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé.

Espaces naturels : dans le cadre de la présente Convention, sont compris dans les espaces naturels les sites naturels faiblement aménagés et non aménagés. Ils incluent les plages et rivages, les espaces du Conservatoire du littoral, les espaces naturels terrestres, le domaine public maritime concédé, les forêts communales, les berges et lits de cours d'eau et lacs domaniaux pour lesquels la Collectivité assure des opérations de nettoyage.

Espaces urbains : dans le cadre de la présente Convention, sont compris dans les espaces urbains les sites et espaces géographiques urbanisés ainsi que les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, pour lesquels la Collectivité assure des opérations de nettoyage.

Groupement : dans le cadre de la présente Convention, le Groupement correspond l'ensemble de communes et / ou d'Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sans personnalité juridique, ayant choisi d'agir de concert pour lutter contre les déchets abandonnés et signataire, via son mandataire, de la Convention.

Hotspots d'emballages ménagers abandonnés : zones de l'espace public considérées comme spécifiquement sujettes, de manière récurrente, à la présence de déchets abandonnés diffus et sur lesquelles les déchets abandonnés d'emballages ménagers sont retrouvés :

- soit accumulés, dès lors que le « tas » est constitué de plus 60 items d'emballages ménagers ou l'équivalent de 1 sac de 30L rempli d'emballages ménagers,
- soit éparpillés, dès lors que plus de 60 items d'emballages ménagers sont retrouvés sur un tronçon de 100m linéaire.

Ces hotspots d'emballages ménagers abandonnés peuvent être ciblés pour diverses Actions de prévention (diagnostic, analyse, communication, sensibilisation, contrôles) et de nettoyage.

Mandataire : il s'agit de la Collectivité représentant un Groupement de collectivités territoriales dans le cadre de la présente Convention.

Mandat d'auto-facturation : contrat de mandat figurant en Annexe 6, par lequel la Collectivité autorise la Société agréée à émettre elle-même les factures pour son compte aux fins du versement des Soutiens lutte contre les déchets abandonnés (LDA) versés directement à la Collectivité.

Nettoyement optimisé des déchets diffus : Le nettoyage est le processus organisé de ramassage de déchets issus des produits mentionnés à l'article R. 541-116, abandonnés ou déposés dans les espaces publics, y compris naturels, en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets. Le nettoyage dit optimisé est celui visant un optimum environnemental, économique et social :

- Prévenir le geste d'abandon (actions de diagnostic, de sensibilisation et de communication pédagogique sur le geste d'abandon) ;
- Apporter un service adapté au territoire (mode de nettoyage adapté, renforcement pendant les saisons touristiques, acceptation sociale pour la communication) ;
- Assurer des conditions de travail satisfaisantes pour les opérations de nettoyage et favoriser l'emploi ;
- Maîtriser les coûts au travers de choix organisationnels de nettoyage ;
- Limiter les impacts environnementaux et sanitaires des déchets d'emballages ménagers diffus.

Périmètre : périmètre couvert par la Convention, i.e. sur lequel les Actions seront mises en œuvre. Les Collectivités territoriales concernées, en ce compris les établissements de coopération intercommunale, sont mentionnées en Annexe 5.

Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) : plan constitué d'Actions que la Collectivité souhaite mettre en place sur son territoire pour diminuer dans le temps les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Il se traduit par la mise en œuvre concertée

d'Actions complémentaires, pérennes, allant du préventif au curatif, un outil de pilotage local, qui devrait conduire la Collectivité à coo territoire. Les Actions réalisées dans le cadre d'un PLDA font l'objet de bilans synthétiques définis en Annexes 2 et 3.

Population : population municipale entrant dans le périmètre de la présente Convention, telle qu'issue des données démographiques de la Collectivité, issues des données INSEE, mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2023	2024	2025
Données INSEE	2022	2023	2024
Recensement INSEE	2019	2020	2021

Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » : représentant de la Collectivité dans le cadre de leurs échanges au titre de la présente Convention. Le rôle du Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » est précisé à l'Article 3.3 (*Interlocuteurs respectifs*) de la présente Convention.

Résultats : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution de la Convention et sur tous types de supports que ce soit.

Soutiens LDA : soutiens relatifs au nettoyage des déchets abandonnés diffus, tels que prévus à l'article IV.7.b a (*Prise en charge des coûts de nettoyage des déchets abandonnés - Collectivités territoriales et leurs groupements chargées d'assurer la salubrité publique*) du Cahier des Charges, et dont les conditions d'éligibilité et de versement sont fixées par la présente Convention.

Article 1 Objet

La Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement par la Société agréée à la Collectivité des Soutiens pour la lutte contre les déchets abandonnés (dit Soutiens LDA).

Les dépenses concernées par le versement des Soutiens LDA sont les suivantes :

- Les dépenses liées à la prise en charge des opérations de nettoyage des déchets abandonnés diffus présents dans l'ensemble des espaces publics du territoire de la Collectivité ;
- Les dépenses liées aux Actions préventives et curatives appropriées pour diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public.

La présente Convention n'a pas pour objet de soutenir les dépenses engagées au titre des Appels à projets 2023-2024 de la Société agréée dédiés à la Collecte Hors Foyer.

Article 2 Prise d'effet et durée

Article 2.1 Prise d'effet

La Convention entre en vigueur à la date de signature des deux Parties.

Pour une Convention signée au cours de l'année 2023, la date de prise d'effet de la convention est fixée au 1^{er} janvier 2023.

A partir de l'année 2024, la Convention prend effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature.

Article 2.2 Durée ferme

Les Actions soutenues sont celles réalisées à compter de la date de prise d'effet de la Convention jusqu'au 31 décembre 2025.

En cas d'application de la reconduction visée ci-après, les Actions soutenues sont celles réalisées jusqu'au 31 décembre 2028.

La Convention expire à la date de versement du solde du Soutien LDA au titre de la dernière année de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des Articles 13 (*Assurance et responsabilité*) et 14 (*Données à caractère personnel*) survivront au terme de la Convention, pour la durée qu'ils prévoient.

Article 2.3 Reconduction

La Convention est tacitement reconduite, pour une durée de trois ans, sauf dénonciation notifiée par l'une des Parties à l'autre Partie au plus tard le 1^{er} octobre 2025.

Article 3 Collaboration des Parties

Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles de la Convention.

Elles collaborent de la même manière et en tant que de besoin, afin d'assurer la parfaite exécution de cette dernière.

La Collectivité permet que la Société agréée transmette les contacts et les noms des signataires de la Convention à d'autres éco-organismes pour d'autres filières REP qui seraient fondés à financer des opérations de nettoyage.

Article 3.2 Intuitu personae

Le Contrat est conclu *intuitu personae*.

Aucune cession ne pourra intervenir sans accord des Parties

Chaque Partie est personnellement responsable vis-à-vis de l'autre de son exécution, quel que soit les tiers auxquels elles peuvent avoir recours afin, notamment, de se faire assister dans cette exécution.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels il recourt pour l'exécution de la Convention à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre de la Convention, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de la Convention.

Article 3.3 Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent en leur sein un interlocuteur pour l'exécution de la Convention. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques.

Pour ce faire, les Parties désignent, à la signature de la présente Convention, une personne chargée d'être Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » au nom de la Collectivité.

Le rôle du Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » de la Collectivité sera *a minima* :

- D'être l'interlocuteur privilégié de la Société agréée dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein de la Collectivité ;
- D'animer la thématique « Lutte contre les déchets abandonnés » au sein de la Collectivité ;

- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter contre les déchets abandonnés diffus sur le Périmètre de la Collectivité.

Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles

Article 4.1. Principe général de dématérialisation

Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et la Société Agréée pour l'exécution de la Convention.

Article 4.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations relatives à la Convention et au suivi de celle-ci sont effectuées par défaut par voie dématérialisée.

Article 4.3. Modalités de conventionnement

La signature de la Convention s'effectue via un outil de signature dématérialisé, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes de la présente Convention par une première validation (1^{er} clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2^{ème} clic).

Eligibilité

Article 5 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au dispositif de Soutiens LDA, toute commune et tout EPCI à fiscalité propre, ainsi que la Collectivité de Saint-Martin (97150), en charge de la salubrité (nettoyement/propreté) sur la voirie et les chemins ruraux ainsi que sur les parcs et jardins et espaces urbains et naturels relevant de leurs compétences.

En cas d'un conventionnement avec une seule commune, en charge de la salubrité publique sur son territoire, appartenant à un EPCI à fiscalité propre, la commune concernée s'engage à informer le l'intercommunalité dont elle est membre de la conclusion de la présente Convention.

La Collectivité garantit en tout état de cause la Société agréée de tout recours d'autres collectivités territoriales ou groupements chargés d'assurer la salubrité publique qui estimerait être en cette qualité éligibles aux Soutiens LDA. Dans le cas d'un tel recours, s'il y a lieu, la Collectivité ayant signé la Convention fait notamment son affaire de la répartition des Soutiens LDA avec ces autres Collectivités territoriales ou groupements.

La Collectivité garantit en tout état de cause la Société agréée de toute superposition de conventions conclues avec d'autres sociétés agréées pour le même objet, même Périmètre, et la même filière de responsabilité élargie du producteur. La Collectivité informe sans délai la Société agréée de l'existence d'une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés d'emballages

ménagers. Dès lors, les Parties conviennent que le Périmètre de la présente Convention et son soutien s'adaptent au conventionnement avec une autre société agréée.

Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité

Au moment de la signature de la Convention, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée les pièces justificatives administratives et techniques suivantes via **l'Espace Territoires de la Société agréée**.

6.1 Pièces justificatives administratives

La Collectivité fournit à la Société agréée lors du conventionnement :

- Si existant, arrêté préfectoral et / ou statuts précisant la charge salubrité publique et la liste des communes concernées ;
- Avis de situation SIREN (cet avis peut être téléchargé via le site suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>) ;
- Coordonnées du Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés » et du signataire ;
- Délibération autorisant le Maire / Président à signer la Convention ;
- En cas de groupement : document justificatif du groupement et du mandat donné à la Collectivité.

6.2 Pièces justificatives techniques

Les pièces justificatives techniques que la Collectivité ou le groupement doit fournir à la Société agréée sont précisées :

- En Annexe 1.1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2.1 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3.1 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

Mise en œuvre des Actions

Article 7 Description des engagements applicables

Les Collectivités ou groupements s'engagent à respecter les dispositions qui leur sont applicables et bénéficient du soutien visé à l'Article 11.1 (*Détermination du Soutien LDA*) pour les Actions réalisées relatives au nettoyage des déchets abandonnés diffus qu'elles mènent sur leur Périmètre. Ces dispositions et Actions sont adaptées en fonction de la taille de la Collectivité, et précisées :

- En Annexe 1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La Collectivité veille ainsi à appliquer les dispositions qui correspondent à la population municipale, telle que définie à l'Article 0 (*Définitions*), connue au jour de la signature de la Convention pour la première année de la Convention et à la population municipale déclarée au 1^{er} janvier pour les années suivantes.

En cas de modification des Statuts de la Collectivité (nom, structure, année calendaire, cette dernière en informe la Société agréée conformément aux dispositions décrites dans l'Article 16.2 (*Modifications statutaires*).

Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions

Le suivi courant de la mise en œuvre des Actions est assuré par la Société agréée dans le cadre des informations transmises à la Société agréée par la Collectivité en application de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*) de la Convention.

En cas de besoin, la Société agréée pourra solliciter la tenue de réunions avec la Collectivité. La Collectivité s'engage à y répondre favorablement, à une date convenue avec la Société agréée dans le délai précité. Il y fait intervenir toute personne compétente pour traiter le sujet concerné, y compris et le cas échéant un élu, notamment sur demande de la Société agréée.

Dans les cas où la Collectivité organise annuellement une restitution du bilan annuel des Actions mises en œuvre, elle en informe la Société agréée qui pourra y participer en qualité de partenaire.

La Société agréée peut diligenter, à ses frais, un contrôle sur pièces et sur place (dans les locaux de la Collectivité ou sur l'espace public) pour s'assurer de la bonne exécution de tout ou partie des dispositions de la présente Convention. Ce contrôle peut porter sur l'ensemble de la durée de la présente Convention.

La Collectivité est informée du contrôle par la Société agréée un mois avant sa survenance et, le cas échéant, de l'identité des tiers habilités par la Société agréée à réaliser le contrôle et la liste des pièces nécessaires au contrôle. Les Parties conviennent ensemble de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

La Collectivité facilite la réalisation du contrôle par la Société agréée.

Lorsque le rapport de contrôle établit des inexécutions de la Convention par la Collectivité, ou en cas d'obstacle à la réalisation du contrôle :

- La Société agréée en transmet son projet de rapport à la Collectivité sous trente (30) jours. Celle-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour y apporter des observations ;
- les Parties se rapprochent pour y mettre fin et examiner les conséquences financières pour La Société agréée (suspension, révision ou remboursement des financements versés).

Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions

Pour les collectivités ou groupements de plus de 5 000 habitants, la Société agréée indique explicitement les supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée dans les conditions visées en Annexe 2 (*Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants*) et en Annexe 3 (*Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants*).

Ces supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée :

- devront être validés par la Société agréée préalablement à leur diffusion ou réalisation, afin de garantir la conformité des consignes et des messages diffusés.
- Devront porter le logo de la Société agréée, positionné conformément à la charte graphique présentée à l'Annexe 8 (*Charte graphique*).

Pour ces éléments jugés prioritaires, la Collectivité adresse à cette fin à la Société agréée le projet de support au moins trois (3) semaines avant la date prévue pour sa diffusion et en tout état de cause avant la validation définitive du bon à tirer.

A sa réception, la Société agréée disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés pour valider le support et formuler ses observations. A défaut de réponse explicite dans ce délai, le support est considéré comme validé. Pour répondre aux observations formulées, la Collectivité dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés à compter de la réception.

De manière générale, les Parties conviennent que la Société agréée pourra diffuser librement sur son site Internet les supports et actions de communication réalisées par la Collectivité dans le cadre de la présente Convention.

Accompagnement fourni par la Société agréée

Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée

Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés

La Société agréée s'engage à mettre à disposition de la Collectivité ses expertises afin de pouvoir l'accompagner tout au long de la Convention, pour la définition, la mise en œuvre et le suivi de ses Actions. Cet engagement intervient dans la limite des moyens et disponibilités de la Société agréée et dans le respect de l'équité de traitement.

Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés

La Société agréée pourra procéder à une estimation du gisement de déchets abandonnés diffus, selon les modalités qu'elle déterminera.

La Collectivité coopère avec la Société agréée aux fins de réalisation de cette estimation, notamment au travers de réunions techniques avec le Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés diffus ».

La Société agréée s'engage à transmettre à la Collectivité les résultats de l'estimation (mesures et leur consolidation).

Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques

La Société agréée met à disposition de la Collectivité **via son Espace Territoires** :

- des études et avis d'experts publiés par la Société agréée ;
- des événements thématiques qui pourraient être organisés par la Société agréée sur la lutte contre les déchets abandonnés diffus ;
- du contenu permettant de soutenir l'action de la Collectivité pour réduire le volume de déchets abandonnés diffus dans l'espace public et dans l'environnement. Une attention particulière sera portée aux actions permettant de limiter l'impact sur la biodiversité des pratiques de nettoyage.

La Société agréée propose à la Collectivité si elle le souhaite, d'être informée de la publication ou de la mise à disposition de nouveaux contenus.

Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoyage La Société agréée pourra constituer un groupe de travail, regroupant des Collectivités volontaires, dont l'objectif serait d'élaborer une méthode visant à consolider les charges liées aux actions de nettoyage. Cet exercice permettrait aux Collectivités de disposer d'un outil clé en main pour pouvoir piloter les charges liées au nettoyage et évaluer leurs dépenses sur ce sujet.

Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée

Article 11.1 Détermination du Soutien LDA

En contrepartie du respect des conditions de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*), la Société agréée verse à la Collectivité un soutien financier selon le barème défini au paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges, et repris ci-après :

Typologie de milieu de la Collectivité *	Montant (€/habitant/an) Métropole
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieurs à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieurs à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : - plus d'1,5 lits touristiques par habitant ; - un taux de résidences secondaires supérieur à 50% ; - au moins 10 commerces pour 1 000 habitants.	3,5

* La typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre du Groupement.

Ce barème est majoré de 1,7 pour les Collectivités d'Outre-Mer.

Cas particuliers :

1°/ Appréciation de la typologie de milieu dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou d'un groupement : la typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre de cet EPCI ou groupement ;

2°/ Appréciation des conditions de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*) Dans le cas d'un groupement : les soutiens seront versés sur la base de l'assiette des habitants des seules communes membres du groupement ayant respecté les conditions visées audit article.

Les sommes dues à la Collectivité qui résultent de l'application du barème sont calculées en fonction de la date de prise d'effet de la Convention visée à l'Article 2.1 (*Prise d'effet*).

Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA

11.2.1 Modalités administratives de versement

Le Soutien LDA n'est pas assujéti à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

La Société agréée est autorisée par la Collectivité à procéder à l'auto-facturation de l'ensemble du Soutien LDA dû en application du mandat présenté en Annexe 6 (*Mandat d'auto-facturation*).

11.2.2 Calendrier de versement

Les soutiens LDA au titre d'une année N sont versés à la Collectivité en deux temps :

- Un premier terme versé à la signature de la Convention s'agissant de la première année, puis le 15 juin de chaque année suivante, sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1 ;
- Un second terme versé annuellement à compter de la deuxième année de la Convention - sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Le pourcentage de soutien versé chaque terme et les éléments à fournir par la Collectivité sont précisés en annexes 1.3, 2.3, ou 3.3 selon la taille de la Collectivité ou du groupement.

Le versement de chacun des termes interviendra au plus tard quarante-cinq (45) jours, fin de mois, après validation des conditions préalables précitées et émission de la facture selon la procédure visée à l'Article 11.2.1 (Modalités administratives de versement).

Article 12.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA

11.3.1 Suspension des versements

L'absence de transmission des « éléments à fournir par la Collectivité en cours de Convention » suspend tout versement tant que les informations demandées ne sont pas transmises.

11.3.2 Gestion des trop-perçus

Les éventuels trop-perçus au titre d'une année N sont réglés, au choix de la Société agréée, par remboursement effectué par la Collectivité ou compensation avec le Soutien LDA dus au titre des autres années. Dans le premier cas, la Collectivité rembourse à la Société Agréée le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

Précisions juridiques

Article 12 Propriété intellectuelle

Dans le cadre du dispositif de Soutiens LDA, s'il s'avère nécessaire de concéder des Résultats pour utilisation, exploitation, ou diffusion, en particulier pour les bonnes fins des missions agréées de la Société agréée, les Parties s'engagent à conclure un contrat de licence dans les meilleurs délais. Ce contrat de licence est considéré comme un acte autonome de la présente Convention.

Article 13 Assurance et responsabilité

Article 13.1 Assurance

Chaque Partie s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant de l'exécution de la présente Convention, et notamment d'une police d'assurance couvrant l'intégralité des dommages de tout type qui peuvent survenir dans le cadre des Actions à réaliser. Chaque Partie s'engage à obtenir une renonciation à recours de ses assureurs au profit de l'autre Partie.



Article 13.2 Responsabilité – Garantie

Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de réaliser les Actions.

La Convention et sa mise en œuvre sont de la responsabilité exclusive de la Collectivité. La Société agréée ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice en lien avec l'exécution de la Convention ou en cas de retard ou de non-réalisation de tout ou partie des Actions prévues dans la Convention.

La Collectivité assume la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion de l'exécution des actions mises à sa charge dans le cadre de la présente Convention. Elle garantit en conséquence la Société agréée contre toute Action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relatif à cette exécution.

La Société agréée ne garantit d'aucune manière les recommandations ou avis qui pourraient être fournis par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Convention. Il appartient à Collectivité d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant. La Société agréée ne pourra être tenue responsable envers la Collectivité en cas de non-succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. En conséquence, la Collectivité renonce expressément à tout recours contre la Société agréée à ce titre.

La Collectivité garantit à la Société agréée l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit la Société agréée contre tout recours ou Action d'un tiers en lien avec les Résultats.

Les Parties conviennent que la présente clause survivra en cas de fin anticipée de la Convention, quelle qu'en soit la nature.

Article 14 Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées. Les traitements des données personnelles réalisés dans le cadre de l'exécution et du suivi de la Convention sont détaillés dans la Politique de confidentialité disponible sur le Portail dédié de la Collectivité.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 15 Confidentialité

Article 15.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises à la Société agréée pour l'application de la présente convention sont confidentielles.

La Société agréée s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

La Société agréée peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, la Société agréée s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

Article 15.2 Exceptions

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie émettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, le Cahier des Charges, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Article 16 Modification et résiliation de la Convention

Article 16.1 Modification de la Convention

En cas de modification de l'Agrément ayant un impact sur la présente Convention, notamment une prolongation dudit Agrément, la Convention est modifiée en conséquence.

En dehors du cas de modification de l'Agrément, la présente Convention peut être modifiée après concertation entre la Société agréée et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP et après avis des ministères concernés.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé, établi par la Société agréée, précisant la date de son entrée en vigueur. Il est notifié à la Collectivité, qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour accepter la reconduction ou s'y opposer. Le silence gardé à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, la Convention peut alors être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.



Article 16.2 Modifications statutaires

Les modifications statutaires concernent le nom de la Collectivité, la structure juridique de la Collectivité et le périmètre de la Collectivité ou du groupement.

La Collectivité informe la Société agréée de toute modification statutaire **via l'Espace Territoires**, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle cette modification est devenue effective pour la Collectivité.

Si la Société agréée est informée avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle intervient la modification statutaire, celle-ci prend effet, aux fins de la présente Convention, selon les modalités ci-après.

En cas de changement de nom ou de structure juridique :

- au 1er janvier de la même année, si le changement statutaire est intervenu un 1er janvier ;
ou
- au 1er jour du semestre civil suivant du changement intervenu, dans les autres cas.

En cas de changement de Périmètre (évolution de la liste des communes de la Collectivité ou du groupement) intervenant au cours de l'année, la modification prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

En cas de changement de Périmètre occasionné par un risque de superposition de conventionnements entre sociétés agréées pour le même objet et la même filière de responsabilité élargie du producteur, la modification prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivant la signature de la ou des nouvelles conventions.

Le changement de Périmètre peut entraîner une mise à jour de la Convention de groupement et des engagements applicables conformément à la taille des collectivités décrit en Article 7 (*Descriptions des engagements applicables*). Dans ces cas, la Collectivité ou le mandataire du groupement en informe Citeo. La Convention et ses annexes seront modifiées en conséquence.

Par ailleurs, la mise à jour des engagements applicables intervenue lors des trois premières années s'opère également lors de la reconduction prévue au titre de l'article 2.3 (*Reconduction*).

Article 16.3 Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, l'autre Partie se réserve la possibilité, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa réception, de résilier la Convention, sans préavis ni indemnité, et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

Les conséquences dommageables de la résiliation pour la Partie résiliante sont à la charge de la Partie résiliée.

La résiliation donne lieu au calcul des Soutiens LDA restant dus le cas échéant à la Collectivité au *prorata temporis* du nombre de semestres échus jusqu'à la date de résiliation. Il est précisé que dans le cadre particulier de la résiliation, la Collectivité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la résiliation pour adresser les justificatifs exigés au titre de l'éligibilité des dépenses. Le versement final sera établi sur la base des dépenses justifiées au terme de ce délai.

Par ailleurs, en cas de manquement de la Collectivité à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, la Société agréée se réserve la possibilité de suspendre et/ou réviser les financements prévus, le cas échéant assortie d'un remboursement des sommes versées.

Article 16.4 Caducité en cas de retrait de l'Agrément

En cas de retrait de l'Agrément, la Convention sera caduque à compter de la date d'effet du retrait.

Les conséquences du retrait sur la présente Convention seront réglées conformément à la décision de retrait.

Article 16.5 Conséquence de la résiliation

Il est expressément convenu que, lors de la résiliation ou de la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit et sous réserve que la Société Agréée ait respecté ses obligations financières :

- Les Enseignements demeureront acquis à la Société Agréée ;
- Les droits concédés à la Société Agréée tel que prévu à l'Article 12 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, lui resteront acquis ;
- La Collectivité remettra à la Société Agréée tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre du suivi et du pilotage des Actions, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Convention.

En cas de résiliation, la Collectivité ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de la part de la Société Agréée, sauf en cas de manquement substantiel de la part de la Société Agréée à ses obligations.

Article 17 Dispositions diverses

Article 17.1 Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour laquelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et la Convention sera interprétée comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

Article 17.2 Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

Article 17.3 Force majeure

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette Partie, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit sans délai et dans tous les cas dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour les Actions.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, si l'événement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires, la Partie qui n'est pas victime de cet événement pourra résoudre la Convention de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Article 17.4 Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge



compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être portée devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Signé électroniquement.

Pour la Société agréée

Pour la Collectivité

[Madame/ Monsieur]

[Madame/ Monsieur]

CONFIDENTIEL

Annexes

CONFIDENTIEL

Annexe 1 Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants

1.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à La Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires de la Société agréée** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés » ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA)**.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire.

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux **documents techniques demandés dans l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement, sur l'Espace Territoires** (engagement des collectivités ou groupement de moins de 5 000 habitants).

1.2. Engagements/Actions de la Collectivité

La Collectivité s'engage à réaliser l'Action suivante :

☐ **Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité ou du groupement**

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés d'emballages ménagers et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires en ligne (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de mandataire d'un Groupement de collectivité territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, l'**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement** est à renseigner pour chaque Collectivité membre du groupement.

1.3. Synthèse des montants des Soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements de moins de 5.000 habitants		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe A – Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : - Année 1 : 50% du Soutien LDA à la signature Versement 1 (au titre de l'année N+1 et de l'année N+2). - Années suivantes : 50% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année.
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement	Versement 2 (au titre de l'année N) : 50% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments.

Annexe 2 Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants

2.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires de la Société agréée** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés » ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA)**.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe A – questionnaire de lancement**).

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux **documents techniques demandés dans les Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement et C – PLDA niveau 2 sur l'Espace Territoires de la Société agréée** (engagement des collectivités ou groupement entre 5.000 et 50.000 habitants).

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

2.2. Engagements/Actions de la Collectivité

2.2.1. Engagements au titre de la 1^{ère} année de Convention

La Collectivité ou le groupement ayant une population comprise entre 5.000 et 50.000 habitants s'engage à réaliser les Actions minimales suivantes :

- a) **Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les Actions réalisées et les besoins de la Collectivité**

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités

touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés d'emballages ménagers et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

b) Recenser les actions prévues pour limiter les déchets abandonnés sur l'espace public

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, comprenant le bilan synthétique des Actions qu'elle souhaite mener sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public.

Si elle dispose de l'information, elle peut également remplir l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA.

Le bilan synthétique est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (éléments précisés en document-joint à la Convention (**l'Annexe C – PLDA niveau 2**)). La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir **l'Annexe C – PLDA niveau 2**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de mandataire d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

*Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de mandataire des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.*

c) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

2.2.2. Engagements à compter de la 2^{ème} année de Convention

d) Suivre dans le temps les actions réalisées et les évaluer

La Collectivité ou le groupement mettent en œuvre des Actions dont l'objectif est de diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Ces actions peuvent être de nature diverse et concerner des lieux spécifiques, répertoriés comme étant particulièrement sujets à cette nuisance.

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement transmet à la Société agréée des informations portant sur la nature des Actions réalisées sur son territoire dans le cadre d'un PLDA, et sur leur efficacité.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après.

☐ 1. La Collectivité s'engage à renseigner et à transmettre à la Société agréée, les deux éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public, ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

L'ensemble des informations visées au point 1 sont à compléter selon le format disponible sur **l'Espace Territoires** (éléments précisés en document-joint à la Convention (**Annexe C – PLDA niveau 2**)). La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

☐ 2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

☐ [Optionnel] 3. Si elle dispose de l'information, la Collectivité peut renseigner, au sein de **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA. La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir **l'Annexe C – PLDA niveau 2**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de mandataire d'un Groupement de collectivité territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

e) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers. Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

2.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est compris entre 5.000 et 50.000		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe A – Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : • Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature • Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Pour l'année 1, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B – Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement Annexe C – PLDA niveau 2, onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 - Recensement des hotspots	Versement 2 : • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments
Pour les années 2 et 3, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe C – PLDA niveau 2, onglets 1 et 3 (obligatoires), et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

Annexe 3 Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants

3.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés » ;
- Le formulaire relatif aux Actions prévues et les budgets associés dans le cadre du PLDA.

Le formulaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires (Annexe D – PLDA niveau 3)**.

En cas de groupement, le Mandataire doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de **l'Annexe D - PLDA niveau 3**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux documents techniques demandés dans **l'Annexe D – PLDA niveau 3** sur l'Espace Territoires (engagement des collectivités ou groupement de plus de 50.000 habitants).

3.2. Engagements/Actions de la Collectivité

3.2.1. Engagement de la Collectivité ou du groupement

- a) **Formaliser un Plan de lutte contre les déchets abandonnés et suivre les effets dans le temps**

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après :

☐ 1. Fournir à la Société agréée **l'Annexe D – PLDA niveau 3**, comprenant les quatre éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.

- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.
- ✓ Les informations relatives à l'organisation et aux charges liées au nettoyage.
- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public, ainsi que les informations portant sur la réunion annuelle de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée. (facultatif).

Ces informations sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires. La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'**Annexe D – PLDA niveau 3**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de mandataire d'un Groupement de Collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'**Annexe D – PLDA niveau 3**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

*Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de mandataire des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir l'**Annexe D – PLDA niveau 3** avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.*

☐ 2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

☐ 3. [Optionnel] Si elle le souhaite, la Collectivité ou le groupement peut fournir à la Société agréée des éléments intermédiaires, au plus tard 6 mois après la signature de la Convention ou au 15 juin de chaque année N. Ces éléments portent sur :

- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public ;
- ✓ Les informations portant sur la réunion de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée.

b) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à :

- ☐ Recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts (Annexe 4).
- ☐ Recenser les sources potentielles de ces déchets pour les hotspots les plus importants.

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de ces éléments au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

c) Renseigner des éléments portant sur l'organisation et les charges liées aux opérations de nettoyage

La Collectivité s'engage à renseigner des éléments relatifs à l'organisation et aux charges liées aux opérations de nettoyage qu'elle mène sur les espaces publics relevant de sa gestion.

Ces éléments sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (**Annexe D – PLDA niveau 3**).

En cas de groupement de communes autre qu'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de salubrité, seules les communes membres de ce dernier ayant plus de 50 000 habitants renseignent ces éléments d'organisation et de charges de nettoyage.

La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

3.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est supérieur à 50.000		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe D – PLDA niveau 3 , onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Pour l'exercice 2023, la Collectivité pourra fournir une version provisoire, sur la base des actions déjà engagées ou prévues.	Versement 1 : - Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature - Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 (éléments finaux)	Annexe D – PLDA niveau 3 , onglets 1, 2, 3 et 4 (obligatoires) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

Annexe 4 Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus

La Collectivité fournit un recensement des principaux lieux de production et/ou d'accumulation des déchets abandonnés diffus, dont les emballages ménagers. La forme du recensement est laissée à la liberté de la Collectivité.

La Société agréée fournit une notice explicative pour faciliter ce recensement, disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

CONFIDENTIEL

Annexe 5 Convention de groupement

Annexe à fournir par la Collectivité.

CONFIDENTIEL

Annexe 6 Mandat d'auto-facturation

Afin de faciliter la gestion du règlement de la participation financière de la Société agréée, les Parties ont décidé de recourir à l'auto-facturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et accélère les délais de versement des soutiens.

Article 1 Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à la Société agréée, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par la Société agréée à la Collectivité au titre du Contrat.

Article 2 Engagements de La Société agréée

La Société agréée s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites dans la Convention.

La Société agréée s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, la Société agréée procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, la Société agréée portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par la Société agréée au nom et pour le compte de [...] ».

La Société agréée transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulant les sommes facturées.

Enfin, la Société agréée ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, la Société agréée procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, la Société agréée émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée à la Collectivité auprès de l'interlocuteur (adresse email) que la Collectivité aura indiqué à la Société agréée.

Article 4 Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de la Société agréée dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer la Société agréée de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention.

Il prend fin automatiquement à l'expiration de la Convention ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'Article 16 de la Convention. Toutefois, conformément à l'Article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société agréée. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Convention.

* * *

Annexe 7 Modèle de délibération

Le modèle de délibération est joint à la Convention.

CONFIDENTIEL

Annexe 8 Charte graphique

Charte Graphique d'apposition du logo de la Société agréée

Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » / « Adelphe » sont des marques propriétés exclusives de la Société agréée.

Ce logotype devra obligatoirement être apposé sur les supports et actions de communication liées à la mise en œuvre des Actions préalablement validés par la Société agréée (Cf. Article 9 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions).

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur le dispositif de Soutiens LDA, est subordonnée à l'accord préalable exprès de la Société agréée. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de la Société agréée tenue à la disposition de la Collectivité, qui peut l'obtenir sur simple demande

Toutefois, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par la Société agréée seront systématiquement logotypés par la Société agréée et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

Compte tenu de la disparition de la marque Eco-Emballages, la Collectivité ne peut plus utiliser le logotype d'Eco-Emballages sur ses nouveaux outils de communication.

Dans le cas où, dans le cadre de ses communications, la Collectivité souhaite faire mention aux consignes de tri, elle doit reprendre les dénominations précisées ci-après.

Dénomination des règles de tri – infographie

Les dénominations des règles de tri à utiliser, sont celles présentées sur l'infographie suivante.

TOUS LES EMBALLAGES EN PLASTIQUE, MÉTAL ET CARTON

Emballages en carton



Emballages en métal



Emballages en plastique



LES BONNES GESTES DE TRI

BIEN LES **VIDER**, INUTILE DE LES **LAVER**, DÉPOSER DANS LE BAC
SÉPARÉS LES UNS DES AUTRES ET SANS SAC.

Retrouvez toutes les règles de tri
de votre commune



Guide
du tri





Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

—
www.citeo.com

CONFIDENTIEL